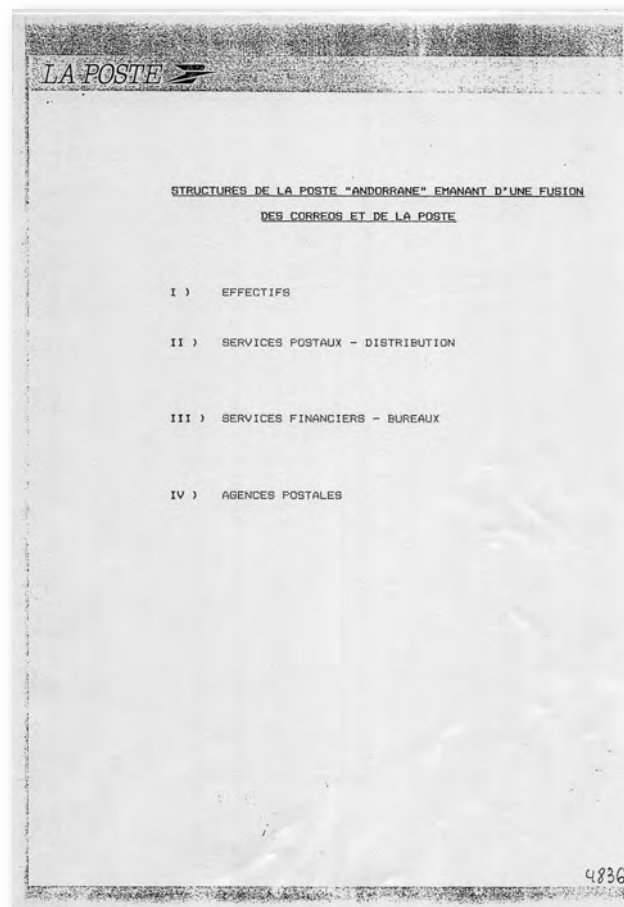
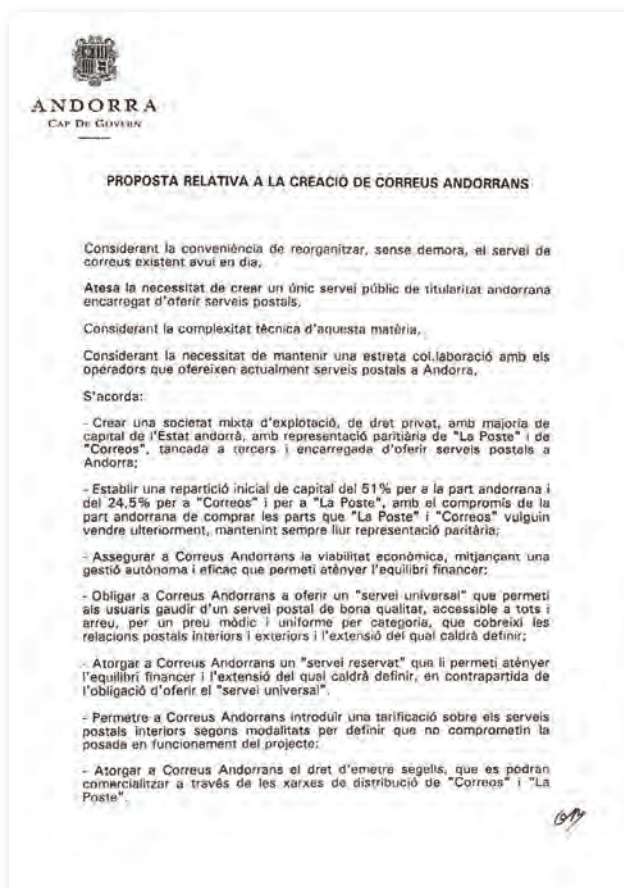


Fons d'arxiu particular



Desembre 1990



LA POSTE

1.2 EFFECTIVES

- 11) DIRECTION *Africa*
1 Directeur
2 Conseillers (1 Français, 1 Espagnol) .. *(1st) (2nd)*
5 Agents .. *two kinds*
au total : 8 personnes

- 12) DISTRIBUTION ET SERVICES ARRIERES *4/4/68*
- 1 Directeur (Français ou Espagnol)
1 Adjoint au Directeur,
1 Conducteur de Travaux ou Second Adjoint
Commercial
3 Agents arrivées du courrier, cabine *4/4/68*
2 Agents Boîtes postales
2 Agents Poste restante, remise des *4/4/68*
recommandés et des paquets *4/4/68*
2 Agents de remplacement (VR-2)
30 Agents de distribution (25 + 5 de
remplacement)
Total 43 personnes dont VR = 7 *4/4/68*

- 13) SERVICES FINANCIERS / GUICHET *Ann. 15*
- De 2010 à 2011*
- 1 Directeur (Français ou Espagnol)
 - 1 Adjoint au Directeur
 - 1 Contrôleur ou Second Adjoint
 - 1 Commercial
 - 5 Agents de guichet (1 télégraphe, *14 guichets*
1 caixa postal, 3 autres) *(sur 30-35 guichets)*
 - 1 Agent pour la comptabilité
 - 2 Agents de remplacement (VR=2) *(sur 15 personnes)*
- au total 12 personnes dont VR = 2

- 14) AGENCES POSTALES (Provisionnel)
- | | |
|---------------------------|----------|
| 18 Agents de distribution | 4 |
| 10 Agents de bureau | |
| 3 Agents de remplacement | (VR = 3) |

SOIT : pour l'ensemble de LA POSTE ANDORRANE

94 personnes (dont VR = 14)

Armi: Poite 36 - German 62
 $(2700 + 9000)$
 f. alchim de German (1) + alchim (German) (4) = 22

+ severe plethoric (minim 2)

4827

LA POSTE

II) SERVICES POSTAUX -DISTRIBUTION - ORGANISATION

- 11.1) ANDORRE LA VIEILLE et ESCALDES-ENGORDANY
15 tournées de distribution à pied (au village)
2 tournées de distribution EXPRES CHRONO
motorisées
3 tournées de distribution PAQUETS (au village)
2 tournées de distribution extérieur AND.
(Comella, Can Diumenge etc...) motorisées
soit 22 tournées
3 personnes au bureau (tri, manutention etc...)

- II.2) SANTA COLOMA
2 tournées de distribution (1 à pied, 1 motorisée). (voir plan de la page 12)

- II.3) ENCAMP
3 tournées de distribution (2 à pied,
1 motorisée pour servir : Vila, Les Bons,
Mirador, Cortals)

- II.4) ORDINO
1 tournée de distribution (motorisée)

- II.5) CANILLO
2 tournées de distribution (1 à pied, 1
motorisée pour Soldeu, Incles, Ransol,
Envalira etc...)

- II.6) SANT JULIA DE LORIA
3 tournées à pied
1 tournée motorisée pour les alentours,
Aixirivall, Nagol, Certers etc...

- II.7) LA MASSANA
2 tournées à pied
2 tournées motorisées pour les alentours
Escas, Teixidor, Sispony, Anyos, Arinsal etc...

- 11.8) PAS DE LA CASA
2 tournées à pied

soit pour l'ensemble de la distribution :

40 tournées
L'organisation de la distribution se fait à Correas où
sont installées toutes les boîtes postales.

10

4838

LA POSTE

III) SERVICES FINANCIERS/GUICHET

L'organisation se fait dans les locaux de l'actuelle " Poste française ".

ACTUELLEMENT :

Les Correos fonctionnent avec 3 guichets en manuel, GT1 - émission des mandats ordinaires et télégraphiques, mandats vers Caixa, CRBT

GT2 - Caixa Postal (livrets reliés à LA SEU)

GT3 - Vente TP, affranchissements recommandés

La transmission et la réception télégraphiques se font à l'arrière comme à LA POSTE.

La Poste fonctionne avec 2 guichets multi-opération et éventuellement un troisième en saison. Les guichets sont informatisés.

ORGANISATION FUTURE :

Compte-tenu de ces deux organisations, 4 guichets informatisés sont nécessaires ; cela implique la conservation de l'application Poste et de la liaison CHEOPS/POSTE, l'informatisation des Correos avec création d'une ligne spécialisée reliée au centre informatique de LA CAIXA à Madrid.

Sur chaque terminal guichet :

- application POSTE (francs, pesetas ?),
- liaison CCP/CNE Montpellier-Toulouse
- liaison CAIXA POSTAL (à définir)

COMPTABILITE-CAISSE :

Conservation des organisations actuelles fonctionnant en parallèle la création d'une comptabilité propre.

Le système comptable français est certainement plus complexe, mais il s'adapte sur un réseau informatique solide.

POINTS DIVERS : à définir,

- heures d'ouverture des guichets (à définir)
- monnaie : opérations francs/pesetas (à définir)
- timbres : 2 systèmes en parallèle ou création d'un timbre unique, politique tarifaire. (à définir)

LA POSTE

IV) AGENCES POSTALES

Effectif prévu :

- PAS DE LA CASA	2
- LA MASSANA	1
- SANT JULIA	1
- CANILLO	1
- SOLDEU	1
- ORDINO	1
- ENCANP	1
- SANTA COLOMA	1
- ESCALDES	1

ACTUELLEMENT : en moyenne 3 heures/jour par agence
Opérations : affranchissement, réception, expédition de courrier

DANS L'AVENIR : personnel à plein temps (6,5H/jour)
élargissement du cadre des opérations (CNE, MDTs)
attribution de bureaux (de la commune comme à ENCANP).

7/6/1991

LA POSTE

715
DIRECTION DES
AFFAIRES INTERNATIONALES

30, Avenue de Saint
Paris VII^e
Correspondance: La Poste,
Direction des Affaires Internationales
75000 PARIS
Téléphone (1) 45 04 22 22
Téléfax (1) 45 04 22 24

PARIS, le 7 JUIN 1991

PO DAI 4/0459/JZ/147

Monsieur Jean-Pierre COURTOIS
VIGUIER
VIGUIER FRANCAISE
Carrer Les Canals
ANDORRE-LA-VIEILLE
Principauté d'Andorre

Monsieur,

Je viens par la présente vous tenir informé de l'avancement du dossier relatif aux postes andorrans.

* La Poste espagnole a été sensibilisée à ce problème en début d'année par un dossier élaboré par nos soins, accompagné de plusieurs conversations téléphoniques. Le sujet a de nouveau été abordé entre M. COUSQUER, Président de La Poste, et son homologue espagnol, à l'occasion d'un colloque ACTIN qui s'est tenu à Madrid en avril dernier. D'après nos informations, le dossier serait actuellement à l'étude au Ministère espagnol des Affaires étrangères. De plus, un nouveau directeur général doit être nommé de façon imminente à la tête de la Poste espagnole.

La Poste française, quant à elle, a fait procéder, par ses Directions du "Courrier" et des "Clientèles financières" ainsi que par la Direction régionale de Montpellier, à une étude en vue d'une possible restructuration du service postal andorran.

* Du point de vue de l'exploitation, il ressort de cette étude que l'instauration d'un service conforme aux standards français supposerait à la fois une augmentation des moyens en personnel andorran (évaluée à 20 heures supplémentaires de travail hebdomadaire) et un réajustement des salaires sur le niveau de vie d'Andorre.

.../...

1/893

*45% de perte
à payer avec
le service
de la Poste*

En fonction des divers scénarios d'ajustement explorés (augmentation des salaires de 30 % ou doublement des salaires), la perte qu'afficherait le compte de partage s'inscrirait dans une fourchette allant de 500 à 2 300 KF. Ceci compte tenu des charges de personnel supportées par la Direction départementale de La Poste des Pyrénées Orientales.

L'instauration d'un service intérieur payant est envisagée pour combler cette perte, à défaut d'une subvention de la part du gouvernement andorran. Dès lors se pose la question de l'étude de la faisabilité d'une telle réforme. Une enquête d'opinion pourrait être réalisée auprès des andorrans pour mesurer son degré d'acceptabilité. Je sollicite votre avis sur ce point délicat.

* S'agissant de la création d'une structure andorrane, destinée à assurer le bon fonctionnement du service postal en Andorre, plusieurs hypothèses sont avancées. Cette structure pourrait, par exemple, prendre la forme d'une société d'exploitation andorrane, avec apport de capitaux des postes française et espagnole, société qui conduirait la rationalisation du réseau et la mise en place d'un véritable service postal andorran autonome. Une autre possibilité pourrait consister en la création d'une société de gestion andorrane qui passerait un accord d'exploitation avec chacun des deux réseaux qui lui reverserait ses recettes et lui facturerait ses prestations.

A ce propos, je me permets de solliciter un éclairage juridique de votre part, sur la faisabilité de ces projets au regard du droit postal andorran, voire toute proposition vous paraissant juridiquement plus adaptée, de même toute suggestion quant à la nature juridique de l'entité à créer (établissement public, office...).

Une contrepartie à "l'andorranisation du service du courrier" pourrait consister en une cession au gouvernement andorran, de la part de la Poste française, de son droit d'émission des timbres ainsi que des recettes afférentes. Le gouvernement andorran serait, selon toute vraisemblance, très intéressé par cet arrangement, d'autant qu'à l'occasion de l'inauguration des nouveaux locaux de la poste à Andorre-La-Vieille, son représentant avait fait part de ses difficultés budgétaires et de son impossibilité d'assurer la charge du transfert du service à la Principauté.

Je vous serais également reconnaissant de bien vouloir me fournir tous renseignements utiles quant au régime fiscal en vigueur en Andorre s'appliquant à la commercialisation des produits financiers.

La législation fiscale andorrane pourrait-elle permettre, par exemple, le lancement d'une SICAV conjointe avec la poste espagnole (libellée en euros, SICAV qui serait régie par le droit luxembourgeois)?

De même, nous serions intéressés de connaître quel régime fiscal est appliqué aux mandats, internationaux notamment.

.../...

29/04/1992

* Nous sommes, actuellement, dans l'attente d'une rencontre avec la Poste espagnole pour débattre de l'instauration d'un trafic intérieur payant, de la mise en place de nouvelles structures et du recrutement de personnel autre qu'andorran. Outre la nomination du nouveau directeur général, cette réunion semble suspendue, côté espagnol, à la réponse du Ministère des Affaires Etrangères. Je dois avouer qu'il y a là un point de blocage pour l'avancement du dossier que je ne sais pas lever.

Une concertation avec vous-même nous paraît également éminemment souhaitable et nous sommes à votre disposition pour vous rencontrer, si vous en êtes d'accord, vers la fin du mois de juin ou au mois de juillet, soit en Andorre, soit à Paris lors d'un de vos passages.

Dans l'attente des informations que vous aurez l'obligeance de me communiquer pour faire avancer ce projet, et en vous en remerciant vivement à l'avance, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

P/Le Directeur
des Affaires Internationales

Sansas
D. SANSAS

DELEGATION MEDITERRANEE

Copie

NOTE
à l'attention de Monsieur SANSAS
Section des Affaires Internationales
PARIS

Montpellier, le 29 avril 1992

OBJET : Compte rendu de la réunion du groupe de travail franco-espagnol sur l'andorranisation de la poste
ANDORRE le 27 avril 1992.

LES EQUIPES

Côté espagnol	M. PLASENCIA M. SADA M. VILANDRA Excusé M. TRIBO Directeur de la Poste de CATALOGNE	Directeur de la Poste de la Province de LERIDA Receveur à ANDORRE Agent du bureau d'ANDORRE
Côté français	M. BENISTAND M. AGNIES MME BARO	Délégation MEDITERRANEE Receveur à ANDORRE Contrôleur au bureau d'ANDORRE

abordés. Selon l'ordre du jour qui avait été défini le 19 février 1992, les points suivants ont été

BILAN DES TRAVAUX

Les Espagnols ont produit un dossier fouillé, conforme au programme arrêté précédemment et comparable au dossier français.

Toutefois, devront être repris côté français :

- Le trafic global de 1991 qui n'a pas ou être fourni (documents indisponibles au bureau suite aux travaux du traitement informatisé de la statistique 359).

- L'étude statistique sur deux semaines. Manque par rapport à l'étude effectuée par les Espagnols, les trafics des agences postales du PAS DE LA CASA, de SOLDEU, de CANTILLO et d'ENCRUP. Les comptages correspondants seront effectués au cours des deux dernières semaines de mai.

Par ailleurs les éléments statistiques des comptages seront présentés de manière identique côté français et côté espagnol afin d'intégration parfaite. Les deux chefs d'établissement se mettront d'accord à ce sujet.

Tous ces éléments seront produits pour la prochaine réunion de travail.

Les autres informations ont été validées.

21,22/07/1992

ETAT DES LIEUX

Il a été procédé au rapprochement, rubrique par rubrique, des différents éléments de l'état des lieux.

- Etude économique
- Patrimoine - moyens
- Personnel
- Organisation description
- Description des services proposés
- Tarifs pratiques
- Etude de trafic

De ce rapprochement il apparaît que :

- le bilan économique de la France est plus favorable. L'Espagne, outre la charge de la gratuité du courrier intra-andorran, supporte les conséquences du tarif préférentiel du régime intérieur espagnol appliqué dans la relation ANDORRE-ESPAGNE, cette relation représentant environ 90 % du trafic (L.O. du premier échelon de poids : 27 pts ; l'affranchissement équivaut 2,50 frs du régime intérieur français représenté 46 pts).

- le personnel de la Poste espagnole, à l'inverse de celui de la Poste française, est en minorité originaire d'Andorre (5 / 42 contre 30 / 36). Cette opposition de structure facilitera la fusion des deux réseaux.

- les organisations, acheminement et distribution, sont similaires.

PROGRAMMATION DES TRAVAUX RELATIFS AU SCENARIO POUR LA FUTURE POSTE ANDORRANE

Les principaux problèmes ont été posés et quelques pistes éclairées.

Le plus difficile à priori, l'organisation des acheminements intra-andorrans et de la distribution par fusion des deux réseaux : charge, points de remise, positions de travail, superficies, locaux.

Moins difficile à première vue, la fusion des réseaux des points de contact et l'organisation des guichets, activité courrier, d'une part, autres activités, d'autre part.

Pour ANDORRE LA VIEILLE, la séparation de l'activité courrier des autres activités est à envisager afin de mieux utiliser les disponibilités en matière immobilière.

Ces problèmes seront abordés à fond lors de la prochaine réunion prévue le 10 juin 1992.

En conclusion il convient de noter l'excellent état d'esprit, le réel désir de coopération et le sérieux des travaux de l'ensemble des participants.

Par ailleurs, afin de réserver au Gouvernement andorran la primauté des informations sur une future Poste andorrane, il a été convenu de suspendre toute communication avec la presse locale.

Copie M. BODET Directeur Délégué pour la Méditerranée
M. SEIMANDI Directeur des Pyrénées Orientales

R. BENISTAND

LA POSTE

Direction des Affaires Internationales

REUNIONS DES 21 ET 22 JUILLET 1992
EN ANDORRE

Une réunion a eu lieu le 21 entre postiers français et espagnols pour préparer l'entrevue du 22 avec le gouvernement andorran.

REUNION DU 21 JUILLET 1992

Délégation espagnole :

MM.	BARTOMEU	Secrétaire Général
	DE FRUTOS	Directeur des Affaires Internationales
	PLASENCIA	Directeur à Lérida
	SADA	Receveur à Andorre

Délégation française

MM.	SANSAS	Adjoint au Directeur des Affaires Internationales
	BRENTA	Chargé de mission
	ESTIVAL	représentant les Clientèles Financières
MM.	RAJCHMAN	représentant le Courrier
	MALBO	Service Juridique
MM.	BENISTAND	représentant la Délégation Méditerranée
	SEIMANDI	Chef de service départemental des Pyrénées Orientales
	AGNIES	Receveur à Andorre

CONTEXTE GENERAL

Il apparaît que le gouvernement andorran souhaitera certainement une évolution rapide du dossier postal, avant le vote constitutionnel prévu en Andorre en 1993. Il faut donc bâtir rapidement un scénario à soumettre aux autorités andorranes, tout en veillant à préserver les intérêts des deux offices postaux de France et d'Espagne.

Le système dual actuel (2 réseaux en parallèle) engendre inefficacité et mauvaise qualité de service.

- 2 -

En outre, le maintien de la gratuité pour le service intérieur à l'Andorre est anachronique et anti-économique, car toute amélioration de la Q.S. entraînera l'augmentation du trafic et une nouvelle détérioration de la qualité.

Une rationalisation apparaît d'autant plus nécessaire que le niveau des salaires des postiers en Andorre va être augmenté pour tenir compte de l'évolution des prix locaux.

Les 2 délégations sont d'accord pour coordonner leurs travaux :

EVALUATION DU TRAFIC POSTAL GLOBAL, grâce à une harmonisation des statistiques des 2 réseaux actuels.

Des relevés ont déjà été établis par les 2 réseaux, sur des bases communes.

Les 2 Receveurs des bureaux français et espagnols d'Andorre vont exploiter ces documents et établir un état précis et complet de l'ensemble des besoins postaux en Andorre.

Cet état sera soumis pour examen à MM. BENISTAND et PLASENCIA vers le 20 septembre puis transmis aux deux Administrations française et espagnole.

EVALUATION DES EFFECTIFS NECESSAIRES

Sous réserve des résultats de l'étude sur le trafic, la France propose d'effectuer une première évaluation des effectifs nécessaires à un service postal andorran autonome.

L'Espagne préférerait attendre septembre afin de travailler sur des données plus précises.

La délégation française a cependant effectué, après la réunion, un calcul approximatif, pour disposer d'un cadre de raisonnement, utilisable le lendemain dans les contacts avec le gouvernement andorran. (Voir en annexe).

Il en ressort que l'effectif pourrait être de 76 personnes.

NIVEAUX TARIFAIRES

L'existence d'une taxe préférentielle Andorre-Espagne pose un problème à la délégation espagnole qui estime prématuré de l'étudier dès maintenant.

- 3 -

Compte tenu des charges actuellement assumées par les 2 Administrations postales, française et espagnole, l'autonomie complète d'un service postal andorran entraînera un surcoût par rapport aux 2 réseaux actuels en Andorre.

Si l'on veut en outre améliorer la Q.S., il faudra certainement envisager une taxe pour le trafic intérieur à l'Andorre.

Il faudra convaincre le gouvernement andorran.

Le calcul effectué par la délégation française, après la réunion, aboutit à une taxe intérieure d'environ 2 F. (Voir annexe).

SERVICES FINANCIERS POSTAUX

Côté espagnol, la Caja postal pourrait avoir avec la future poste andorrane, les mêmes conventions qu'avec la Poste espagnole. C'est à la Caja postal d'étudier le dossier.

Côté français, tous les produits actuellement commercialisés par le réseau en Andorre pourraient l'être par la Poste andorrane. Des conventions pourraient être passées par la CNP et la CDC avec le gouvernement andorran.

ATTITUDE ENVISAGEABLE AVEC LE GOUVERNEMENT ANDORRAN

A priori 4 hypothèses sont possibles :

- une société mixte

- selon le droit coutumier andorran c'est-à-dire avec 1/6 des actions pour La Poste française et 1/6 pour la Poste espagnole,
- selon une répartition plus équitable donnant des majorités de blocage à chacune des 3 parties, Andorre, France et Espagne.

- un contrat d'exploitation

- avec les 2 réseaux actuels
- avec un réseau fusionné franco-espagnol.

Il faudra discuter mais,

- refuser le statu-quo des 2 réseaux
- obtenir des garanties pour les parties française et espagnole.

- 4 -

REUNION DU 22 JUILLET 1992

Pour la première fois, sur cette question, se sont réunis :

- Les autorités andorranes
 - . Chef du gouvernement
 - . Ministre des Finances
 - . 2 personnes qui suivent le dossier
- Le Viguié français
- Le Viguié représentant l'Evêque de Séo d'URGEL
- Deux délégations, française et espagnole, (dont un représentant des Affaires Etrangères espagnoles).

Toutes les parties se sont félicitées de cette réunion mais n'ont pas le même intérêt à voir le dossier évoluer rapidement.

Le gouvernement andorran souhaite aboutir avant le référendum sur la Constitution prévu début 1993, car ce serait un atout politique.

Le Viguié français est dans le même état d'esprit puisqu'il mise sur le gouvernement actuel pour faire aboutir le projet de Constitution.

Les Espagnols sont d'accord sur l'objectif mais plus réservés sur le calendrier. Le gouvernement andorran vient de saisir officiellement Madrid.

La Poste française insiste sur les impératifs de viabilité du futur opérateur.

- au plan économique : productivité d'un réseau unifié, taxe pour le trafic interne,
- au plan législatif : définition des obligations de l'opérateur et de ses droits spéciaux (monopole).

Le Chef de gouvernement semble partager ce point de vue et vouloir une solution satisfaisante. Il propose une société tripartite avec 51 % pour l'Andorre et 49 % pour les postes, française et espagnole.

La Poste française marque son souci d'avoir un véritable pouvoir sur les grandes options relatives à l'équilibre économique.

Une Commission tripartite étudiera ces diverses questions.

- 5 -

Le Chef de gouvernement devant donner une conférence de presse à l'issue de la réunion, sans la participation des délégations française et espagnole, il a été convenu qu'il annoncerait la création de la commission tripartite sans évoquer l'hypothèse d'une société mixte.

Le représentant de l'Evêque de Séo d'URGEL s'est montré le plus réticent car il voit dans cette évolution, politique et postale, une atteinte à son influence actuelle dans la vie andorrane.

CONCLUSIONS

Le Chef du Gouvernement andorran a officiellement proposé une société mixte : 51 % et 49 % (à partager entre Français et Espagnols).

- Une Commission tripartite est créée, à laquelle participeront 2 négociateurs du gouvernement andorran.
- Au niveau local, ces 2 négociateurs vont rencontrer, en août, les 2 recouvreurs en Andorre ainsi que le représentant de la Délégation Méditerranée et son homologue espagnol.
- Les 2 négociateurs seront reçus à Paris, en septembre pour voir la Poste, comprendre les conditions économiques et la nécessité d'une protection réglementaire.
- Fin septembre, la commission tripartite examinera le dossier technique du réseau unifié.
- Il conviendra de prévoir en octobre une première réunion sur l'organisation juridique de la société. A cet effet, un projet sera préparé par le Service Juridique de La Poste (en liaison avec la Direction de la Stratégie et SOFIPOST) et, après validation, sera proposé aux Espagnols en vue de la réunion.
- Nous pourrions nous entourer de l'aide d'un avocat français spécialisé (conseillé par le Viguié français) et, le moment venu, d'un avocat andorran afin de veiller à la protection des intérêts français et espagnols.
- Les délégués espagnols ont marqué leur accord avec ce processus.
- La question des services financiers reste à étudier plus à fond, par la Caja Postal du côté espagnol, et par les Clientèles Financières du côté français (qui devraient proposer d'ici 3 mois une conduite à tenir).

ANNEXE

EVALUATION DE L'EFFECTIF NECESSAIRE ET DU NIVEAU DE LA TAXE INTERIEURE

A titre d'exemple, la future poste andorrane pourrait être constituée comme suit :

Une Direction

8 personnes : { 1 Directeur
{ 2 conseillers
{ 5 agents

Un établissement courrier

	{ 1 Cadre	
	{ 1 Adjoint	
	{ 1 maître	
40 personnes	{ Contact clientèle	{ 1 commercial
	{ (dépôt et retrait)	{ 3 agents
	{ Service départ	3 agents
	{ arrivée, distribution	25 agents
		+ 5 rouleurs

Un Etablissement Clientèle, Guichets

18 personnes	{ 1 Cadre
	{ 1 Adjoint
	{ 1 maître
	{ 1 commercial
	{ 4 agents
	{ 2 volants

Neuf agences extérieures

18 personnes	{guichet : 9	au total en valeur homme/jour
	{distribution : 7	
	{remplacements : 2	

Total de l'effectif : 76

Masse salariale nécessaire

En partant des salaires actuels revalorisés du réseau français et en ajoutant 80 % pour les diverses charges ouvrières et patronales, on obtient une enveloppe maximale (en francs français) de :

1	Directeur	540 000	} arrondi à 19 MF
4	Cadres supérieurs	1 920 000	
2	Cadres	576 000	
30	Service Général	7 425 000	
39	Distribution	8 775 000	
		19 236 000	

Compte de charges

Les précédentes études permettent d'évaluer les postes de dépense ci-après :

Achats	1,1	} arrondi à 26 MF
Personnel	19	
Fabrication des T.P.	3	
Vente T.P.	2,8	
	25,9	

Recettes actuelles

Sur la base des recettes actuelles des 2 réseaux et des ventes TP andorrans en France (philatélie) le total des recettes, avec le maintien des tarifs actuels, est de 18 MF.

5/10/1992

- 8 -

Autres recettes envisageables

Pour compenser les 8 MF manquants (26-18), il faut recourir aux frais terminaux et à l'instauration d'une taxe pour le régime intérieur.

• Frais terminaux :

Le trafic sortant représente 35 % du trafic déposé, soit $\frac{35 \times 5\,160\,000}{100} = 1\,800\,000$ objets

Le trafic entrant représente 45 % du trafic distribué, soit $\frac{45 \times 6\,270\,000}{100} = 2\,800\,000$ objets

La différence, 1 000 000 objets, est source de recette au titre des frais terminaux, soit 70 % de la taxe intérieure pour chaque objet, c'est-à-dire (1 000 000) 0,7 t de recettes si est la future taxe intérieure.

• Taxe intérieure

Le trafic déposé est à 65 % pour le régime intérieur, soit $\frac{65 \times 5\,160\,000}{100} = 3\,300\,000$ objets
soit (3 300 000) t de recettes.

D'où l'équation donnant l'équilibre entre les 8 MF et le total des frais terminaux et du produit de la taxe intérieure

$$8\,000\,000 = (1\,000\,000) 0,7 t + (3\,300\,000) t$$

Ce qui permet de fixer à environ 2 F la taxe intérieure nécessaire à l'équilibre financier.

et d'obtenir 6,6 MF comme produit de la taxe intérieure

et 1,4 MF comme produit des frais terminaux


GOVERN D'ANDORRA
SECRETARIA GENERAL TÉCNICA
RELACIONS AMB LA CE

RESUM DE LES REUNIONS MANTINGUDES A PARIS
AMB LA POSTE
ELS DIES 22 I 23 DE SETEMBRE DE 1992

05/10/92

4820

RESUM DE LES REUNIONS MANTINGUDES A PARIS AMB LA POSTE ELS DIES 22 I 23 DE SETEMBRE DE 1992

Els dies 22 i 23 de setembre de 1992 el Sr. Antoni Armengol Aleix, Secretari general tècnic per les Relacions amb la CE, i el Sr. Josep M. Pla, de la Conselleria de Finances, es desplacen a París per mantenir reunions amb representants de *La Poste*, els noms i càrrecs dels quals es detallen següentment:

- M. Jean Brenta, *Administrateur à la Direction des Affaires Internationales de La Poste, Département DAI-1, Relations avec Organisations Internationales*
- M. Daniel Saint-Gilles, *Directeur de La Poste en Yvelines*
- M. René Rouchosse, *Directeur Adjoint*
- M. Serge Tailliez, *Administrateur*
- Mme Laurence Otto, *Responsable de la Communication et de la Présence Postale*
- M. [Keller]
- M. Michel Bouget, *Chef d'Établissement de La Poste de Rambouillet*
- Mme Marie-Laure Dureau-Gaillard, *Chef du Département Stratégie Internationale, Sous-Direction du Courrier International*
- Mme Françoise Malbo, *juriste, responsable de la cellule prospective au Service Juridique de La Poste*
- M. Francis Migone, *Directeur des Affaires Internationales*
- M. Michel Lejeune, *Groupeement Poste, Prospective et affaires internationales, Direction de la Réglementation Générale, Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Espace*
- M. Claude Bourmaud, *Directeur des Finances et du Contrôle de Gestion*

El 22 de setembre a les 9 del matí el Sr. Brenta acompanya els representants del M.I.Govern a Saint-Quentin en Yvelines. En arribar a dos quarts d'onze es manté una reunió amb el Sr. Saint-Gilles, el Sr. Rouchosse, el Sr. Tailliez, la Sra. Otto i el Sr. [Keller] durant la qual fan un exposat tècnic sobre el funcionament de la tria, encaminament i distribució del correu, de les oficines de correus i de la direcció departamental. Com a cosa convinguda s'evita parlar del funcionament dels serveis financers.

A un quart d'una del migdia s'aixeca la sessió i tots els presents passen a dinar a una sala contigua tot i parlant de temes d'interès general.

Següentment el Sr. Brenta i els representants del M.I.Govern es desplacen a Rambouillet, on arriben a dos quarts de 3 de la tarda, i on els rep el Sr. Bouget. S'afegeixen el Sr. Tailliez i el Sr. [Keller] i efectuen una visita dels locals, durant la qual s'expliquen les característiques i el funcionament de l'oficina. Les seves característiques són comparables a les d'Andorra pel nombre i distribució territorial de la clientela. El Sr. Bouget ha estat avisat de què caldria no tractar dels serveis financers. Responent a una pregunta del Sr. Armengol indica que el temps de treball de les finestretes obertes al públic es reparteix aproximadament entre 40 % per als serveis de correus i 60 % per als serveis financers.

A les 4 de la tarda s'acaba la presentació i la delegació andorrana marxa de l'oficina de Rambouillet en direcció a París.

El 23 de setembre a un quart de 10 del matí el Sr. Brenta acompanya els representants del M.I.Govern a la seu de *La Poste*, situada al número 20 de l'avinguda de Ségur, París, per mantenir una reunió a la sala número 3129 amb el Sr. [Keller] i la Sra. Dureau-Gaillard, que presenta el funcionament dels correus en l'àmbit internacional i en particular la compensació de despeses entre operadors postals nacionals. Explica que a França existeix un servei que s'encarrega de la comptabilitat internacional de *La Poste*, dels *Territoires d'Outre-Mer* i de Mònaco, i apunta que també podria encarregar-se de la d'Andorra. Següentment presenta les implicacions per a *La Poste del Lierre vert sur le développement du marché unique des services postaux* establert per la Comissió de les Comunitats europees.

A les 11 del matí s'acaba la presentació i la Sra. Dureau-Gaillard és reemplaçada per la Sra. Malbo, que argumenta la necessitat de crear un monopoli dels serveis postals andorrans i d'aplicar una tarificació al correu interior. Explica que els problemes econòmics existents a *Correos* i els que es preveuen a *La Poste* han empès els dos organismes a estudiar la racionalització del sistema.

A dos quarts d'una del migdia els presents es desplacen al despatx número 5104 i es reuneixen amb el Sr. Migone. El Sr. Armengol demana que s'associi un representant del M.I.Govern a les reunions que mantinguin *Correos* i *La Poste*, de forma que el passament del dossier es pugui realitzar més fàcilment. El Sr. Migone respon que n'assabentarà el Sr. Sansas, que porta el tema però que es troba absent. Seguidament els presents, als quals s'afegeix el Sr. Lejeune, es desplacen a un restaurant on continuen tractant dels temes de les reunions en un ambient cordial.

Aproximadament a dos quarts de 3 de la tarda, havent acabat el dinar, els representants del M.I.Govern, el Sr. Brenta i el Sr. [Keller] es dirigeixen al despatx número 5130 de la seu de *La Poste* on es reuneixen amb el Sr. Bourmaud. Aquest presenta els problemes que poden aparèixer en les relacions entre un operador de correus, alhora organisme financer, i els poders públics, i defensa la clarificació de llurs responsabilitats respectives. Explica que les situacions de monopoli són perilloses i que cal mantenir un esperit d'empresa privada. Declara que veu difícil mantenir l'absència de tarificació per al correu interior andorrà sense posar en perill el funcionament del servei. La delegació andorrana argumenta que cal fer un estudi de mercat per determinar si es pot conservar la gratuïtat d'almenys part del servei interior, encara que sigui d'àmbit reduït. El Sr. Brenta esmenta que el resultat de l'activitat de *La Poste* a Andorra encara està equilibrat gràcies a la filatèlia, que es distribueix en totes les oficines postals franceses. A un quart de quatre de la tarda es clou la reunió.

En acomiadar-se, i a instància del Sr. [Keller], el Sr. Brenta indica que trametrà per correu més informació als representants del M.I.Govern.

El Sr. Migone, el Sr. Brenta i els representants del M.I.Govern es retroben a les 8 del vespre en un restaurant on el Sr. Migone ofereix un sopar, durant el qual es tracten temes d'interès general en un ambient distès.

La DAI ha volgut fer una operació de relacions públiques i alhora presentar el funcionament tècnic dels serveis postals. Han triat París per poder rebre una delegació andorrana i Yvelines-Rambouillet per tractar-se d'una oficina postal comparable a la d'Andorra.

De les persones del primer dia, el Sr. Brenta era l'únic que coneixia la situació a Andorra i el perquè de la nostra visita, i s'encarregava d'evitar que es tractés dels serveis financers, tema tan lligat al tarannà de *La Poste* que tots se'n estranyaven, i estudiava les reaccions i els comentaris de la delegació andorrana.

No s'ha tractat del funcionament de la filatèlia.

7/10/1992

LA POSTE
Direction des Affaires Internationales
Jo. 1
J. BRENTA

OCT. 1992

SERVICE UNIVERSEL ET SERVICE RESERVE EN ANDORRE

Le trafic postal n'est pas homogène et les coûts de traitement sont très diversifiés. Dans les relations entre entreprises importantes, expédiant et recevant beaucoup de courrier, le coût de traitement d'une correspondance est moindre que celui d'une lettre échangée entre particuliers et/ou petites entreprises (commerce, artisanat, professions libérales...). La situation géographique augmente la distorsion lorsque expéditeurs et/ou destinataires résident en zone rurale.

L'intérêt général réclame l'existence d'un service universel. Les utilisateurs doivent pouvoir bénéficier d'un service postal de bonne qualité, accessible à tous et en tous lieux, à une prix modique et uniforme (pour chaque type d'envoi et à conditions égales de poids et de dépôt). C'est à l'autorité publique de définir ce service universel : ensemble des prestations que le service postal doit offrir en tous lieux, à l'ensemble de la clientèle.

Le service universel doit être économiquement viable. L'opérateur chargé de fournir ce service doit pouvoir assurer l'équilibre économique de son activité, sauf à être subventionné par la collectivité.

La péréquation tarifaire est inévitable. S'il veut offrir des prestations de qualité à tous, à un tarif uniforme tout en assurant l'équilibre économique, l'opérateur doit nécessairement procéder à une péréquation tarifaire et faire payer, dans les relations les plus rentables, plus qu'il ne serait nécessaire.

Certaines relations deviennent intéressantes pour la concurrence qui procède à un écrémage.

Les relations à fort trafic offrent des possibilités d'action à d'autres opérateurs non soumis à l'obligation de service universel. Toute concurrence de ce type aboutit à un écrémage, c'est-à-dire à la disparition du trafic le plus rentable aux profits des opérateurs concurrents qui offrent aux utilisateurs importants des tarifs plus faibles tout en conservant une marge bénéficiaire.

Concurrence totale et service universel sont incompatibles. Dans des conditions de concurrence totalement libre, le prestataire du service universel ne dispose plus que d'un trafic réduit, à coût de traitement élevé et se trouve incapable d'assurer sa mission dans des conditions économiques satisfaisantes, sauf à augmenter ses tarifs de façon prohibitive ou à être subventionné.

La concurrence doit être équilibrée par l'existence d'un service réservé, dans le domaine duquel elle ne puisse pas s'exercer.

Pour assurer le service universel dans des conditions économiques satisfaisantes, l'opérateur qui en est chargé doit être protégé des risques d'écrémage. Il a besoin d'avoir l'exclusivité de traitement pour l'essentiel de ses prestations, ce qui constitue un service réservé.

Le service réservé doit être suffisamment étendu et clairement défini.

L'opérateur chargé du service universel doit bénéficier d'un service réservé qui recouvre l'essentiel de son trafic et lui permette d'optimiser l'économie globale de son activité.

Le service réservé doit être clairement défini afin qu'aucune infraction ne puisse s'abriter derrière des divergences d'interprétation ou des impossibilités pratiques de contrôle, afin également de ne pas entraver l'adaptation des prestations à l'évolution des besoins du public.

Le service réservé est soumis à l'autorité publique. Il appartient à l'autorité de tutelle du service postal de définir l'étendue du service réservé, d'en assurer la protection contre la concurrence et d'en surveiller la bonne exécution par l'opérateur afin qu'il n'abuse pas de son monopole.

La viabilité économique de l'opérateur chargé de fournir un service universel de qualité à un tarif modique, dépend étroitement de l'existence d'un service réservé clairement défini et efficacement contrôlé par l'autorité publique

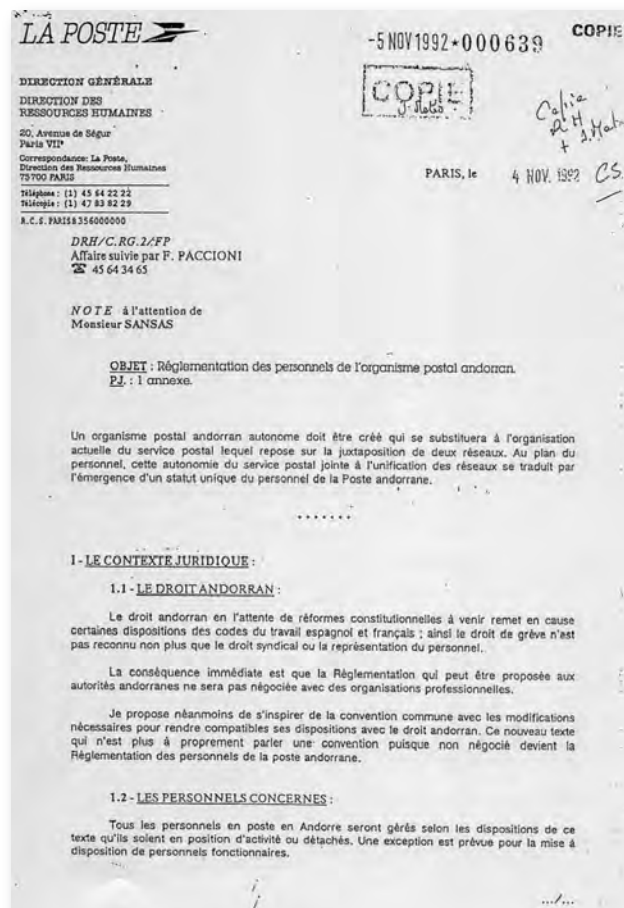
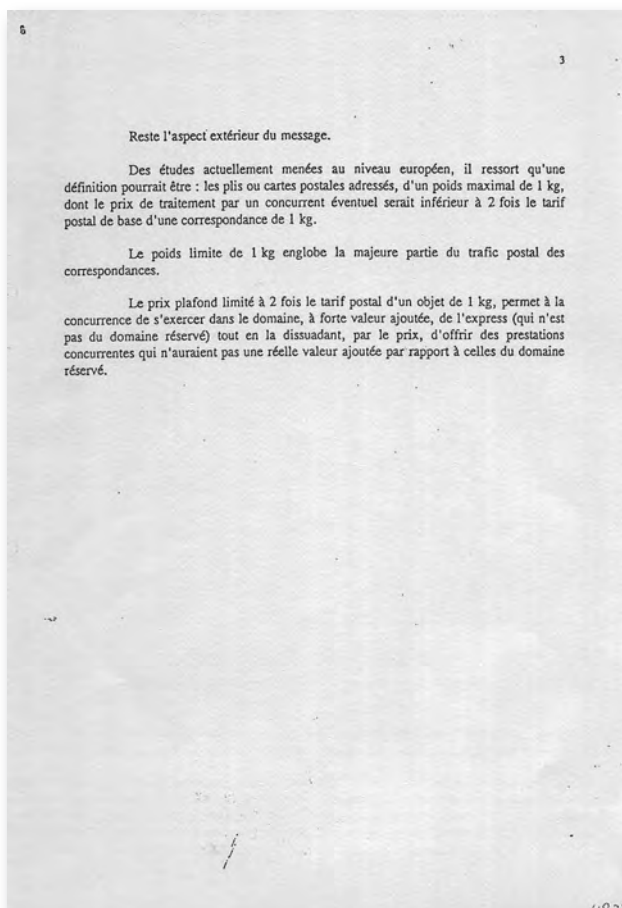
Comment définir un service réservé

Le traitement des envois de marchandises fait déjà largement partie du domaine concurrentiel (de même que les services financiers postaux).

Le service réservé doit être délimité en fonction du domaine d'action traditionnel de la Poste : les envois de correspondance.

Pour définir parmi eux quels sont ceux que la Poste seule a le droit de traiter, le critère du contenu de ces envois n'est pas satisfaisant. En effet, une sélection en fonction de la nature personnelle, commerciale, publicitaire ou autre d'un message est souvent impossible à faire en pratique, notamment avec l'aspect de plus en plus personnalisé de la publicité.

04/11/1992



2.

a) Personnels espagnols :

Les titulaires seront mis en position d'exercer leurs fonctions sur des postes d'agents contractuels selon les dispositifs existants en droit de la fonction publique espagnole : détachement, mise à disposition, disponibilité ou leurs équivalents.

Les agents non titulaires espagnols seront recrutés comme agents contractuels andorrans avec des garanties de reprise d'ancienneté similaires à celles prévues par le droit d'option français selon le niveau de salaire perçu. Ils pourront garder à titre personnel le régime indemnitaire (frais de mission forfaitaire de 3 500 Frs) pendant une période transitoire de deux ans.

b) Personnels français :

Les titulaires seront mis à disposition et, dans ce cas, sont régis par les dispositions de leur corps d'origine, soit détachés sur des postes d'agents contractuels et dans ce dernier cas sont régis par la réglementation andorrane.

Les non-titulaires de droit public comme de droit privé sont d'office régis par les dispositions du nouveau texte. Les non-titulaires de droit public qui refusent l'andorranisation sont remis à la disposition de la Poste française qui les nomme dans les départements limitrophes, leur propose une nomination dans d'autres départements ou les licencie.

c) Personnels andorrans :

Les personnels andorrans fonctionnaires relevant de la fonction publique française ne peuvent exercer qu'en Andorre. Il n'est donc pas possible de leur proposer des postes en France. Ils ne peuvent donc être mis à disposition mais en revanche le détachement est possible. Il leur sera donc proposé un droit d'option entre le détachement et un contrat andorran.

Les personnels andorrans non-titulaires de droit public comme de droit privé seront régis par les dispositions du nouveau texte.

d) Personnels étrangers :

Il s'agit du cas d'une ressortissante belge sous convention commune française qui sera traitée de la même manière que ses homologues français.

II - LA REGLEMENTATION DES PERSONNELS ANDORRANS :

Les autorités andorranes publieront un texte non négocié assorti de mesures transitoires et de règles de basculement intégrant des mesures s'inspirant des textes français sur le droit d'option ou le basculement des SUPEL ou des MONET.

Les chapitres relatifs au droit de grève, à la représentation du personnel, au droit syndical et les articles y faisant référence dans d'autres chapitres sont supprimés.

Dans l'hypothèse où des révisions du droit andorran aboutiraient à introduire ces notions, des avenants à cette Réglementation pourraient être publiés, après négociation le cas échéant.

1.070

3.

2.1 - CONGES ET REGIME DE TRAVAIL :

a) Congés :

Actuellement, 15 jours dans le secteur privé andorran, 4 semaines dans le Govern.

Question : doit-on aligner sur le droit français (5 semaines) ?

b) Régime de travail :

Régime identique à la convention commune.

2.2 - PROTECTION ET PREVOYANCE :

a) Protection sociale :

Reconduction des accords de sécurité sociale sous réserve de l'accord de la Mutuelle Générale des PTT et du ministère de la Santé.

b) Prévoyance :

Reconduction des mesures sous réserve de l'accord de la Mutuelle et avec prise en charge directe par l'employeur de 100 % des cotisations.

c) Avantages sociaux :

Maintien en l'état.

2.3 - CONFLITS ET RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL :

a) Discipline et conflits individuels avec l'employeur :

Une instance disciplinaire interne est proposée mais sans représentation du personnel. L'agent faisant l'objet d'une procédure disciplinaire peut se faire aider dans sa défense. Il n'est pas souhaitable d'introduire une représentation du personnel même dans le cas où le droit andorran le prévoirait en raison du faible effectif concerné et des problèmes relationnels sous-jacents.

Les conflits individuels avec l'employeur peuvent faire l'objet d'une procédure en justice soit auprès du battle soit auprès des cours. Il est proposé si le Govern en est d'accord, de rendre les cours compétents pour toutes les questions relatives à la Poste.

b) Rupture du contrat de travail :

Introduction d'indemnités de licenciement.

1.020

2.4 - ANNEXES SPECIALISEES :

a) Ingenieurs et cadres supérieurs :

La classification sera réécrite avec une correspondance entre les divers statuts. Un tableau d'ancienneté pour la position II sera introduit.

b) Autres personnels :

Suppression de l'article 2 sur les priorités de recrutement, sans objet.

2.5 - DIVERS :

Introduction des mesures de gestion : règles de reprise d'ancienneté, régime de rémunération, période transitoire (pour les espagnols), etc ...

Suppression des avantages téléphoniques et financiers (carte VISA, vidéopost) sauf dans le cas où les autorités andorranes passent une convention ou qu'un institut andorran prend le relais.

Introduction du coefficient de majoration pour vie chère de 30 % et expression des montants en pesetas.

Il conviendrait que les autorités andorranes se prononcent sur ces dispositions, la rédaction du texte pouvant être menée à bien très rapidement.

Enfin, il sera de la compétence du directeur de la poste andorrane de prendre en charge la rédaction des textes d'application sur la base des textes d'application de la convention commune (notes de service) avec l'appui de la poste française en dernier ressort.

Le Chef du C.R.G.2,

F. Paccioni

F. PACCIONI

- ANNEXE -

	Fonction publique espagnole	Fonction publique française	Contrat de droit public	Contrat de droit privé
Personnel espagnol	Mise à disposition Detachement ou disponibilité sur un emploi d'ACO andorran		Emploi d'ACO andorran avec un régime indemnitaire transitoire	Emploi d'ACO andorran avec un régime indemnitaire transitoire
Personnel français		Mise à disposition Detachement ou disponibilité sur un emploi d'ACO andorran	Emploi d'ACO andorran Possibilité de réin- tégration dans la poste française	Emploi d'ACO andorran
Personnel andorran		Detachement ou droit d'option pour un emploi d'ACO andorran	Emploi d'ACO andorran	Emploi d'ACO andorran
Personnel étranger				Emploi d'ACO andorran

17/11/1992

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 17 NOVEMBRE 1992 TENUE DANS LES LOCAUX DE LA POSTE FRANCAISE A ANDORRE-LA-VIEILLE

CONTEXTE DE LA REUNION

Cette réunion s'est tenue en l'absence de la représentation de la Jefatura Provincial de Lérida, les Correos étant représenté à la réunion par M. SADA, receveur des Correos à Andorre-la-Vieille.

Cependant, avant la réunion, une rencontre informelle a eu lieu avec M. PLASENCIA qui a expliqué les raisons de son absence : sa hiérarchie madrilène, n'ayant pas eu connaissance de la tenue de cette réunion, ne l'a pas mandaté pour la représenter.

PARTICIPANTS

- pour le gouvernement andorran : MM. PLA du ministère des finances et ARMENGOL des affaires européennes
- pour les Correos : M. SADA, receveur à Andorre-la-Vieille
- pour La Poste :
M. MATEO, directeur adjoint à la direction départementale à Perpignan ; Mme MASO, inspecteur à la D.D. (secrétariat).
MM. AGNIES, VIVES et HERNANDEZ, respectivement receveur et inspecteurs du bureau de poste d'Andorre-la-Vieille;

PREAMBULE

Il convient tout d'abord de re-situer cette réunion dans le processus général de réflexion sur la création d'une poste andorrane.
L'objectif de cette rencontre est de proposer aux représentants du gouvernement andorran un projet d'organisation schématique d'une poste unique andorrane.
Le travail préparatoire a été réalisé conjointement par l'encadrement du bureau de La Poste française en Andorre et des Correos en Andorre.

PRINCIPES RETENUS. Ils sont au nombre de 2 :

- 1) S'appuyer sur le meilleur de chacune des organisations.
Exemple de la distribution des paquets : La Poste française distribue en quasi-totalité à domicile ; la poste espagnole - avise. C'est le principe français qui a été retenu.

- 2) Offrir des prestations nouvelles. Exemple : il est proposé que l'agence postale du Pas-de-la-Casa augmente l'amplitude d'ouverture au public et élargisse la gamme des services offerts pour la rapprocher des prestations offertes à Andorre-la-Vieille. Cette offre nouvelle correspond à une demande de la clientèle.

En conclusion, les principes retenus passent par une nécessaire amélioration du service assuré actuellement par les deux réseaux.

FORME DONNER A LA PRESENTATION

Même si deux documents (élaborés chacun par chaque Poste) ont été remis aux représentants du gouvernement andorran, ces deux s'appuient sur le même principe et aboutissent au même dimensionnement des effectifs du personnel.

Compte tenu de cette unicité de proposition et en l'absence du jefa provincial de Lérida, le projet (annexe 1) est commenté par M. MATEO, représentant de La Poste française.
Tout au long de l'exposé, M. SADA a apporté des éclairages particuliers pour le compte de la poste espagnole.

PRESENTATION DU PROJET

1) IMMEUBLES

Une proposition d'affectation des immeubles existants n'est avancée que pour la ville d'Andorre-la-Vieille.
L'immeuble occupé actuellement par la Poste française accueillera les guichets des futurs services financiers.
Les locaux abritant les services de la distribution du courrier se situeraient dans l'immeuble voisin appartenant aujourd'hui aux Correos.

En ce qui concerne les services postaux implantés dans chaque paroisse, deux immeubles coexistent à l'heure actuelle dans des bâtiments appartenant à des particuliers, sauf pour la paroisse d'Encamp où le bâtiment est communal.
Le gouvernement andorran aura la charge de décider, au cas par cas, du choix de l'établissement postal pour chaque paroisse.

2) ORGANISATION DES SERVICES POSTAUX

A côté des fonctions de distribution et de guichet qui vont fusionner et continuer à être assurées, la création d'un service de direction s'impose.

2-1) Cette direction aura deux fonctions, celle d'une direction opérationnelle remplaçant les actuelles jefatura de Lérida et direction départementale de Perpignan, et celle de représentation officielle notamment auprès de l'UPU.

Le dimensionnement de cette équipe est évalué à 3 personnes.
Cette structure est comparable à des entités existantes au sein de La Poste française.

Dans cette entité entièrement à créer, les receveurs actuels des Correos et de La Poste pourraient assurer - s'appuyant sur leur expérience - la fonction de conseiller auprès du directeur, fonction temporaire qui serait amenée à disparaître à terme.

Concernant les services de distribution et de guichet, l'évaluation des effectifs n'est pas la somme des deux entités existantes. Leur calcul découle de l'évaluation des charges de travail.

2-2) Distribution

Les effectifs proposés sont commentés suivant l'annexe n°1. Le dimensionnement du volant de remplacement dépendra du statut donné par l'état andorran à ses postiers.

Deux fonctions particulières sont à relever :

- la présence nouvelle d'un agent commercial est justifiée dans le contexte concurrentiel qui ne manquera pas de s'établir sur le territoire andorran ;

- l'expérience et la compétence des inspecteurs de la Poste française pourraient être utilisés pour les fonctions de directeur, ou de conseiller du directeur, des futurs services de distribution et financiers.

Suite à certaines questions d'ordre technique posées par la délégation andorranne la délégation française propose une étude globale de l'organisation de la distribution à effectuer ultérieurement.

Si au service de la distribution, le volume du courrier distribué implique le maintien des tournées existantes dans les 2 postes espagnols et français, en revanche, certaines positions de guichet peuvent fusionner.

2-3) Services financiers ou guichets

A cette réduction d'effectifs peut s'ajouter l'automatisation des tâches qu'entraînerait l'informatisation des opérations financières, l'option informatique - comme dans les équipements actuels de la Poste française - ayant été choisie dans le projet, selon le principe de nivellement vers le haut évoqué ci-dessus.

Toutefois le choix des horaires d'ouverture du guichet - très variable à l'heure actuelle d'un service postal à l'autre - sera à définir par le gouvernement andorran.

Une recherche de qualité conduirait à opter pour une ouverture permanente - tout au moins pour la ville d'Andorre la Vieille. C'est cette option qui a été retenue dans le projet.

Il est évident que le nombre d'agents varierait selon la position adoptée.

Ce schéma de propositions dépend en grande partie aussi de la décision politique qui sera prise par l'état andorran sur le choix des options financières. Le projet est bâti sur la base d'un maintien de l'offre actuelle afin de proposer les mêmes services à la clientèle.

Diverses questions liées aux services financiers sont évoquées :

- la comptabilité choisie devra appliquer les règles comptables du gouvernement andorran ;

- c'est également un choix politique qui dictera la monnaie d'émission des timbres. M. MATEO rappelle que ces choix doivent rentrer dans le cadre des principes généraux édictés par l'UPU. Il rappelle également que la philatélie est actuellement une source de revenus très importante. Si le gouvernement andorran veut les conserver et les étendre peut-être au territoire espagnol, il devra envisager des accords de partenariat privilégiés et la création d'un service philatélique, lesquels restent subordonnés à leur acceptation par l'UPU. A ce titre, le maintien d'un partenariat avec La Poste, qui pourrait être l'organisation actuelle adoptée, sera également à organiser par l'autorité andorranne.

3) PERSONNEL

La délégation andorranne se préoccupe de l'avenir des personnels actuels.

MM. SADA et AGNIES expriment le souhait de la grande majorité du personnel qui est de poursuivre son travail dans la future organisation postale.

La réponse est fournie sous la forme du schéma suivant. Cités de mémoire, les chiffres peuvent varier de quelques unités. Ils ont le mérite d'éclaircir rapidement la situation.

Personnel	EXISTANT		TOTAL si fusion des 2 Postes	PROJET Poste andorranne
	Correos	La Poste		
espagnol	16	/	16	
français	/	8	8	
andorran	5	27	32	
autres	1	1	2	
TOTAL	42	36	78	94

Etudiée globalement, la situation des effectifs ne devrait pas poser de problème, puisque le schéma directeur présenté met la future poste andorranne dans une situation d'embauche (16 personnes). A terme, tout le personnel serait andorran.

Individuellement, d'éventuels changements de fonction ou d'affectation devront être réglés au cas par cas.

A ce point de la discussion, M. MATEO remet à la délégation andorranne la proposition de statut du personnel de la Poste en Andorre établie par le siège (DRH/C.RG.2/FP du 4 Novembre 1992).

17/11/1992

5

Tout au long de la présentation du projet, les représentants de l'état andorran n'ont posé que des questions de compréhension sur l'organisation postale, s'avouant non-spécialistes, ils ne discutent pas la partie technique de ce projet d'organisation et font confiance pour cela aux techniciens du terrain que sont les représentants de la Poste et des Correos dont ils reconnaissent la compétence.

4) BUDGET

En revanche, l'équilibre financier de la future Poste andorrane apparaît comme l'une des préoccupations essentielles des représentants andorrans, tout comme la possibilité de maintenir sous une forme à définir, une certaine gratuité du service, même de manière symbolique.

A la suite d'une question posée concernant la concurrence éventuelle - quasi inexistante aujourd'hui du fait de la gratuité -, la réponse apportée par la délégation française, à partir de l'état de la réflexion actuelle sur le Livre Vert, a mis en avant le risque de concurrence du fait :

- 1) du passage de la gratuité à une tarification
- 2) de la concentration des grands comptes (une quinzaine d'entreprises et de banques)
- 3) de la concentration géographique d'Andorre la Vieille.

La question du monopole est abordée. Les situations française et espagnole sont décrites, tout comme les propositions actuelles du Livre Vert.

Pour sa part la délégation andorrane souhaite que les réponses soient issues du marché plutôt que de la réglementation.

Dans cette hypothèse la poste andorrane, compte tenu de la superficie réduite du pays, courrait de grands risques de la part d'opérateurs privés. La réponse andorrane reste que la qualité du service offert doit pouvoir faire face à la concurrence.

A ce stade de la discussion, les représentants du gouvernement andorran demandent qu'une étude de marché, s'appuyant sur différents scénarios, leur soit proposée.

CONCLUSION

La délégation française a noté que le passage de la gratuité à une tarification n'est pas perçu pour les représentants de l'état andorran comme un impératif.

Ceci est peut-être à rapprocher de la récente interview de Josep Casai, ministre des finances, réalisée par un journaliste qui lui a posé une question sur la future poste andorrane (texte et traduction intégrale en annexe 2).

A l'issue de cette réunion, la délégation française note les demandes des représentants andorrans :

6

- proposer un schéma d'organisation plus fin notamment au niveau de l'organisation de la distribution
- fournir des prévisions budgétaires incluant, sous une forme à définir, un symbole de gratuité. Le trafic pris en considération dans l'étude devrait être révisé à la baisse par rapport au niveau actuel.

Il est en effet à craindre, que les comportements actuels de la clientèle, qui consomment sans compter en raison de la gratuité totale, gèrent le nouveau poste de dépenses "courrier" avec plus de réserve.

* * *

Copies à - M. COURTOIS, Viguière de France en Andorre
- M. SANSAS, Service des Affaires Internationales
- M. BODET, Directeur Délégation Méditerranée
- M. AGNIES, Receveur à Andorre

10/03/1993

LA POSTE
Direction des Affaires Internationales
J. BRENTA

10 MARS 1993

ESQUISSE D'UN CAHIER DES CHARGES
DE L'OFFICE POSTAL ANDORRAN
(OPA)

NB : Les n°s d'articles indiqués sont identiques à ceux du cahier des charges de LA POSTE, afin de faciliter les comparaisons. Ils devront être rectifiés par la suite.

I - MISSIONS D'OPA

1 - SERVICE DU COURRIER

Art. 1 - Domaine d'activité d'OPA

OPA assure la collecte, le transport et la distribution d'objets de correspondance et de marchandises, dans les conditions prévues aux art. 2 à 7.

Art. 2 - Conditions générales d'offre des services du courrier

OPA définit ses prestations en fonction des besoins de la clientèle.

OPA assure la distribution des objets de correspondance chaque jour ouvrable, à l'adresse indiquée par l'expéditeur, sous réserve qu'il existe chez le destinataire une installation de réception des envois facilement accessible (... normalisation ? ...)

Des boîtes aux lettres sont disposées sur la voie publique et relevées régulièrement.

Le paiement de l'affranchissement par l'expéditeur peut être effectué au moyen de figurines postales andorranes ou par tout autre moyen défini contractuellement.

- 2 -

Art. 3 - Obligation de service universel - Généralités

OPA doit assurer le SU du courrier, constitué :

- des services réservés à OPA à l'exclusion de tout autre concurrent,
- de services ouverts à la concurrence, rendus obligatoires pour OPA par l'autorité publique.

Dans l'exécution du SU, OPA respecte le principe d'égalité de traitement des clients du SU (notamment pour l'accès au service et la tarification) et dessert l'ensemble du territoire, sous réserve des éventuelles limitations concernant les services non réservés rendus obligatoires.

Lorsque, en raison de circonstances exceptionnelles, le S.U. est perturbé, OPA prend les dispositions utiles pour le rétablir dans les meilleurs délais. OPA peut, dans ce cas, limiter temporairement l'accès à certaines prestations.

La péréquation tarifaire est l'un des moyens pour OPA d'assurer le S.U.

Art. 4 - Les services réservés

Sont exclusivement réservés à OPA, la collecte, le transport et la distribution des correspondances adressées (telles que plis, lettres, cartes postales etc..., y compris les correspondances adressées à caractère commercial ou publicitaire), d'un poids maximal de 1 kilogramme ou d'un prix inférieur à 2 fois le tarif postal d'une correspondance ordinaire de 1 kg.

Les tarifs des services réservés font l'objet d'une péréquation géographique sur l'ensemble du territoire andorran et sont indépendants des points de collecte ou de distribution situés en Andorre.

OPA peut convenir par contrat avec un client, de modalités particulières d'exécution ou de tarifications des prestations.

- 3 -

Art. 5 - Les services ouverts à la concurrence, rendus obligatoires

Pour des raisons d'intérêt général, l'autorité publique peut rendre obligatoire la fourniture par OPA de prestations n'appartenant pas aux services réservés.

Les conditions d'exécution de ces prestations par OPA doivent être précisées, y compris, le cas échéant, les limitations aux conditions d'exécution du S.U. et les compensations financières permettant à OPA d'atteindre l'équilibre économique de ces prestations.

Art. 6 - (art. éventuel sur la presse)

Art. 7 - Les autres services ouverts à la concurrence

OPA définit librement les prestations qu'il offre en plus du S.U. sous réserve d'en informer préalablement l'autorité publique.

Ces prestations peuvent être complémentaires ou différentes de celles du S.U.

OPA offre ces prestations dans le respect des règles de la concurrence.

2 - SERVICES FINANCIERSArt. 8 - Domaine d'activité d'OPA

OPA, dans les conditions prévues aux art. 9 et 10, peut recevoir des fonds du public et offrir des prestations dans les domaines suivants :

- moyens de paiement et de transfert de fonds
- opérations de change
- produits d'épargne, de placement financier ou d'assurance

14

- 4 -

Art. 9 - Conditions générales d'exécution des services financiers

OPA peut effectuer ces prestations directement ou pour le compte d'organismes andorrans ou étrangers avec lesquels il passe des conventions.

Dans l'accomplissement de ces prestations, OPA respecte les lois et règlements auxquels sont soumis les autres organismes de banque ou d'assurance.

Art. 10 - Services rendus obligatoires

Pour des raisons d'intérêt général, l'autorité publique peut rendre obligatoire la fourniture par OPA de prestations particulières.

Les conditions d'exécution de ces prestations par OPA doivent être précisées, y compris, le cas échéant, les compensations financières permettant à OPA d'atteindre l'équilibre économique de ces prestations.

Art. 11 à 13 - Pour ordre3 - DISPOSITIONS COMMUNESArt. 14 - Recherche et développement

OPA conduit les recherches destinées à assurer le développement et la compétitivité de ses activités. Il peut recourir à des organismes d'étude andorrans ou étrangers.

Art. 15 - Relations internationales

OPA assure le prolongement international des prestations qu'il offre à la clientèle dans le cadre du service réservé du courrier.

OPA détermine les autres prestations qu'il assure dans les relations internationales, pour le courrier et les services financiers.

- 5 -

OPA négocie et conclut tout accord nécessaire à la mise en oeuvre de ces prestations et à leur comptabilisation, en respectant s'il y a lieu, les règles de l'UPU. Il en informe l'autorité publique.

OPA choisit ses partenaires internationaux et peut prendre des participations financières ou créer des filiales dans les conditions de l'art. 32.

OPA assure les interconnexions nécessaires avec les réseaux étrangers et l'exécution sur le territoire andorran des prestations au profit des opérateurs avec lesquels il a conclu des accords.

Lorsque, dans les relations avec un pays étranger, les transferts des fonds nécessaires pour solder les transactions ne sont pas assurés, OPA peut interrompre, avec l'accord de l'autorité publique, les services correspondants, selon les règles applicables à ces échanges. Dans le cas où l'autorité publique refuse à OPA la possibilité d'interrompre ces échanges, elle assure à OPA la compensation des conséquences financières de ce refus.

Art. 16 - Pour ordre

- 6 -

II - CONTRIBUTIONS AUX MISSIONS DE L'AUTORITE PUBLIQUE

Art. 17 - Défense et sécurité publique

OPA, conformément aux directives de l'autorité publique,

- assure la sécurité des envois qui lui sont confiés
- protège ses installations contre toute agression
- exécute toute mission en relation avec son domaine de compétence et nécessaire au maintien des activités essentielles de l'Andorre.

OPA peut être appelé, à la demande de l'autorité publique, à apporter son concours à des organismes ayant à traiter des questions de défense et de sécurité publique en relation avec son domaine de compétence.

Art. 18 - Réglementation et normalisation

A la demande de l'autorité publique, OPA lui apporte son concours pour la définition de règlements et de normes en relation avec son domaine de compétence.

Art. 19 - Art. 20

Pour ordre

- 7 -

III- RESEAU POSTAL

Art 21 - Implantation du réseau

OPA détermine les formes de sa présence sur l'ensemble du territoire en fonction des besoins des clients et des coûts correspondants, après concertation avec l'autorité publique.

Art. 22 - Ouverture du réseau

Dans le but d'offrir de meilleures prestations à sa clientèle ou d'assurer la rentabilité et le développement de son réseau, OPA peut en ouvrir l'accès à des filiales ou d'autres partenaires et conclure des accords de prestations de services, soit dans son domaine habituel d'activité, soit hors de ce domaine.

Art. 23 - Relations avec les usagers

OPA prend toute mesure pour préserver le secret des correspondances et la protection de la vie privée.

OPA veille à assurer la meilleure qualité de service et tient compte des besoins de sa clientèle pour définir les modalités et les horaires de fonctionnement de son réseau.

Les relations entre OPA et sa clientèle sont régies par contrats de droit commun.

OPA définit les conditions de fourniture de ses produits et services.

OPA peut conclure des contrats dont les conditions sont fixées de gré à gré sur la base de devis particuliers.

Lorsque OPA est contraint de restreindre ou suspendre de façon durable les services habituellement offerts, il en informe le plus rapidement possible la clientèle et l'autorité publique.

Art 24 - pour ordre (inclus dans art. 21)

Art. 25 - pour ordre (voir art. 23 - cela fait partie de la prise en compte des besoins de sa

- 8 -

IV- CADRE DE GESTION

Art 26 - pour ordre

Art. 27 - Principes de gestion

Dans le cadre de son autonomie de gestion, OPA est responsable du bon emploi de ses ressources humaines et de ses moyens matériels et financiers, ainsi que de l'équilibre général de ses comptes.

Tout service ou prestation fourni par OPA donne lieu à paiement du prix correspondant sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent cahier des charges.

Art. 28 à 32 (organisation financière à préciser)

Art. 33 - Modalités de fixation des tarifs

1 - Services réservés, y compris leurs prolongements internationaux

Les tarifs de ces services sont établis de façon à assurer l'équilibre économique de ce secteur d'activité d'OPA et en concertation avec l'autorité publique.

Les propositions de modification tarifaire sont soumises par OPA à l'autorité publique et, à défaut d'opposition dans le délai d'un mois, les nouveaux tarifs sont réputés homologués.

Dans le cas contraire, l'autorité publique précise à OPA les tarifs applicables et les compensations financières destinées à palier le déséquilibre économique qui peut en résulter.

Les nouveaux tarifs doivent être portés à la connaissance de la clientèle 8 jours avant la date de leur entrée en vigueur.

15/06/1993

- 9 -

2 - Services offerts à la concurrence

OPA fixe librement les tarifs des prestations n'appartenant pas aux services réservés, sous réserve d'en informer l'autorité publique et de respecter les règles de la concurrence.

Des règles de tarification des services rendus obligatoires en application de l'art. 5 (... et 6) peuvent éventuellement être fixées par l'autorité publique en même temps que les conditions d'exécution de ces services prévues au (x) même (s) article (s).

Art 34 - pour ordre (inclus dans art. 33)

Art. 35 et suivant (à préciser)

GOVERN D'ANDORRA
SECRETARIA GENERAL TÈCNICA
RELACIONS AMB LA CE

RESUM DE LA REUNIO SOBRE
CORREUS ANDORRANS
DEL DIA 14 DE JUNY DE 1993

15/06/93

RESUM DE LA REUNIO SOBRE CORREUS ANDORRANS DEL DIA 14 DE JUNY DE 1993

El dia 14 de juny de 1993, a la sala de reunions del M.I. Govern, al tercer pis de l'edifici administratiu, el M.I. Sr. Antoni Armengol Aleix, Ministre de Relacions Exteriors, i el Sr. Josep M. Pla, del Servei d'Estudis del Ministeri de Finances, mantenen una reunió tècnica amb el Sr. Jean-Pierre Courtois i el Sr. Jean-Marie Nicolas sobre els correus andorranos.

Comença la reunió aproximadament a dos quarts de quatre de la tarda.

El Sr. Courtois exposa que per raons institucionals (competència del M.I. Govern), polítiques (reivindicació històrica), tècniques (millora del servei i de la rendibilitat) i jurídiques (en el cas de *La Poste* es tracta d'una administració francesa a l'estranger), cal crear els correus andorranos. Esmenta el seu interès personal en resoldre el tema i indica que voldria que estigués llest pel 14 de juliol, afegint que li sembla possible aconseguir-ho. Apunta que es podria arribar a un pre-acord a finals de juny i fer una reunió el 9 de juliol de 1993 per rubricar un acord a nivell tècnic. En un segons temps es podria organitzar una signatura oficial, potser al setembre.

Argumenta que per garantir la viabilitat econòmica del projecte cal suprimir la gratuïtat del servei. Diu que el M.I. Sr. Cap de Govern hi està d'acord. Aconsella presentar-ho a l'opinió pública com una condició imposada per la negociació. Afegeix que la rendibilitat també és un problema de personal, que caldrà concentrar i alleugerir, sinó de cop almenys progressivament.

Explica que *La Poste* voldria incloure el tema dels serveis financers en la negociació. Diu que els ha indicat que si s'inclou aquest tema no es podrà resoldre el dossier ràpidament. Esmenta que cal mantenir les operacions que realitza actualment *La Poste* (mandats, dipòsits, comptes corrents, productes financers...) en aplicació del principi dels drets adquirits, però sense crear problemes ni a l'INAF ni a la banca andorranos. Continua indicant que cal tractar només la qüestió postal.

Indica que la condició necessària perquè el servei de correus sigui rendible és la creació d'un monopoli, en contrapartida de la prestació d'un servei públic. Diu que si els correus andorranos s'obren a la competència apareixeran problemes de següida, ja

que grups francesos i espanyols s'instal·larien per endur-se la part més rendible de l'activitat. Aconsella adoptar una visió nacionalista, i apunta que els problemes polítics amb Espanya estan resolts. Esmenta que la creació d'un monopoli tocarà interessos adquirits, ja que avui alguns operadors realitzen activitats de distribució. Llegeix i comenta el document «*Service universel et service réservé en Andorre*» realitzat per *La Poste* que tracta de la necessitat de crear un servei reservat per garantir la rendibilitat dels correus andorranos.

A continuació llegeix un altre document de *La Poste* sobre temes tècnics que cal resoldre: creació d'un monopoli, obertura a la competència, manteniment dels serveis financers, estructura jurídica, aportació de capital, composició del consell d'administració, distribució de beneficis...

Recorda la proposta del M.I. Sr. Cap de Govern sobre la participació respectiva en el capital de la societat: el M.I. Govern 51 %, *La Poste* i *Correos* 24,5 % cada ú. Indica que la societat SOFIPOSTE faria la inversió pel compte de *La Poste*. Argumenta que seria millor crear una entitat parapública similar al Servei de Telecomunicacions d'Andorra i no una societat anònima. Demana que se li trameti un resum, si fos possible en francès, dels estatuts del STA.

Presenta dues opcions per l'aportació de capital inicial:

- aportar l'immobilitzat actual dels dos serveis de correus, valorat en 30,8 milions de francs per *La Poste* i 20 milions de francs per *Correos*, i afegir aportacions en metàl·lic;
- determinar el capital necessari, aportar-lo les tres parts i finançar les inversions necessàries mitjançant crèdits bancaris.

Indica que *La Poste* prefereix la segona opció. Afirmar la necessitat de tancar l'accés al capital per part de tercers.

Comenta la composició del consell d'administració, que hauria d'ésser àmplia i que podria incloure una representació dels usuaris. Proposa que estigui compost per cinc o sis andorranos, dos francesos i dos espanyols; que el M.I. Govern en nomeni el president, que hauria d'ésser andorrà, i les altres parts un vice-president cada una, rebent tots «l'agrément» de les altres parts. Apunta que cal preveure les regles necessàries perquè el consell d'administració no pugui prendre decisions en contra d'una de les parts. Es demana si cal limitar la reelecció dels membres. Afegeix que cal preveure una periodicitat mínima per les reunions (tres o quatre cops a l'any), la possibilitat de convocatòria per part del president, d'un vice-president o d'una part del consell d'administració, i els quòrums necessaris per la validesa de les reunions i

15/06/1993

4

de les decisions, preveient que les tres parts han d'estar representades. Esmenta en particular la necessitat d'acord de les tres parts per les decisions importants i afegeix que cal preveure un mètode per resoldre les decisions conflictives. Dóna l'exemple de la determinació del preu del segell, que té incidències tècniques i polítiques, i apunta que si per raons polítiques el M.I. Govern no estigués d'acord amb la proposta tècnica del consell d'administració, podria fer adoptar la seva decisió política aportant una subvenció per cobrir les pèrdues.

Esmenta ràpidament el tema de la filatèlia, per al qual es podria preveure una convenció de distribució amb La Poste i Correos mitjançant el pagament d'una comissió.

Subratlla que assegurar la rendibilitat és la condició necessària sobre la qual no podran cedir, tot i que es pot preveure un període transitori per introduir progressivament la tarificació i per resoldre les qüestions de personal.

Conclou desitjant que es pugui fer una reunió tripartita a finals de juny i dient que ens comentaran en detall els dossiers tècnics perquè tinguem una informació precisa.

A un quart de sis de la tarda s'aixeca la sessió.

1

LA POSTE

15 JUIN 1993

ACCORD POUR LA CREATION
D'UN OFFICE POSTAL ANDORRAN (OPA)
AVANT-PROJET

(L'avant-projet qui suit est une proposition fondée sur des principes généraux qu'il conviendra de traduire ultérieurement dans des termes juridiques conformes à la législation andorrane).

L'exécution des prestations postales dans les vallées d'Andorre s'opèrent conformément à une convention de 1930, simultanément par l'administration des postes espagnoles, et par l'administration des postes françaises, aujourd'hui Correos et La Poste.

Afin de rationaliser l'exploitation de ces services postaux, Correos, La Poste et le gouvernement andorran se sont rapprochés pour instituer une poste andorrane.

Ensuite de quoi il a été convenu ce qui suit.

Remarque : Il convient d'ores et déjà de noter que le patrimoine postal actuel en Andorre appartient à La Poste et à Correos et qu'il conviendra d'une façon ou d'une autre de procéder à son transfert vers la nouvelle entité (OPA).

ARTICLE 1 - Dénomination - siège - durée de l'OPA

Les parties contractantes créent dans la Principauté d'Andorre une société tripartite andorrane.

La société est dénommée *(pour les besoins de la mise en place du dossier et à titre provisoire)* l'office postal andorran *(à commenter)*.

Le siège social de la société est fixé à Andorre-la-Vieille *(à commenter)*.

La durée de la société est fixée à *(à analyser avec un avocat andorran et les diverses parties à l'accord)*.

2

ARTICLE 2 - Objet social - Missions

L'OPA a pour objet d'assurer dans les relations intérieurs et internationales le service universel du courrier sous toutes ses formes conformément au cahier des charges (à commenter, voir en particulier la question du courrier domestique, de la presse...).

L'OPA assure tout autre service de collecte, de transport et de distribution d'objets et de marchandises, conformément au cahier des charges.

L'OPA peut offrir des prestations relatives aux moyens de paiement et de transfert de fonds, aux produits de placement, d'épargne et d'assurances (sur les services financiers, commenter et analyser les possibilités en fonction des particularités andorranes tant géographiques -territoire et population- qu'économiques ; il existe un très grand nombre de banques dans la Principauté d'Andorre).

ARTICLE 3 - Statut juridique

L'office postal andorran est constitué sous forme de société "anonyme" au capital de (...). (A noter qu'il convient en droit français d'avoir un minimum de 7 actionnaires et qu'il conviendra de voir ce qu'il est possible de faire sur ce point en Andorre), il constitue une entreprise publique (à commenter), avec une personnalité juridique propre, et une organisation autonome.

Il est doté d'un patrimoine propre et a la pleine capacité juridique pour son développement social (à commenter).

ARTICLE 4 - Attributions

L'Office Postal Andorran, constitué en vertu de la législation andorrane, agit conformément aux règles de droit andorran, et se réfère pour ses activités tant à cette législation qu'aux présents statuts non contrares et au cahier des charges.

- L'office met au point et adopte de façon autonome son programme d'activité qu'il soit opérationnel ou commercial.

- L'office est habilité à conclure des accords, notamment à exercer toutes activités commerciales, tant dans le domaine du courrier que dans celui des services financiers aussi bien sur le plan national qu'international (à commenter - perspective notamment de création de filiale).

- L'office doté de la personnalité juridique est habilité à ester en justice

- L'office dresse son bilan et agit sur une base d'autofinancement (poser ici en particulier la question des éventuelles subventions).

3

- L'office demeure autonome dans sa gestion.

- L'office fixe le prix de ses prestations conformément au cahier des charges.

- L'office est habilité à mener de façon autonome toutes les opérations tant sur le territoire andorran qu'à l'étranger.

ARTICLE 5 - Apports

Deux options sont proposées, la seconde emportant la préférence.

1ERE OPTION

- Apports en numéraire

Il faudra faire les études économiques nécessaires pour déterminer les besoins en numéraire de la future société (compte d'exploitation prévisionnel).

- Apports en nature

Il apparaît que les apports principaux seront des apports en nature estimés à ce jour pour :

- La Poste à 30 800 000 F (Simple ordre de grandeur
- Correos à 20 000 000 F à préciser)

Il faudra déterminer quelle sera la contribution financière du gouvernement andorran et négocier les modalités de son apport sachant qu'il a été convenu qu'il s'élèverait à 51 % du capital social. Cette contribution serait importante compte tenu du montant des apports en nature.

Il convient de lister les éléments apportés qu'ils soient corporels (2) ou incorporels (1).

1/ Eléments incorporels (liste non exhaustive)

- * la clientèle et l'achalandage
- * les droits de propriété industrielle, dessins, modèles, programmes informatiques (le cas échéant) qui pourraient appartenir ou bénéficier aux apporteurs
- * toutes études et tous documents commerciaux techniques-administratifs ou financiers concernant l'exploitation.... (à commenter - notamment sur la question concernant la valorisation du savoir-faire).

2/ Immobilisations corporelles

Il s'agit de l'ensemble des immobilisations corporelles qui comprend les bâtiments, les mobiliers, l'outillage.... (à commenter)

3/ Immobilisations financières (le cas échéant).

Propriété et jouissance

La société aura la propriété des biens et droits apportés à compter du jour de son immatriculation (à voir en fonction de la pratique andorrane).

Charges et conditions

(descriptions juridiques du bien le cas échéant).

Rémunération des apports

En rémunération des apports consentis à la société, il est attribué à l'apporteur, X actions d'un montant nominal de francs ou pesetas chacune (à commenter).

Il est possible que les biens fassent l'objet d'une estimation (en droit français, c'est au commissaire aux apports que revient cette charge);

SECONDE OPTION

Il conviendrait de fixer en fonction de critères économiques le montant d'un capital en numéraire idéal pour ce type d'entreprise.

Ce capital serait divisé comme il a été convenu lors des rencontres de juillet 1992, 51 % pour Andorre, 24,5 % pour Correos et 24,5 % pour La Poste.

C'est la nouvelle structure, l'OPA qui procéderait alors à l'achat des meubles et immeubles et éléments incorporels à son exploitation en empruntant sur le marché financier.

Cette solution simple éviterait en particulier les apports en nature et serait susceptible de diminuer l'apport en capital du gouvernement andorran.

Cette seconde option, beaucoup plus souple, qui pourrait être mise en oeuvre rapidement, emporte la préférence.

ARTICLE 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de "X" francs ou pesetas (à commenter).

Il est divisé en "X" actions de "X" francs ou pesetas chacune.

ARTICLE 7 - Modification du capital

Prévoir cette possibilité en fonction des particularités andorranes et des desiderata des parties.

ARTICLE 8 - Libération des actions

A organiser en fonction de la législation andorrane.

ARTICLE 9 - Forme des titres

A voir avec un avocat andorran.

ARTICLE 10 - Transmission et indivisibilité des actions

Il faudra relever la question des actions librement négociables. Il convient de s'interroger sur l'importance du caractère intuitu personae qui sied mieux à la forme sociale de type SARL (problème de changement d'actionnaires et de revente d'actions, il conviendra de se prémunir contre d'éventuelles modifications de majorité -à commenter).

ARTICLE 11 - Conseil d'administration

L'organe dirigeant de la société est le conseil d'administration ; il est composé de trois membres.

Le conseil d'administration est chargé de la définition de la politique générale de la société dans le cadre défini par les présents statuts.

Il détermine le programme des activités et les droits de la direction. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi (à analyser avec un avocat andorran).

Le Conseil d'administration échoit à la majorité (à commenter) parmi ses membres le Président du conseil d'administration et le Vice-Président du conseil d'administration (il conviendra de voir si l'on ne peut pas prévoir un roulement dans la présidence pour pallier les problèmes engendrés dans le cas de l'office tripartite).

Chaque partie désigne un administrateur au conseil.

Elle est libre du choix de son représentant et de la durée de son mandat. Ce dernier peut se faire assister d'une personne de son choix à chaque réunion, en qualité de conseiller technique, lequel ne disposera que d'une voie consultative.

ARTICLE 12 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

6

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'OPA l'exige et au moins une fois tous les "X" mois (à commenter).

Le conseil peut être réuni de façon extraordinaire (à commenter).

ARTICLE 13 - Délibérations et votes

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si deux administrateurs au moins sont présents.

Dans les cas indiqués ci-après, le conseil doit statuer dans ses réunions à la majorité des deux tiers des voix représentées au conseil.

Il conviendra de lister les thèmes sur lesquels une minorité de blocage pourra être exercée, notamment en cas d'accord avec un opérateur public ou privé, relatif aux relations internationales ou en cas de projet d'implantation à l'étranger.

Il sera nécessaire de déterminer "politiquement" les pouvoirs de chaque partie.

ARTICLE 14 - Assemblée générale

Il conviendra de reprendre des statuts types conformes à la législation andorrane (à déterminer avec un avocat andorran).

Il conviendra de déterminer les cas où devront intervenir les minorités de blocage.

ARTICLE 15 - Répartition des bénéfices

(à commenter).

ARTICLE 16 - Liquidation

A adapter à la législation andorrane et voir avec un avocat.

ARTICLE 17 - Dispositions transitoires

7

Il conviendrait de prévoir que la Direction de l'OPA, désignée par le Conseil d'administration, devra mettre au point en liaison avec les services de La Poste et de Correos existant encore en Andorre, les modalités pratiques de fonctionnement de l'OPA.

Durant la période nécessaire à ces travaux préalables à l'ouverture de l'OPA au public, le service postal devra continuer à être assuré par les deux réseaux de La Poste et de Correos selon les anciennes modalités.

La Direction de l'OPA déterminera également, en collaboration avec La Poste et Correos, les mesures propres à sauvegarder, durant une période à déterminer, les intérêts des anciens clients des deux réseaux postaux fonctionnant en Andorre.

Remarque importante : Cette ébauche a pour objectif de poser les premières questions concernant la constitution du futur Office Postal andorran ; il s'agit d'une base de réflexion.

*
* *

17/06/1993

RESUM DE LA REUNIO MANTINGUDA A ÀNDORRA
AMB LA POSTE I CORREOS
EL DIA 22 DE JULIOL DE 1992

17/06/93

2

RESUM DE LA REUNIO MANTINGUDA A ÀNDORRA
AMB REPRESENTANTS DE LA POSTE I CORREOS
EL DIA 22 DE JULIOL DE 1992

El dia 22 de juliol de 1992, a dos quarts de cinc de la tarda, es manté una reunió entre representants del M.I. Govern, de *La Poste* i de *Correos* a la sala de reunions de la planta baixa de l'edifici administratiu de Govern. Assisteixen:

- per part del M.I. Govern:
 - M.I. Sr. Oscar Ribas Reig, Cap de Govern
 - M.I. Sr. Josep Casal Casal, Conseller de Finances
 - M.I. Sr. Modest Baró Moles, Conseller d'Agricultura, Comerç i Indústria
 - Sr. Jordi Cinca Mateos, Secretari General
 - Sr. Antoni Armengol A'leix, Secretari general tècnic per les Relacions amb la CE
 - Sr. Josep M. Pla, del Servei d'Estudis de la Conselleria de Finances
- per part de *La Poste*:
 - M.I. Sr. Jean-Pierre Courtois, Veguer francès
 - Sr. Daniel Sansas, Adjunt al Director dels Afers Internacionals
 - Sr. Bénistand, representant de la Delegació de la Mediterrània
 - Sr. Seimandi, Cap de servei departamental dels Pirineus Orientals
 - Sr. Maurice Agruès, « *Receveur* » a Andorra
 - Sr. Jean-Marie Nicolas, Secretari de la Vegueria francesa
- per part de *Correos*:
 - M.I. Sr. Francesc Badia Batalla, Veguer episcopal
 - Sr. Bartomeu, Secretari General
 - Sr. De Frutos, Director dels Afers Internacionals
 - Sr. Plasencia, Director a Lleida
 - Sr. Sada, Director a Andorra.

El M.I. Sr. Ribas declara que en aquesta reunió vol escoltar les propostes que facin *La Poste* i *Correos*, que correus és un tema que per raons històriques i polítiques li fa molta il·lusió, i que es pot pensar que les tres parts administrin el servei.

El Sr. De Frutos explica les tendències actuals de l'activitat postal a nivell mundial, que mostren la desaparició del correu personal i l'augment del correu comercial. Recalca que la gratuïtat del servei a Andorra impedeix la millora de la seva qualitat, tot i demanant inversions importants. Exposa que *Correos* i *La Poste* han mantingut reunions de treball per estudiar els problemes tècnics que planteja unificar i racionalitzar del servei postal a Andorra, amb vistes a augmentar la qualitat del servei i a fer-lo econòmicament viable. Declara que no han arribat a cap conclusió i manifesta el seu desig de conèixer la voluntat del M.I. Govern sobre aquesta qüestió.

El Sr. Sansas es congratula de l'esperit de col·laboració que ha presidit aquestes reunions entre *Correos* i *La Poste* i afegeix que els estudis encara no s'han finalitzat. Declara que el servei de correus andorrà no serà la suma dels serveis de *La Poste* i de *Correos*, ja que la racionalització permetrà obtenir guanys de productivitat. Detalla les característiques del tràfic a Andorra (89 plects per any i habitant a Andorra, contra 360 a França, 280 a Alemanya i 760 als Estats Units; 150 000 plects per any i per carter a Andorra, 210 000 a França) i argumenta que per obtenir la viabilitat econòmica del servei caldrà introduir una tarificació interior.

El M.I. Sr. Ribas, després d'exposar l'interès polític i econòmic que representa per al M.I. Govern el servei de correus, llança l'idea d'explotar una societat mixta on Andorra tingui el 51 % i França i Espanya es reparteixin el 49 %.

El Sr. Sansas respon que es pot estudiar aquesta opció.

El Sr. De Frutos declara que l'idea els ve de nou, que requereix anàlisi i que n'ha de referir als seus superiors.

El M.I. Sr. Ribas proposa que es creï una comissió tècnica per estudiar el tema i les seves implicacions i apunta que els Sr. Armengol i el Sr. Pla poden coordinar-ne les reunions.

El Sr. De Frutos proposa que d'una banda es continuï el treball tècnic sobre la fusió de les xarxes i que d'altra banda es convoquin reunions per tractar de la societat mixta.

El Sr. Sansas es declara d'acord amb l'idea de realitzar aquest treball paral·lel.

Després de discussions internes a cada delegació, el Sr. Sansas proposa fer una reunió passat setembre, quan hagi finalitzat la concertació entre *Correos* i *La Poste*. Explica que

els problemes que es plantegen són de gestió i de reglamentació i afegeix que el M.I. Govern haurà de determinar les missions de l'operador perquè sobrevisqui econòmicament. A continuació estableix un paral·lel amb les propostes que ha fet la Comunitat Econòmica Europea sobre el tema postal.

El M.I. Sr. Ribas esmenta que es podria fer una concessió, apunta que es tracta d'una data històrica en tractar-se de la primera reunió a tres bandes i dóna les gràcies.

El M.I. Sr. Courtois comenta que es tracta d'una qüestió molt complexa que requereix molta reflexió, en haver-hi problemes de rendibilitat que poden abocar a abandonar la gratuïtat del servei interior. Esmenta que caldrà prendre precaucions amb el personal, que pot provocar un problema polític parroquial. Afegeix que caldrà definir amb cura les condicions reglamentàries per no afectar els interessos dels operadors privats que avui tenen activitat en el sector i al mateix temps evitar que s'enduguin la millor part del mercat. Diu que el projecte està molt recolzat a l'*Élysée*, que cal evitar els problemes polítics i que es tractaria d'una estructura original a nivell europeu.

A continuació s'aixeca la sessió.

25/06/1993

GOVERN  D'ANDORRA
SECRETARIA GENERAL TÉCNICA
RELACIONS AMB LA CE

RESUM DE LA REUNIO SOBRE
CORREUS ANDORRANS.
MANTINGUDA A PARIS EL 21 DE JUNY DE 1993

25/06/93

6177

2

RESUM DE LA REUNIO SOBRE
CORREUS ANDORRANS
MANTINGUDA A PARIS EL 21 DE JUNY DE 1993

El dia 21 de juny de 1993, al despatx número 631 del sisè pis de l'edifici de *La Poste* situat al número 111 del boulevard Brune a París, té lloc una reunió tècnica sobre els correus andorrans en la qual participen:

- el Sr. Josep M. Pla, del Servei d'Estudis del Ministeri de Finances
- el Sr. Jean-Marie Nicolas, de la Delegació Francesa al Principat d'Andorra
- el Sr. Jean Brenta, « *Administrateur à la Direction des Affaires Internationales de La Poste, Département DAI-I, Relations avec Organisations Internationales* »
- la Sra. Françoise Malbo, jurista, responsable de la « *cellule prospective* » al Servei Jurídic de *La Poste*

Comença la reunió aproximadament a les dues de la tarda.

♦ El Sr. Nicolas dóna les gràcies al Sr. Brenta per haver acceptat de mantenir aquesta reunió i explica que malgrat que ja no formi part de les autoritats andorranes encara es sent autoritzat a parlar en nom de la part andorrana a causa del coneixement que té del dossier i de les relacions especials que manté amb les autoritats andorranes.

El Sr. Pla dóna les gràcies al Sr. Brenta i explica que la seva missió és recollir la llista dels punts sobre els quals el Govern ha de manifestar la seva voluntat política, de manera que després només quedin per tractar temes tècnics.

El Sr. Brenta explica que l'objectiu de la reunió prevista pel dia 9 de juliol de 1993 és d'arribar a un text que defineixi directrius polítiques precises, de manera que els tècnics puguin continuar el treball per deixar-lo resolt abans de finals d'any.

El Sr. Pla recorda que es convocaran eleccions a finals d'any i comenta que el calendari que proposa el Sr. Brenta permetrà probablement evitar retards en la posada en funcionament del nou servei.

♦ El Sr. Nicolas aconsella al Sr. Brenta que *La Poste* contracti els serveis del Sr. Jean-Michel Rascagneres, advocat andorrà d'origen francès, perquè els assessori sobre els temes jurídics andorrans. S'ofereix per negociar un preu fet amb aquest advocat.

La Sra. Malbo creu que aquest assessorament és indispensable.

6178

El Sr. Brenta diu que quan conegui el cost de la intervenció d'aquest advocat *La Poste* determinarà quin servei l'ha de contractar i prendrà una decisió.

♦ El Sr. Nicolas comenta que SOFIPOSTE li ha demanat quina fiscalitat s'aplica sobre la cessió de parts a Andorra (el Sr. Pla respon que cap) i quina s'aplicaria sobre l'organisme de correus andorrans (el Sr. Pla respon que dependrà dels estatuts). Esmenta que a Andorra les administracions estan exonerades de taxes sobre el consum i d'IMI.

♦ El Sr. Nicolas enumera els temes que encara queden per resoldre: l'estatut jurídic de l'organisme, la introducció d'una tarificació per al servei interior, la configuració del consell d'administració, la creació d'un monopoli i l'estatut del personal, tant del que es contracti en el futur com del que actualment treballa a *La Poste* i a *Correus*.

♦ El Sr. Nicolas proposa per al futur organisme el nom de « Servei de Correus Andorrans », que es podria abreviar en SCA.

El Sr. Pla respon que li sembla més adient « Correus Andorrans », ja que avui el públic empra « correus francesos » i « correus espanyols » per als serveis existents, i que probablement continuarà emprant « correus » per al futur servei.

♦ El Sr. Brenta explica que caldrà nomenar un servei de direcció i comenta la possible dificultat de trobar un director andorrà que tingui la formació adient. Esmenta que els directors actuals seran útils per la continuació del servei postal fins que Correus Andorrans entri en funcionament, però no creu que puguin intervenir eficaçment per definir el funcionament de Correus Andorrans, ja que estan massa avesats al funcionament actual per concebre'n un de nou. Aquesta feina - continua - pertocarà al servei de direcció, que podria estar recolzat per dos tècnics, un espanyol i un francès, delegats temporalment, potser un o dos anys, a Andorra.

El Sr. Nicolas es mostra d'acord amb aquesta exposició i afegeix que Correus Andorrans podria concretar la delegació temporal dels tècnics amb dues convencions de prestació de serveis, una amb *La Poste* i una altra amb *Correus*.

El Sr. Pla recomana que, així com els representants de *Correus* i de *La Poste* en el si del Consell d'Administració serviran de corretja de transmissió política entre Correus Andorrans i llurs entitats respectives, aquests tècnics delegats haurien de servir de corretja de transmissió tècnica.

El Sr. Brenta informa de l'existència a França d'una escola superior de correus que forma els directius de *La Poste* i que podria acollir al futur director.

♦ El Sr. Brenta lliura al Sr. Pla els documents següents:

- « *Accord pour la création d'un office postal andorran. Avant-projet* » que proposa un esquema d'acord per la creació de Correus Andorrans i que fa apartèixer una sèrie de qüestions per resoldre (annex 1)
- « *Esquisse d'un cahier des charges de l'office postal andorran* » que proposa una llista d'obligacions que tindrà Correus Andorrans (annex 2)
- « *Service universel et service réservé en Andorre* » que defensa la necessitat de crear un monopoli i que proposa una definició dels serveis reservats a aquest monopoli (annex 3)
- « *Andorre. Compte de résultat. Bilan* » que presenta, segons recalca el Sr. Brenta tot i demanant que el document es consideri confidencial, una primera estimació poc precisa i amb moltes incògnites del compte de resultats i del balanç de Correus Andorrans (annex 4)

♦ Sobre l'article 3 de l'« *Accord pour la création d'un office postal andorran. Avant-projet* », que fa referència a l'estatut jurídic de Correus Andorrans, el Sr. Pla diu que caldrà preguntar al Govern quina és la seva voluntat.

El Sr. Nicolas enumera quatre possibilitats: societat anònima, entitat parapública, societat mixta amb capital estranger i societat mixta amb capital estranger i capital privat. Considera que es pot excloure la primera (societat anònima) i l'última (participació de capital privat).

El Sr. Pla explica que en tots els casos caldrà una decisió del Consell General.

♦ Es comenta l'article 4, que fa referència a les atribucions de Correus Andorrans, i el document « *Andorre. Compte de résultat. Bilan* ».

El Sr. Brenta explica que la filatèlia representa uns ingressos importants i que Correus Andorrans podria demanar a *La Poste* que imprimís els seus segells i que els distribuís a França, facturant *La Poste* el cost d'impressió i de distribució i reemborsant els ingressos de les vendes; remarca que es podria crear el mateix sistema de distribució a Espanya, si *Correus* hi estigués d'acord. Pel que fa als mandats internacionals, que permeten trametre i rebre diners per correu, recalca que Correus Andorrans hauria de continuar oferint-los; exposa que cal un sistema de control i apunta que Correus Andorrans el podria subcontractar a *Correus*, ja que avui a Andorra *Correus* tracta més mandats que *La Poste* i que no sortiria a compte crear el sistema de control a Andorra per la poca quantitat de mandats que es tracten. Explica que la gestió dels « *frais terminaux* » en les relacions postals internacionals és senzilla, que es realitza mitjançant estadístiques i que la podria assumir Correus Andorrans.

♦ El Sr. Nicolas recalca que la fixació del preu del servei interior és molt important tant per les seves implicacions polítiques com per l'equilibri financer de Correus Andorrans. Declara que els estatuts han de preveure la solució que caldria aplicar si un preu fixat políticament no permetés atènyer l'equilibri pressupostari, i apunta l'atorgament d'una subvenció per part del Govern.

El Sr. Pla comenta que malgrat es puguin concebre diferents modalitats per introduir una tarificació que sembla necessària per assegurar l'equilibri pressupostari, mantenir un símbol de gratuïtat permetria fer acceptar la modificació del sistema més fàcilment, i proposa un exemple pràctic que sembla convèncer als demés participants.

Fent referència a l'article 33 de l'*« Esquisse d'un cahier des charges de l'office postal andorran »* sobre les modalitats de fixació de les tarifes, el Sr. Nicolas proposa que el Govern o el Consell General aprovin els comptes i el pressupost i decideixin sobre la distribució de beneficis o sobre l'aportació per cobrir pèrdues.

Es comenta el document *« Service universel et service réservé en Andorre »* i en particular l'àmbit del servei reservat, o monopoli, que s'atorgaria a Correus Andorrans. El Sr. Brenta explica la proposta del document segons la qual la competència no podria oferir, per ocupar-se de la distribució de plects i targetes postals amb adreça d'un pes inferior a un kg, un preu inferior a dues vegades el preu fixat per Correus Andorrans per distribuir una carta normal d'un kg. Això - diu - exclou a la competència del mercat de la carta normal, deixant-li però els serveis on es pot aportar un valor afegit important, com *« courrier »* o *« express »*. Afegeix que aquesta era la postura que França defensava davant la Comunitat. Responent a una pregunta del Sr. Pla indica que els operadors que avui distribueixen cartes a Andorra haurien de parar, però indica que es podrien buscar solucions transitòries si no se'ls volgués excloure immediatament del mercat.

♦ Pel que fa als serveis financers i responent a una pregunta del Sr. Pla, el Sr. Brenta explica que l'adhesió a la Unió Postal Universal implica l'acceptació de la convenció postal universal sobre serveis de correus. Afegeix que existeixen altres texts sobre serveis complementaris (paquets postals, mandats, xecs postals, caixa postal...) que són obligatoris si es vol oferir un d'aquests serveis, però que altrament no cal signar. Manifesta que el responsable dels serveis financers de *La Poste* li ha indicat que en principi *La Poste* no vol continuar oferint els seus serveis financers a Andorra perquè crearia massa problemes i resultaria massa car per al resultat obtingut. Afegeix que caldria preveure una solució per als clients actuals, el que li sembla fàcil. Comentant els articles 8, 9 i 10 del *« cahier des charges »* comenta que encara que Correus

Andorrans ofereixi avui aquests serveis, es poden preveure en la redacció per deixar portes obertes per al futur. Precisa que aquest és un punt sobre el qual el Govern s'ha de pronunciar.

♦ Es comenta l'article 5 de l'*« Accord pour la création d'un office postal andorran. Avant-projet »*, que fa referència a les aportacions de capital. El Sr. Nicolas manifesta que el Cap de Govern està d'acord amb la segona opció que consisteix en determinar el capital necessari i en que les tres parts facin les aportacions que els corresponguin.

El Sr. Nicolas i el Sr. Pla demanen al Sr. Brenta que presenti una estimació del capital necessari per fer funcionar Correus Andorrans. Comenten que caldrà trobar la manera perquè Correus Andorrans esdevingui propietari dels locals de *La Poste* i de *Correos* que utilitzi, per exemple fent un contracte de lloguer amb opció de compra.

Es comenta que si un dels participants es volgués retirar de la societat caldria donar un dret d'adquisició preferent al Govern i després a l'altre dels participants.

♦ Es comenta l'article 11 que tracta de la composició del Consell d'Administració. Partint de la proposta inicial feta pel Sr. Nicolas d'un Consell d'Administració de 8 membres amb un president andorrà i dos vicepresidents, un per *La Poste* i un per *Correos*, es conclou que cal preveure dues instàncies: una Junta General d'Accionistes i un Consell d'Administració. La Junta General d'Accionistes es reuniria per prendre decisions importants, com modificar els estatuts, i els representants votarien segons les accions que representessin, amb quòrums per preservar els interessos de cada part mentre llur participació fos significativa. El Consell d'Administració prendria decisions de gestió a la majoria dels seus membres.

El Sr. Nicolas proposa que el vot favorable del 80 % del capital sigui necessari perquè la Junta General d'Accionistes prengui algunes decisions, el que avui requereix l'unanimitat de les tres parts però que més endavant trauria la possibilitat de bloquejar a participants minoritaris: si un dels participants s'hagués retirat conservant menys del 20 % del capital - explica - no podria bloquejar una decisió.

El Sr. Pla proposa que cada 10 % de capital doni dret a nomenar un membre del Consell d'Administració, el que avui conformaria un de nou membres: cinc membres nomenats pel Govern (51 %), dos membres nomenats per *La Poste* (24,5 %) i dos membres nomenats per *Correos* (24,5 %).

El Sr. Nicolas proposa que el president del Consell d'Administració sigui un dels membres nomenats pel Govern, de nacionalitat andorrana i amb vot diriment, i que el director de Correus Andorrans també participi al Consell d'Administració com a

01/07/1993

7

secretari, potser sense vot. Afegeix que caldria potser preveure la presència d'un o dos ministres, proposant el Ministre de Comerç i el Ministre de Finances. Explica que per evitar que es reproduïssin els problemes que va conèixer el STA l'any 1991 caldria que el director fos responsable davant del Consell d'Administració i el president del Consell d'Administració davant del Consell General.

Responent a una pregunta del Sr. Pla, el Sr. Brenta diu que els representants de *La Poste* en el si del Consell d'Administració seran triats segons el perfil que calgui.

✧ Comentant l'article 15 sobre repartiment de beneficis, el Sr. Nicolas i el Sr. Pla indiquen la necessitat de preveure la constitució de reserves estatutàries.

✧ El Sr. Brenta anuncia que *La Poste* ha tramès a *Correos* els tres primers documents esmentats i demana que el Govern prepari una contra-proposta.

El Sr. Nicolas declara que si *La Poste* ho accepta prepararà amb l'advocat andorrà una contra-proposta que tingui en compte les especificitats jurídiques andorranes.

✧ Tractant el tema del personal, el Sr. Brenta indica que no existeix cap mena de problema de fons per definir l'estatut del personal de Correus Andorrans, tant del que actualment treballa a *La Poste* i a *Correos* com del de nova contractació, i que les solucions possibles són molt àmplies, des de la repatriació de tot el personal fins a la represa per part de Correus Andorrans. Demana que el Govern faci les propostes que consideri adients i que *La Poste* construeixi un esquema que s'hi adapti.

El Sr. Nicolas indica que probablement el personal de nova contractació tindrà un estatut contractual i proposa que aquest tema es tracti amb el Sr. Francesc Caballol, Director de Personal del Govern. Pel que fa al personal actual recalca l'apartat cinquè de l'article set del decret dels Delegats Permanents del 15 de gener de 1974 que, segons l'interpreta, obliga a la represa del personal existent. Comenta les diferències actuals entre el personal de *La Poste* i de *Correos*, en particular la nacionalitat, en majoria andorrana a *La Poste* i espanyola a *Correos*, i la retribució, superior a *Correos* perquè els funcionaris de *Correos* cobren una prima d'expatriació. Aconsella que per evitar tensions un representant del Govern informi al personal que actualment treballa a *La Poste* i a *Correos* dels canvis eventuals.

El Sr. Brenta declara que *La Poste* informará els seus empleats quan se sàpiga quin estatut se'ls aplicarà.

Aproximadament a dos quarts de sis de la tarda s'aixeca la sessió.

GOVERN D'ANDORRA
SECRETARIA GENERAL TÈCNICA
RELACIONS AMB LA CE

PREGUNTES I PROPOSTES SOBRE CORREUS ANDORRANS

01/07/93

2

PREGUNTES I PROPOSTES SOBRE CORREUS ANDORRANS

El 22 de juliol de 1992, en una reunió mantinguda amb *Correos* i *La Poste*, el Cap de Govern va proposar crear una societat mixta per explotar els serveis de correus on Andorra tingués el 51 % i França i Espanya es repartissin el 49 %.

Després de mantenir varies reunions amb representants de *La Poste* ha aparegut una sèrie de qüestions sobre les quals el Govern hauria de decidir perquè el dossier pogués continuar.

Nom de l'organisme: **Proposta:** Correus Andorrans

Seu social: **Proposta:** Andorra la Vella

Durada: **Proposta:** Il·limitada

Missió: **Proposta:** Segons plec de bases per definir, que inclouria el servei postal i potser la possibilitat d'altres serveis (objectes i mercaderies, serveis financers...)

3

Estatut jurídic:

Es preveuen tres possibilitats:

1. Societat anònima, que caldria declarar d'interès públic perquè el capital estranger superaria el terç del capital social. Opció descartada per *La Poste* perquè no correspon a l'esperit de l'associació ni de l'organisme.
2. Societat d'economia mixta: esquema francès que no correspon a l'ordenament jurídic andorrà.
3. Entitat parapública. Opció preferida per *La Poste* perquè permet fer uns estatuts, un reglament de personal i un reglament de funcionament a mida que prevegin la participació de *La Poste* i de *Correos* en el capital i que limitin l'accés de tercers al capital. També permet, si s'escau, atorgar-li un monopoli.

Proposta: Crear un organisme que fos una combinació d'entitat parapública tipus STA (per definir seves obligacions, les seves regles de funcionament i eventualment atorgar-li un monopoli) i de societat d'economia mixta (per resoldre les qüestions que planteja la participació de *La Poste* i de *Correos* en el capital).

4

Autofinançament: Segons *La Poste*, Correus Andorrans ha de tenir una gestió autònoma sense déficit, el que implica tres possibilitats:

1. absència de tarificació interior i subvenció del Govern per cobrir les pèrdues
2. tarificació real sobre els serveis interiors i exteriors que permeti atènyer almenys l'equilibri financer, mantenint potser una gratuïtat simbòlica
3. una combinació de les anteriors: fixació d'un preu polític (inferior al preu d'equilibri financer) i subvenció del Govern per cobrir les pèrdues

Proposta: La segona opció, combinada amb la proposta del punt següent i preveient l'aprovació dels comptes i del pressupost pel M.I. Consell General

5

Servei reservat:

Segons *La Poste* és imprescindible atorgar a Correus Andorrans un «servei reservat» (monopoli) per assegurar-li l'equilibri financer, en contrapartida de l'obligació de prestar el «servei universal» (els usuaris han de gaudir d'un servei postal de bona qualitat, accessible a tots i arreu, per un preu mòdic i uniforme per categoria)

Proposta: Si s'està d'acord en atorgar un servei reservat a Correus Andorrans, cal definir-ne la importància. Podria ésser (1) prou extens perquè permeti atènyer l'equilibri financer amb una tarificació «raonable» i (2) prou reduït perquè la competència pugui exercir-se en els segments de mercat no coberts pel servei reservat, obligant a Correus Andorrans a millorar l'oferta i la qualitat de servei

Aportacions:

La Poste proposa dues opcions, preferint la segona:

1. *La Poste* i *Correos* aporten els elements materials i immaterials que formen llur immobilitzat actual, i cada participant aporta el complement necessari per atènyer la part de capital que li correspon, segons aquest quadre resum (xifres en milions de pta):

	Immobilitzat actual	Aportació	Total	Part
<i>La Poste</i>	708	0	708	24,5 %
<i>Correos</i>	616	92	708	24,5 %
Govern	0	1 474	1 474	51,0 %
Total			2 890	100,0 %

2. Es determina segons criteris tècnics i econòmics el capital necessari per l'explotació (que hauria d'ésser notablement inferior a 2 890 milions de pta), cada participant fa l'aportació que li correspon i Correus Andorrans realitza les inversions que considera necessàries, buscant fonts de finançament externes. *La Poste* estaria disposada a llogar els locals de la seva propietat, potser amb opció de compra (« location-vente »)

Proposta: La segona, preveient que a terme Correus Andorrans sigui propietari de tot l'immobilitzat que utilitzi

Òrgans de decisió: **Proposta:** Una Junta General d'Accionistes i un Consell d'Administració:

- La Junta General d'Accionistes prendria decisions a la majoria del capital, establint-se potser quòrums per prendre algunes decisions (per exemple 80 % del capital, el que avui representa la unanimitat). Podria fer propostes al M.I. Consell General sobre temes que necessitessin la modificació dels estatuts o del plec de bases
- El Consell d'Administració prendria decisions a la majoria dels seus membres. Cada 10 % sençer de capital donaria dret a un membre (el que avui representa cinc membres per Andorra, dos per *La Poste* i dos per *Correos*). El president seria andorrà, amb vot diriment, i responsable davant del M.I. Consell General. El director de Correus Andorrans seria responsable davant del Consell d'Administració; també en seria el secretari, amb veu i sense vot.

Personal:

Segons *La Poste* no existeix cap mena de problema de fons per definir l'estatut del personal de Correus Andorrans, tant del que actualment treballa a *La Poste* i a *Correos* com del de nova contractació, i les solucions possibles són molt àmplies, des de la repatriació de tot el personal fins a la represa per part de Correus Andorrans.

Segons la representació francesa a Andorra el personal de nova contractació podria tenir un estatut contractual, però el personal actual l'hauria de reprendre Correus Andorrans.

Proposta: Veure l'informe que prepara Direcció de Personal. *La Poste* i *Correos* haurien d'assumir llurs responsabilitats envers llur personal. Per evitar tensions un representant del Govern podria informar al personal que actualment treballa a *La Poste* i a *Correos* dels canvis eventuais.

Serveis financers: *La Poste* no voldria continuar oferint serveis financers.

La representació francesa a Andorra voldria que es mantingués el servei per als clients actuals.

Proposta: Correus Andorrans s'hauria d'ocupar de serveis postals, i *La Poste* i *Correos* assumir llurs responsabilitats envers llurs clients. Si volguessin continuar oferint serveis financers s'haurien d'adaptar, potser amb un període transitori, a les normes que emeti el M.I. Consell General.

01/07/1993

ESBORRANY ESTATUTS**DEL SERVEI DE****CORREUS ANDORRANS****Article 1r. NATURA**

El SERVEI DE CORREUS ANDORRANS, abreujadament en forma d'anagrama SCA, constitueix una entitat d'economia mixta, amb personalitat jurídica pròpia i amb organització autònoma, capital social i plena capacitat pel desenvolupament dels seus fins, sense perjudici de les limitacions que s'estableixin als presents estatuts i de la seva vinculació als òrgans de l'administració central en la forma i extensió igualment prevista als Estatuts o a les disposicions especials que es promulguin i, en particular, el Codi de Correus i/o plec de condicions.

Article 2on. DOMICILI

El domicili del SERVEI DE CORREUS ANDORRANS radicarà a Andorra la Vella, a les oficines.....

Article 3r. OBJECTE FUNCIONAL

De conformitat amb el Codi de Correus i el plec de condicions, l'objecte del SERVEI DE CORREUS ANDORRANS consisteix en la gestió i explotació del servei de correus en general i, de manera particular, dels serveis nacionals, internacionals així com altres serveis auxiliars o complementaris, inclosos financers, i tant pel que respecta als serveis actualment existents com pels que puguin instal·lar-se en el futur. Aquest objecte es desenvoluparà, de conformitat amb les prescripcions legislatives vigents o les que es podrien promulgar en el futur.

En tot cas, els serveis financers avui proveïts per les administracions espanyola i francesa seran mantinguts per SERVEI DE CORREUS ANDORRANS en les mateixes condicions.

En el desenvolupament del seu objecte i en la gestió dels referits serveis públics, s'entenen expressament concedides al SERVEI DE CORREUS ANDORRANS totes les autoritzacions i llicències administratives que siguin necessàries per a l'adquisició o importació de material, utilitatge, maquinària o bens d'equipament i per a la realització d'obres i treballs d'implantació, instal·lació, conservació, reparació i manteniment dels dits serveis i dels auxiliars directament relacionats amb la seva activitat.

Article 4t. DURADA

La durada de la societat d'economia mixta serà indefinida, a comptar del dia de l'aprovació pel M.I. Consell General dels presents Estatuts.

Article 5è. CAPITAL SOCIAL

El capital social del SERVEI DE CORREUS ANDORRANS es fixa en la quantitat de pessetes que es reparteixen de la manera següent :

- 51 % desemborsat pel M.I. Govern d'Andorra.
- 24,5 % desemborsat per Correus Espanyols.
- 24,5 % desemborsat per l'Establiment Públic de dret francès La Poste.

El desembós de les accions es farà de conformitat amb la reglamentació vigent en matèria de societats i en particular amb el reglament de societats mercantils de l'any 1983.

Aquest capital social serà representat per 100 accions de pessetes cadascuna.

Aquest capital podrà ser augmentat o disminuït en la forma prevista en els Estatuts.

Article 6è. TRANSMISSIÓ DE LES ACCIONS

Qualsevol transmissió d'accions quedarà subjecta amb l'aprovació prèvia del M.I. Consell General.

Article 7è. DRET DE SEPARACIÓ

Els socis podran separar-se de la societat, avisant al M.I. Govern d'Andorra de la seva intenció amb un pre-avis d'un any.

El M.I. Govern d'Andorra es veurà en l'obligació d'adquirir les accions posades a la venda i l'avaluació corresponent serà duta a terme per un col·legi compost de tres membres designat de la manera següent :

- Un, designat pel M.I. Govern d'Andorra entre els membres del Col·legi d'Economistes d'Andorra.
- Un, designat pel M.I. Govern d'Andorra entre els Directors Generals de Bancs legalment instal·lats en el Principat d'Andorra.
- Un, lliurament designat per la part que desitja cedir les seves accions.

Única i solsament el M.I. Govern d'Andorra podrà adquirir les accions posades a la venda.

En cap cas i sota cap concepte, el M.I. Govern d'Andorra podrà posar a la venda les seves accions.

Article 8è. ÒRGANS DE LA SOCIETAT

La societat serà regida i administrada pel Consell d'Administració.

Article 9è. EL CONSELL D'ADMINISTRACIÓ :

La direcció, gestió, administració i representació de la Societat correspon al Consell d'Administració.

El Consell d'Administració del SERVEI DE CORREUS ANDORRANS estarà compost per 7 membres nomenats tal com segueix :

- El Ministre de Finances, que serà el President.
- Un Conseller de la Comissió d'Economia i Finances del M.I. Consell General, que ostentarà el càrrec de vice-president.
- El Director de Finances.
- El Director de Transports.
- El Director General del SERVEI DE CORREUS ANDORRANS, que ostentarà les funcions de Secretari.
- Dos membres designats pel servei de Correus Espanyols, del qual un serà vice-president.
- Dos membres designats per l'Establiment Públic de dret Francès La Poste, dels quals un serà vice-president.

Tots els membres del Consell d'Administració tindran veu i vot en les deliberacions i per adopció d'acords.

En cas de separació parcial o total d'un soci, la seva representació al Consell esveurà reduïda d'un Conseller per cada cessió del 10 % del capital social.

Són competència i funcions del Consell d'Administració del SERVEI DE CORREUS ANDORRANS, en especial

1.- Organitzar, dirigir i vigilar el funcionament dels serveis i les instal·lacions.

2.- Representar el SERVEI DE CORREUS ANDORRANS davant totes les persones, organismes o autoritats i autoritzar l'exercici de totes aquelles accions que siguin necessàries.

3.- Vetllar al compliment de les disposicions reglamentàries en matèria de correspondència i correu i tota altre legislació aplicable.

4.- Proposar al M.I. Govern d'Andorra les disposicions oportunes per al bon funcionament del servei i establir normes internes d'actuacions, especialment les destinades a regular l'organització i prestació dels serveis.

5.- Proposar al M.I. Govern d'Andorra, que el sotmetrà al M.I. Consell General, el pressupost anual d'explotació i d'inversió i, una vegada aprovat, prendre cura de la seva execució.

El mencionat pressupost haurà de presentar una posició d'equilibri. Els ingressos proposats seran en relació directa amb els serveis prestats pel SERVEI DE CORREUS ANDORRANS, del qual la tarificació serà fixada pel M.I. Consell General, sobre proposta del M.I. Govern d'Andorra.

6.- Autoritzar tota mena d'adquisicions i de despeses, així com tota mena de contracte de servei, subministrament i realitzacions que siguin de la seva competència o hagin estat aprovats pel M.I. Govern.

7.- Aprovar la memòria anual respecte a la gestió i explotació del Servei i els projectes inclosos al pla anual d'actuació. I redactar els informes que li demani el Govern i el Consell General, ja siguin de caràcter general o be relatius a aspectes concrets.

8.- Proposar al Govern tota proposta de modificació d'Estatuts, que haurà de ser aprovada pel Consell General.

9.- Atorgar amb Correus Espanyols i La Poste tot contracte d'arrendament necessari al funcionament del Servei.

En tot cas, l'aprovació prèvia del M.I. Consell General a proposta del M.I. Govern serà preceptiva en quan aspecta a la creació o adquisició d'empreses complementàries o accessoris i de la participació en aquests tipus d'empreses.

El Consell d'Administració es reunirà tantes vegades com ho exigeixi el bon funcionament del servei i, almenys, dotze vegades a l'any, sense que entre l'una i l'altra pugui passar un temps superior a dos mesos. Les reunions seran convocades pel President amb una antelació mínima de vuit dies i amb l'expressió de l'ordre del dia. En casos d'urgència, el President podrà convocar als membres del Consell, sense subjecció a cap altre requisit que al de prèvia notificació del lloc i hora de la reunió.

El Consell d'Administració decidirà, en els assumptes de la seva competència, per simple majoria de vots dels seus membres, inclòs el del President.

En cas que es produís un empat, decidirà el vot de qualitat del President que, així mateix, podrà exercir contra qualsevol acord la seva facultat suspensiva, la qual cosa determinarà necessàriament que l'assumpte es porti al coneixement del M.I. Govern d'Andorra.

Per que hi hagi acords vàlids, serà necessària la presència efectiva, almenys, de la majoria dels membres del Consell d'Administració.

Els acords del Consell d'Administració constaran en Acta signada pel President i pel Secretari. Aquestes signatures hauran de concórrer per a donar fe quan es lliura certificació dels esmentats acords.

Article 10è

Correspondrà al President del Consell d'Administració :

A- Ostentar la representació del Consell d'Administració i dels SERVEI DE CORREUS ANDORRANS, del qual portarà la signatura, que la podrà delegar, en la forma i mesura que estimi convenient, en el director general.

B- Convocar les reunions del Consell d'Administració, fixar-ne l'ordre del dia, dirigir les deliberacions i dirimir els empats amb el seu vot de qualitat.

C- Ordenar la tramitació dels assumptes i vigilar el compliment dels Acords del Consell d'Administració.

D- Exercir quan sigui necessària la facultat suspensiva contra els acords del Consell d'Administració, per a portar l'assumpte al coneixement del M.I. Govern.

Article 19è EL DIRECTOR GENERAL DEL SERVEI

El Director General del SERVEI DE CORREUS ANDORRANS tindrà la qualitat de funcionari nomenat pel Govern.

Correspondrà al Director General :

- 1.- Preparar les sessions del Consell d'Administració.
- 2.- Exercir les funcions de direcció que no estiguin expressament encomanades al President o al Consell d'Administració i totes aquelles que aquest o aquella li deleguin.
- 3.- Ordenar els cobraments i els pagaments.
- 4.- Preparar, elaborar i sotmetre a l'aprovació del Consell d'Administració la memòria anual relativa a les activitats de Correus Andorrans així com el balanç, pressupostos i plans d'inversió.
- 5.- Presentar a l'examen i aprovació del Consell d'Administració les propostes raonades de les adquisicions, obres, alienacions, o inversions que estimi necessari realitzar, les del fixament o modificació de taxes, tarifes o preus bàsics del servei i en general les de totes les altres qüestions que hagi de conèixer.
- 6.- Assumir la direcció administrativa del SERVEI DE CORREUS i representar-lo en tota mena de negociacions i contractes quan hagi estat facultat per acord o delegació del Consell d'Administració o del seu President.
- 7.- Contractar i acomiadar el personal empleat del SERVEI DE CORREUS ANDORRANS, fixar-ne els drets, deures i remuneració i atorgar els pertinents contractes de treball d'acord amb la legislació laboral i prèvia autorització del Consell d'Administració.

El Director General podrà delegar la seva competència en aquesta matèria.

En tot cas, respectarà el estatut i els drets adquirits dels funcionaris de Correus Espanyols i de l'Establiment de Dret Públic de La Poste, integrats en el personal del SERVEI DE CORREUS ANDORRANS.

Article 11è EL PERSONAL

Tot el personal tècnic, executiu, administratiu que presti els seus serveis personals i laborals al SERVEI DE CORREUS ANDORRANS queda subjecte al reglament del Personal del SERVEI.

Tot el personal empleat presta els seus serveis laborals sota la immediata dependència i instruccions del Director General. En tot moment, serà d'aplicació l'estatut particular dels funcionaris de Correus Espanyols i de La Poste, tant en els seus drets adquirits, com remuneració, vacances, dret a pensió, etc.

Article 12è. REGIM ECONÒMIC DE LA SOCIETAT

1.- L'exercici social començarà el dia primer de gener i finirà el 31 de desembre de cada any. Excepcionalment, el primer exercici econòmic començarà el dia d'inici de les operacions socials i finirà el darrer dia de l'any natural.

2.- El Consell d'Administració portarà la comptabilitat social i formularà el balanç, el compte de Pèrdues i Guany i la Memòria de cada exercici dins els tres mesos següents al seu tancament.

3.- Tots els socis tenen dret a examinar personalment els comptes i documents comptables de la Societat. Aquest dret s'exercitarà en el domicili social i dins el període comprès entre la convocatòria i la celebració de la Junta General ordinària.

4.- Dels beneficis anuals es destinarà obligatòriament el 10 % a constituir un fons de reserva purament econòmica fins que aquest arribi a un 25 % del capital social. La Societat comptarà doncs amb 10 % de reserva legal i altre 15 % de reserva voluntària.

Article 13è. DISSOLUCIÓ I LIQUIDACIÓ DE LA SOCIETAT

La Societat es dissoldrà si ho acorda el Consell d'Administració a l'unanimitat, i en els altres supòsits que prevegi la legislació vigent portant-se a terme la liquidació pel Consell d'Administració en funcions de Comissió Liquidadora.

El Consell es veurà, per aquesta tasca, assessorat per un col·legi de tres persones que seran nomenades de la mateixa manera que el col·legi destinat a avaluar el preu de les accions, en cas de separació d'un soci.

Article 14è. RECURS PREVI

Els socis no podran intentar cap demanda ni reclamació contra la Societat sense haver-la prèviament sotmès al Consell d'Administració.

Article 15è. CLÀUSULA COMPROMISSÒRIA

Totes les qüestions i divergències que poguessin sorgir entre els socis i la Societat per raó de la interpretació, aplicació o execució dels presents Estatuts, seran resoltes pels Tribunals Ordinaris andorrans, als quals expressament se sotmeten les parts amb renúncia expressa de llur fur propi, si altre fos.

Article 16è. DISPOSICIÓ TRANSITORIA

A comptar del dia de la seva creació pel M.I. Consell General, el SERVEI DE CORREUS ANDORRANS es trobarà constituït.

D'immediat es nomenarà un Consell d'Administració i el Director General, els quals, abans que siguin totalment integrats en el SERVEI DE CORREUS ANDORRANS, Correus Espanyols i La Poste, hauran de dur a terme les tasques següents :

- 1.- Elaboració del pressupost de funcionament.

- 2.- Estructuració orgànica del SERVEI DE CORREUS ANDORRANS.

- 3.- Redacció del Reglament Intern i del Codi de Correus que serà, sobre proposta del M.I. Govern d'Andorra, aprovat pel Consell General.

- 4.- Contractació del personal necessari, tenint en compte el personal ja existent en els Serveis Espanyols i Francesos.

- 5.- Per delegació expressa del M.I. Govern, entrar en relació amb la Unió Postal Universal, a fi d'obtenir el reconeixement del SERVEI.

- 6.- Negociar totes les convencions i acords necessaris per la impressió i difusió en el Principat i en l'estranger de segells d'Andorra, sigui pel correu ordinari o pels col·leccionistes.

Fet a Andorra, el primer del mes de juliol del 1993 en dos originals.

01/07/1993



Départament de Personal

INFORME SOBRE LA POSSIBILITAT D'ASSUMIR EL PERSONAL DE LA POSTE FRANÇAESA I CORREUS ESPANYOLS PER LA CREACIÓ DE CORREUS ANDORRANS

D'acord amb les dades de les quals disposen totes elles de la Poste Francesa, i previ estudi de les mateixes s'ha elaborat el següent informe:

El salari mig del personal de la Poste Francesa es semblant al de l'Administració General (Annex 1); no obstant en de tenir en compte que està bastant distorsionat pel fet que el Personal Titular (Quadre 2) cobra més que el Personal Contractual (Quadre 3), encara que efectuin la mateixa tasca.

En el cas que Correus Andorrans integrassin tot aquest personal s'hauria d'unificar els salaris per llocs de treball, el que augmentaria bastant aquest salari mig.

El Personal Titular de la Poste Francesa es pot jubilar a 53 o 60 anys segons siguin administratius o de instrucció.

En el cas d'integrar aquest personal s'els hauria de garantir la mateixa jubilació, podent representar aquesta un cost bastant elevat per l'Administració Andorrana.

Per aquests motius i per unificar a Correus Andorrans d'una Administració competitiva i realista s'ha cregut que fora interessant de basar la negociació sobre el seu personal en els següents punts:

- 1.- Anomenament de la Direcció General de Correus Andorrans.
- 2.- Establir un acord amb la Poste Francesa i Correus Espanyols, segons el qual durant un període no superior a un any, aquestes dues entitats cediran el seu personal i donaran el seu assessorament a la Direcció General de Correus Andorrans.
- 3.- Durant aquest període la Direcció General de Correus Andorrans establirà el reglament intern, la graella de salaris i l'organigrama de funcionament i podrà determinar les seves necessitats de personal així com el seu perfil professional, tenint en compte que es casí cert que en el moment que s'establirà una taxa interna de correu, el voluu actual pot disminuir d'una manera considerable, per tant es fa difícil, avui, establir el nombre d'empleats que es necessitaran.

DCU



Départament de Personal

- 4.- Un cop establert per la Direcció General les necessitats de personal, es donarà una prioritat de contractació als empleats actuals de la Poste Francesa o de Correus Espanyols de nacionalitat andorrana o amb més de 20 anys de residència que hagin cessat la seva activitat en les dites administracions.

En cap moment Correus Andorrans es farà càrrec dels avantatges socials de que gaudeixen aquest personal a través de la seva respectiva administració; per tant el manteniment d'aquests avantatges s'haurà de pactar amb cada una de les administracions corresponents.

- 5.- El personal de Correus Andorrans serà contractual i els seus avantatges seran els mateixos que el del resto de l'Administració Central.

- 6.- Durant aquest període d'un any la Poste Francesa i Correus Espanyols haurà de negociar amb el seu personal la possibilitat de rescissió dels contractes per que aquests puguin ser contractats per Correus Andorrans.

CONCLUSIONS

Creiem fermament que Correus Andorrans ha de néixer amb una administració sàbia i àgil en l'usu de la sortida dels recursos humans, per tant pensen que tot el seu personal ha de ser contractat en base a unes necessitats i un reglament intern únic, fent de disposar de dos classes d'empleats, els que venen de les administracions actuals i el de nova contractació.

Tenint en compte el funcionament de la funció Pública d'Andorra i la falta de reglamentació sobre la mateixa creiem que fora negatiu i podria crear greuges comparatius si s'assumissin els avantatges socials de que gaudixen els que avui dia són funcionaris dels països veïns.

Creiem que l'única concessió que es podria fer en relació a aquests avantatges fora el manteniment de l'antiguitat, a efectes de jubilació, del personal provinent de les administracions veïnes.

Andorra la Vella, i de juliol de 1993.

Francesc X. Caballol
FRANCESC X. CABALLOL
DIRECTOR DE PERSONAL

DCU

CNIA	269 000
FEDA	234 000
STA	205 000
GOVERN	192 625
POSTE FRANCESCA	190 734
CHA	169 589
SAAS	167 071

[illegible]

COGNOM I NOM	GRADU (4)	SALARI MENSUAL (1)(3) BRUT	PRIMES ANUALS (2) RESULTATS	RENTAMENT	INDEMNITAT EXCEPCIONAL MENSUAL (1)	SALARI ANUAL	COST ANUAL	EDAD
* ACC12		5.092,33	5.135,24	4.513,00	1.927,70	59.075,48	114.153,09	32,00
* ACC12		2.385,48	2.016,50	1.730,00	1.017,96	36.822,80	49.033,41	64,00
* ACC12		3.816,77	3.226,57	2.775,00	1.076,92	67.949,80	83.387,10	39,00
* ACC12		3.749,13	3.235,60	2.778,00	1.076,92	65.217,16	81.554,46	38,00
* ACC12		3.749,13	3.169,55	2.772,00	1.514,94	60.180,68	76.238,46	39,00
* ACC12		4.532,41	3.641,03	3.268,00	1.278,64	66.985,64	86.396,37	56,00
* ACC12		1.431,20	1.208,97	1.042,00	403,94	26.388,12	32.822,81	59,00
* ACC12		5.950,12	5.030,19	4.513,00	1.783,04	86.283,76	111.764,65	19,00
* ACC12		2.852,58	2.419,60	2.033,00	907,70	42.174,74	54.427,73	33,00
* ACC12		5.952,33	5.150,46	4.513,00	1.827,70	88.250,92	114.328,53	30,00
* ACC12		5.925,00	5.039,40	4.513,00	1.777,50	85.953,80	111.317,17	42,00
* ACC12		6.484,59	5.818,33	4.513,00	1.945,38	97.677,52	125.434,16	31,00
* ACC11		5.602,98	5.597,11	4.513,00	1.680,29	87.209,30	111.183,15	33,00
* ACC12		919,18	774,66	2.857,00	266,74	15.355,20	19.250,66	59,00
* ACC12		5.573,67	4.712,64	1.563,00	1.672,10	78.178,88	102.037,42	24,00
* ACC12		2.733,24	2.657,21	1.870,00	1.091,88	46.739,08	58.438,44	33,00
* ACC12		471,61	368,65	225,00	141,48	6.708,56	8.725,24	43,00
TOTAL		69.437,46	59.353,91	45.513,00	5.317,30	1.047.282,94	1.340.222,64	

SALARI MIG MENSUAL EN PTES 119.073,02

- * AGENTS CONTRACTUALS AMB CONTRACTE A DURADA INDETERMINADA
- ** AGENTS CONTRACTUALS AMB CONTRACTE A DURADA DETERMINADA
- (1) SALARIS JUNY 1993
- (2) PRIMES PAGADES SEGONS UNA PERIODICITAT VARIABLE A REPARTIR EN TOT L'ANY I A PARTIR DE 3 ANYS D'ANTIGUITAT
- (3) PER TENIR EN COMPTA LES CARRERES PATRONALS CAL AFEGIR AL SALARI BRUT UN 35,67%
- (4) ACC12 AGENT DE LA CONVENÇIO COL·LECTIVA COMUNA DE NIVELL 1.2
- ACC11 AGENT DE LA CONVENÇIO COL·LECTIVA COMUNA DE NIVELL 1.1

COGNOM I NOM	GRADU	LLOC	SALARI MENSUAL (1)(2) BRUT	NET	EXCEPCIONAL MENSUAL (1)(3)	SALARI ANUAL	COST ANUAL
GERENT AGENCIA	CANILLO		1.902,35	1.007,10		12.068,80	19.809,52
GERENT AGENCIA	LA MASSANA		2.240,34	2.342,35		29.315,40	43.165,35
GERENT AGENCIA	PAS DE LA CASA		4.238,86	3.086,25	925,69	48.146,16	68.290,18
GERENT AGENCIA	CANILLO		1.012,10	873,02		10.476,24	14.808,43
GERENT AGENCIA	SOLDEU		1.517,51	1.456,12		17.593,44	25.373,24
GERENT AGENCIA	SANT JULIA		3.125,16	2.477,63	743,39	38.655,72	52.039,94
GERENT AGENCIA	PRONP		2.024,41	1.683,67		19.904,04	28.589,52
GERENT AGENCIA	ENCAMP		3.736,99	2.982,12		35.785,44	51.781,25
TOTAL			20.008,75	12.969,53	1.669,27	211.665,24	301.548,28

SALARI MIG MENSUAL EN PTES 21.352,90

- * GERENT ASSEGURANT REMPLACAMENTS EN LES AGENCIES POSTALS
- (1) SALARIS JUNY 1993
- (2) PER TENIR EN COMPTA LES CARRERES PATRONALS CAL AFEGIR AL SALARI BRUT UN 35,67%
- (3) LA MAJORIA DELS GERENTS D'AGENCIA SONT IGUALMENT AGENTS CONTRACTUALS
- PER TANT L'INDEMNITAT MENSUAL EXCEPCIONAL A ESTAT REFLEXADA EN EL QUADRE DELS AGENTS CONTRACTUALS

07/07/1993

Andorre, Le 7 Juillet 1993.

PROJET DE RELEVÉ DE CONCLUSIONS TRIPARTITE EN VUE DE L'ÉLABORATION DU
STATUT DU SERVICE DE LA POSTE ANDORRANE

1/ NATURE ET MISSIONS DU SERVICE DE LA POSTE ANDORRANE

a) Définition générale

A la demande des Autorités de la Principauté et conformément à la volonté exprimée par la France et l'Espagne dans le Traité Tripartite signé le 3 Juin 1993 d'aider celle-ci dans l'exercice des responsabilités nouvelles qui découlent pour elle de l'accession de l'Andorre au statut d'Etat indépendant et souverain, il est créé une entité andorrane d'économie mixte, dénommée "Service de la Poste Andorrane", afin d'assurer la gestion et l'exploitation du service postal dans la Principauté.

Cette entité a une personnalité juridique propre. Elle regroupe, à côté de l'Etat andorran, principal actionnaire, la Poste française et la Poste espagnole, qui lui sont toutes deux associées par des apports en capital et l'assistent pour le fonctionnement du Service. Elle est placée sous le contrôle des Autorités andorranes (Gouvernement et Conseil Général des Vallées).

b) Missions

Le "Service de la Poste Andorrane" a pour objet d'assurer, tant sur le plan national qu'international, le service du courrier et les services complémentaires (y compris, le cas échéant, financiers) qui relevaient auparavant respectivement de la responsabilité de la Poste française et de la Poste espagnole.

Il veille, dans l'exercice de cette mission, à offrir des conditions de qualité et d'efficacité suffisantes pour répondre aux légitimes exigences des usagers. Il assure également l'équilibre de sa gestion, qui est nécessaire à son bon fonctionnement.

c) Conditions de son fonctionnement

L'Etat andorran, la Poste espagnole et la Poste française conviennent, dans cette optique, qu'il est impérativement nécessaire que le Service respecte les conditions suivantes :

- existence de garanties suffisantes (monopole de service public) pour le maintien de l'activité du service postal ordinaire ;

2

- établissement de recettes propres à assurer l'équilibre de l'exploitation grâce à l'application du principe de la rémunération de ce même service (institution d'un tarif d'affranchissement pour le courrier faisant l'objet d'une distribution interne) ;

- nécessité également de la prise en compte des contraintes propres aux Autorités andorranes (en particulier pour ce qui concerne l'obligation du maintien d'un service public de distribution dans l'ensemble des Paroisses et du territoire de la Principauté, le statut des personnels et la fixation des tarifs d'affranchissement) ;

- corrélativement, engagement par ces mêmes Autorités de prendre les mesures compensatoires correspondantes sur le plan budgétaire en vue de permettre le maintien de l'équilibre de l'exploitation.

2/ ORGANISATION DU SERVICE DE LA POSTE ANDORRANE

a) Règles relatives à la répartition et à la modification du capital

Les trois partenaires conviennent que le capital de l'entité constituée sous le nom de "Service de la Poste Andorrane" sera réparti entre l'Etat andorran, la Poste française et la Poste espagnole, la part souscrite par l'Etat andorran étant nécessairement majoritaire et susceptible d'être augmentée à la demande des Autorités de la Principauté.

En outre, les trois partenaires s'engagent à :

- ne pas céder tout ou partie de leur participation en capital à des tiers ;

- veiller, en tout état de cause, au maintien d'une stricte égalité entre les participations en capital de la Poste espagnole et de la Poste française.

b) Composition et attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration du Service de la Poste Andorrane est composé, à côté de son Président, nommé par le Gouvernement andorran, de trois Vice-Présidents désignés, l'un par le Conseil Général des Vallées, et les deux autres par les Postes française et espagnole respectivement.

Il comprend, en outre, du côté andorran, deux représentants des Ministères concernés qui sont également nommés par le Gouvernement, ainsi que le Directeur Général du Service et un représentant de chacune des deux Postes, espagnole et française.

Le Conseil d'Administration et, par délégation, sous son autorité, le Directeur Général (nommé par lui-même sur proposition du Gouvernement), sont responsables de l'ensemble de la gestion et du bon fonctionnement du Service et exercent, à ce titre, les responsabilités habituelles.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité de ses membres, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage. Toutefois, un vote favorable du Président et des trois Vice-Présidents est nécessaire pour l'adoption de décisions dans les cas suivants : approbation du projet de budget, décisions financières à caractère exceptionnel d'un certain montant, propositions d'établissement des tarifs d'affranchissement, règles essentielles de fonctionnement du service, modifications de la composition du capital ou du statut du Service de la Poste Andorrane, engagement de négociations avec des tiers et approbation des accords éventuellement conclus (notamment dans le domaine international).

Dans chacun des domaines énumérés au paragraphe ci-dessus, les décisions du Conseil d'Administration doivent être ensuite soumises à l'accord des Autorités andorranes (Gouvernement ou Conseil Général des Vallées, selon les cas).

c) Dispositions budgétaires

Le Service de la Poste Andorrane établit, chaque année, un projet de budget distinguant les dépenses de fonctionnement de celles d'investissement, ainsi qu'un compte d'exploitation et un bilan selon les règles en usage dans le domaine de la gestion commerciale.

L'ensemble de ces documents est régulièrement communiqué à la Poste française et à la Poste espagnole. Sur leur demande, ces dernières peuvent recevoir également, à tout moment, de la part du Président du Conseil d'Administration les informations complémentaires qu'elles jugent nécessaires.

Un fonds de réserve est constitué à l'aide des bénéfices annuels du Service.

3/ ENTREE EN FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE LA POSTE ANDORRANE ET MESURES TRANSITOIRES

a) Dispositions préalables à l'entrée en fonctionnement

Dès que la décision de créer le "Service de la Poste Andorrane" aura été approuvée par le Conseil Général des Vallées, il conviendra, pour permettre à celui-ci d'exercer son activité, que les Autorités andorranes compétentes adoptent :

- d'une part, le Code de la Poste définissant les principales règles de droit applicables à ce secteur, y compris en ce qui concerne les garanties relatives au trafic postal ordinaire ;

- d'autre part, le cahier des charges précisant les rapports et les engagements entre la nouvelle entité et les Autorités andorranes ainsi que les conditions d'exploitation de celle-ci.

L'élaboration de ces deux séries de dispositions sera confiée à un groupe d'experts désignés par les représentants du Gouvernement andorran, de la Poste espagnole et de la Poste française. Avant de les transmettre aux Autorités andorranes, celui-ci les soumettra à l'approbation du Conseil d'Administration du Service de la Poste Andorrane, qui aura été préalablement constitué.

b) Modalités propres à la phase transitoire

Une phase de transition d'une durée de trois ans sera instituée pour permettre au Service de la Poste Andorrane d'atteindre pleinement les objectifs qui lui sont assignés, à l'aide notamment des dispositions suivantes :

- 1/ adaptation progressive des recettes (augmentation par étapes des tarifs d'affranchissement) à un niveau propre à assurer l'équilibre de la gestion ;

- 2/ unification et harmonisation des réseaux de distribution du courrier et de l'ensemble des moyens existants ;

- 3/ règlement de la situation des personnels destinés à faciliter leur intégration au sein du Service unifié (statut, rémunérations, formation, etc.).

Ce point devra faire l'objet d'une attention particulière de la part des partenaires et, dès que possible, d'une étude spécifique du Gouvernement andorran ;

- 4/ conclusion, dans des délais aussi rapprochés que possible, par le Gouvernement andorran des accords nécessaires à l'entrée en fonctionnement du Service de la Poste Andorrane dans le domaine international.

Pendant toute cette période, la Poste française et la Poste espagnole veilleront, de leur côté, chacune pour ce qui les concerne, à faciliter la continuité du service postal dans la Principauté, en étroite collaboration avec le Conseil d'Administration du Service de la Poste Andorrane et le Gouvernement de la Principauté.

4/ EVOLUTION DU SERVICE DE LA POSTE ANDORRANE ET MODIFICATION EVENTUELLE DE SA STRUCTURE

a) Objectifs à moyen terme

La création du "Service de la Poste Andorrane" sous la forme d'une entité d'économie mixte associant, dans son capital, la Poste espagnole et la Poste française doit avoir pour objectif de permettre la prise en charge progressive de cette activité essentielle de service public par la partie andorrane.

09/07/1993

5

La Poste française et La Poste espagnole sont disposées, dans cette perspective, à apporter à la Principauté toute l'assistance souhaitable, de manière à parvenir à une andorranisation totale du service du courrier dans des délais raisonnables, à l'image de celle qui existe déjà pour les télécommunications.

b) *Clauses relatives à la cessation de l'association*

Pendant la durée de l'association qui est décidée entre les trois partenaires pour la création de la nouvelle entité postale unifiée, il sera possible de mettre fin à celle-ci :

- soit à l'initiative des Autorités andorranes, dans l'hypothèse où elles souhaiteraient assurer seules le fonctionnement du Service ;
- soit à la demande de l'une des deux Postes espagnole ou française.

Dans les deux cas, le délai de préavis sera d'une année pendant la phase transitoire et, ultérieurement, de deux années. L'estimation de la valeur des participations en capital à rembourser sera alors effectuée selon une procédure objective à convenir entre les trois partenaires. Les actifs et les bénéfices du Service de La Poste Andorrane demeureront la propriété de l'Etat andorran.

Cette procédure sera également applicable dans le cas de rachats partiels des participations des Postes française et espagnole par la partie andorrane.



Govern d'Andorra
Ministeri de Relacions Exteriors
Relacions amb la CEE

RESUM DE LA REUNIO SOBRE CORREUS ANDORRANS
MANTINGUDA A ANDORRA EL 9 DE JULIOL DE 1993

10.27

RESUM DE LA REUNIÓ SOBRE CORREUS ANDORRANS MANTINGUDA A ANDORRA EL 9 DE JULIOL DE 1993

El dia 9 de juliol de 1993, a la sala de reunions de la planta baixa de l'edifici administratiu del M.I. Govern, té lloc una reunió sobre Correus Andorrans en la qual participen tres delegacions:

Delegació andorrana:

- M.I. Sr. Antoni Armengol Aleix, Ministre de Relacions Extèriores
- Sr. Josep M. Pla, del Servei d'Estudis del Ministeri de Finances
- Sra. Iolanda Solà Ruiz, Jurista del Ministeri de Finances
- Sra. Rosa Castellon Sánchez, del Gabinet Jurídic de Presidència

Delegació de Correos:

- Sr. Antonio Bernabeu, Secretario General de Correos y Telégrafos
- Sr. Julio de Frutos Gil, Jefe de la División de Asuntos Internacionales de Correos
- Sr. José Antonio Plasencia, Jefe Provincial de Correos y Telégrafos de Lérida
- Sr. José Sada, Jefe de la oficina de Correos de Andorra

Delegació de La Poste:

- M. Édouard Dayan, Adjoint au Directeur des Affaires Internationales de La Poste
- M. Jean-Pierre Courtois, Représentant de la France en Andorre
- M. Jean Brenta, Chargé de Mission à la Direction des Affaires Internationales de La Poste
- M. Maurice Serinet, Directeur du Développement International de SOFIPOST
- Mme Marie-Laure Dureau-Gaillard, Chef du Département Stratégie Internationale de La Poste, Sous-Directeur du Courrier International
- M. Jean-Marie Nicolas, Secrétaire Général de la Représentation Française en Andorre
- M. Jacques Selmandi, Directeur de La Poste des Pyrénées-Orientales
- M. Maurice Agnès, Receveur de La Poste à Andorra la Vella

9/7/1993

Reunió sobre correus andorrans

2

7/1/2

Comença la reunió aproximadament a les deu del matí.

El Sr. Armengol fa una presentació de l'estat del dossier recordant la reunió mantinguda el 22 de juliol de 1992 en presència del M.I. Sr. Cap de Govern així com les diverses reunions tècniques que han permès a la delegació andorrana atènyer un bon coneixement de la realitat del servei postal. Explica que el dossier s'ha mantingut en el si del M.I. Govern, que està a l'espera d'elements precisos per informar-ne el M.I. Consell General.

La delegació de La Poste i la delegació de Correos ofereixen llur plena col·laboració i expressen llur voluntat d'arribar ràpidament a un acord, salvats els eventuals problemes de calendari que puguin aparèixer segons precisa la delegació de Correos. Exposen que per l'aspecte comercial caldrà l'acord intern de les Direccions de Correos i de La Poste i remarquen que per l'aspecte polític no tenen mandat. Desitgen que la reunió aporti línies directrius que permetin definir el projecte.

Després de senyals exposicions, les tres delegacions mostren llur acord per:

- Crear una entitat anomenada « Correus Andorrans », amb majoria andorrana, amb representació paritària de La Poste i de Correos, tancada a tercers i encarregada d'oferir serveis postals a Andorra;
- Establir una repartició inicial del capital del 51 % per a la part andorrana i del 24,5 % per a Correos i per a La Poste, amb el compromís de la part andorrana de comprar les parts que La Poste i Correos vulguin vendre ulteriorment, mantenint sempre llur representació paritària;
- Assegurar a Correus Andorrans la viabilitat econòmica, mitjançant una gestió autònoma i eficaç que permeti atènyer l'equilibri financer;
- Salvaguardar els drets de les parts minoritàries en les decisions sensibles en àmbits per definir;
- Obligar Correus Andorrans a oferir un « servei universal » que permeti als usuaris gaudir d'un servei postal de bona qualitat, accessible a tots i arreu, per un preu mòdic i uniforme per categoria, que cobreixi les relacions postals interiors i exteriors i l'extensió del qual caldrà definir;
- Atorgar a Correus Andorrans un « servei reservat » que li permeti atènyer l'equilibri financer i l'extensió del qual caldrà definir, en contrapartida de l'obligació d'oferir el « servei universal »;
- Permetre a Correus Andorrans oferir altres serveis postals, per definir, que estiguin oberts a la competència del sector privat i que li permetin realitzar beneficis;

9/7/1993

Reunió sobre correus andorrans

3

6 33 0 0

23/09/1993

Govern d'Andorra
Ministère de Relations Extérieures
Relations avec la CEE

- Permetre a Correus Andorrans introduir una tarificació sobre els serveis postals interiors segons modalitats per definir que no comprometin la posada en funcionament del projecte;
- Atorgar a Correus Andorrans el dret d'emetre segells, que es podran comercialitzar a través de les xarxes de distribució de Correus i de La Poste;
- Realitzar els estudis que permetin definir el capital necessari per al funcionament de Correus Andorrans, fer les aportacions proporcionalment a la participació i buscar les modalitats per utilitzar els locals actualment emprats per La Poste i Correos;
- Crear un grup de treball tripartit que estudiï el tema del personal de Correus Andorrans, i en particular que defineixi l'efectiu necessari i el seu estatut, que s'haurà d'integrar dins el marc de l'Administració i les entitats parapúbliques andorranes, i que prevegi les disposicions transitòries necessàries per al personal actual, que coneix situacions i gaudeix de drets diferents i envers el qual Correus i La Poste han contret obligacions;
- Assegurar una compensació financera en el cas que les autoritats andorranes demanin a Correus Andorrans que ofereixi serveis en condicions de rendibilitat insuficient;
- Estudiar projectes redactats per La Poste i Correos que defineixin un Codi de Correus, l'Estatut de Correus Andorrans i el Plec de Bases, havent-se d'adoptar aquests texts de forma conjunta.

Correos i La Poste esmenten el tema dels serveis financers que podria oferir Correus Andorrans. La Delegació andorrana recorda que el M.I. Consell General està preparant una legislació sobre serveis financers i demana a ambdues delegacions que elaborin un document que presenti les possibilitats existents.

La Delegació andorrana recorda l'obligació del M.I. Govern de presentar el projecte de llei de pressupost per a l'exercici 1994 a l'aprovació del M.I. Consell General abans de finals de setembre, i explica que aquest projecte hauria d'incloure l'aportació de capital que es prevegi.

El M.I. Sr. Armengol indica que abans de finals de juliol informará la Comissió Permanent del M.I. Consell General del resultat de la present reunió.

Les tres delegacions es mostren molt satisfetes dels avenços aconseguits i determinen retrobar-se el més aviat possible per continuar definint el projecte sobre les bases establertes en aquesta reunió.

A tres quarts d'una del migdia s'acaba la sessió.

9/7/1993

Reunió sobre correus andorrans

4

DDI/LC/EB/016/93-23.09.93

PROJET

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre les soussignés :

- ANDORRE (à préciser)
- CORREOS Y TELEGRAFOS (à préciser)
- LA POSTE, exploitant public de droit français dont le siège social est à Boulogne-Billancourt, 92777 Cédex, 4 quai du Point du Jour ; immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le n° B 336 000 000, représentée par M. Yves COUSQUER, Président du conseil d'administration,

ci-après désignés ensemble sous le vocable "Les Parties"

cf. conclusion de la réunion du 7/07/93.
IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT

LA POSTE et CORREOS Y TELEGRAFOS assurent aujourd'hui conjointement le service postal dans la Principauté d'Andorre et ce en vertu d'une convention de 1930.

Le gouvernement andorran souhaite à l'avenir créer sur le territoire de la principauté un service postal andorran se substituant aux deux réseaux postaux actuels.

Il a pour cela manifesté son intérêt d'associer LA POSTE et CORREOS Y TELEGRAFOS d'une part, dans les études à conduire, lesquelles devront permettre de définir le cadre organisationnel, juridique et financier du futur service postal andorran, et d'autre part dans le cadre d'une société commune dans laquelle LA POSTE et CORREOS Y TELEGRAFOS participeraient.

Le gouvernement andorran, soucieux de promouvoir un service postal unique et de qualité a entrepris des discussions avec les représentants respectifs de la poste française et de la poste espagnole, afin d'étudier les modalités de leur coopération qui se déroulera selon les prévisions d'un calendrier ci-après exposé et qui devra se traduire par la création d'une société commune de droit andorran.

- Page 2/11 -

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ACCORD DE COOPERATION

Article 1 - Objet

L'objet du présent contrat est de définir et d'arrêter d'un commun accord les conditions et modalités de la coopération technique que Les Parties conviennent d'organiser entre elles, ainsi que les conditions de leur participation au capital d'une société commune chargée d'offrir le service postal dans l'Etat andorran dénommée CORREUS ANDORRANS, une fois que son cadre juridique de fonctionnement aura été arrêté.

Article 2 - Programmation et répartition des études

Les Parties conviennent de programmer et de répartir entre elles les études ou travaux nécessaires à mener, en vue de l'objectif décrit dans l'exposé qui précède.

2/ Liste des études et travaux

LA POSTE et CORREOS Y TELEGRAFOS acceptent de réaliser les études et travaux qui vont suivre, étant précisé que cette liste ne fait pas obstacle à ce que d'autres études, dont la nécessité apparaîtrait ultérieurement, soient proposées par LA POSTE et CORREOS Y TELEGRAFOS.

Les études ou travaux à remettre au gouvernement andorran portent sur :

- la réalisation d'une proposition de rédaction du futur code de la poste andorrane et de son cahier des charges ; ces propositions intéresseront particulièrement les activités de CORREUS ANDORRANS (service universel, service réservé, services financiers) ainsi que les principes de tarification,
- la philatélie,
- les règles de fonctionnement ~~du~~ du service,
- les dispositions qui devront régir l'ensemble du personnel (statuts, reclassement du personnel utilisé dans les deux réseaux, définition des postes de travail),
- les conditions de mise à disposition à CORREUS ANDORRANS, des moyens matériels existants et appartenant aux réseaux français et espagnols, (à compléter et/ou à préciser).

- Page 3/11 -

la rédaction des statuts de CORREUS ANDORRANS qui sera une société de droit andorran et dont les principales caractéristiques sont définies ci-après.

le budget de fonctionnement de la future société et la détermination du montant des apports en numéraire à faire à la société

Article 3 - Structures

Dès l'entrée en vigueur du présent contrat sera constitué un comité de coordination, ci-après dénommé "le Comité".

3.1 Composition

Le Comité sera composé de :

- 2 - x représentants de LA POSTE,
- 2 - x représentants de CORREOS Y TELEGRAFOS
- 2 - x représentants du gouvernement andorran

Le Comité de coordination pourra se faire assister, à titre consultatif et sur simple demande de ses membres permanents susvisés, par des représentants des équipes chargées de réaliser les études ci-dessus exposées.

3.2 Périodicité de réunions

Le Comité se réunira à la demande de la partie la plus diligente chaque fois qu'elle l'estimera nécessaire et sur un ordre du jour qu'elle fixera.

3.3 Rôle du Comité de coordination

Le Comité aura pour mission, dans la limite du programme défini à l'article 2 ci-dessus :

- d'initier, de suivre le déroulement des études et de les valider,
- de constituer des ~~sous-comités~~ comités techniques nécessaires à leur réalisation,
- de veiller à la bonne exécution du présent protocole et de prendre toutes dispositions permettant d'améliorer la coopération existante,
- de proposer aux Parties toutes modifications, ou tous nouveaux programmes d'études que rendrait nécessaire la législation de l'Etat andorran,
- de proposer une solution aux litiges techniques ou autres susceptibles d'intervenir entre Les Parties à l'occasion de l'exécution des études.

- Page 4/11 -

3.4 Délibérations

Toutes les décisions du Comité seront prises à l'unanimité de ses membres permanents. Elles feront l'objet d'un compte-rendu établi par La Partie qui a convoqué la réunion et signé par chacun des membres permanents. Les décisions consignées dans ce compte-rendu ne deviendront définitives que si celui-ci ne fait pas l'objet, dans les quinze jours suivant sa notification, d'observations de la part de l'une ou l'autre des Parties.

Chaque Partie s'engage à se conformer aux décisions du Comité.

3.5 Financement

Chaque partie s'engage à assurer la charge financière des dépenses qui entraînera pour elle sa participation au Comité.

Article 4 - Durée

Le présent accord entrera en vigueur le jour de sa signature.

Les Parties conviennent de tout mettre en œuvre afin que le calendrier qui va suivre et auquel Les Parties déclarent adhérer, soit respecté.

Ainsi, sera validée par le Comité au plus tard :

le (date à discuter sur proposition du gouvernement andorran)	l'étude portant
le	l'étude portant
le	l'étude portant
etc.	

Il prendra fin le jour de la signature des statuts de la société CORREUS ANDORRANS qui devra intervenir au plus tard le (à discuter).

II - LA SOCIÉTÉ COMMUNE

Article 1 : Création d'une société commune

Les Parties s'engagent à souscrire au capital d'une société anonyme régie par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment le règlement des sociétés commerciales du 19 mai 1983, ainsi que par les présentes, société dont les caractéristiques sont définies ci-après.

- Page 5/11 -

Article 2 : Substitution

Les Parties sont autorisées à se substituer dans le bénéfice du présent acte toute société dans laquelle elle détiendrait directement ou indirectement au moins 50% du capital.

Cette substitution ne pourra cependant s'exercer que jusqu'au jour de la signature des statuts de la société visée à l'article 1.

Article 3 : Objet social

La société aura pour objet, tant en principauté d'Andorre qu'à l'étranger, directement ou par l'intermédiaire de filiales à créer, ou au travers de toutes prises d'intérêts ou de participations sous toutes leurs formes, dans tout groupement, toutes entreprises ou sociétés andorranes ou étrangères, quelle qu'en soit la forme juridique ou l'objet :

- ✓ - d'offrir un service de courrier en Principauté d'Andorre (collecte, tri, acheminement, distribution),
- ✓ - d'offrir des services financiers, (gestion, conseil...)
- ✓ - d'assurer la création et l'exploitation de produits philatéliques.

Article 4 : Dénomination - siège - durée

4.1 La dénomination sociale de la société sera CORREUS ANDORRANS.

4.2 Son siège sera fixé à Andorre la Vieille.

4.3 Sa durée sera de X ans à compter de son inscription au registre des sociétés.

Article 5 : Capital social

A la constitution de la société, il lui sera fait apport en numéraire de la somme de X pesetas.

Le capital social sera de X pesetas divisé en X actions de X pesetas chacune réparties en deux catégories dénommées "Catégorie A", "Catégorie B".

Il sera souscrit à la constitution de la société par les personnes suivantes :

- la Principauté d'Andorre et les 5 personnes qu'elle désignera pour siéger au conseil d'administration, à concurrence de 51%, soit X actions qui appartiendront à la Catégorie A;
- LA POSTE et les 2 personnes qu'elle désignera pour siéger au conseil d'administration, à concurrence de 24,5%.

- Page 6/11 -

- CORREOS Y TELEGRAFOS et les 2 personnes qu'elle désignera pour siéger au conseil d'administration, à concurrence de 24,5%.

soit un ensemble de X actions appartenant à la Catégorie B.

Les soussignés s'engagent à effectuer les apports en numéraire nécessaires à leur souscription et à libérer au moins du quart le montant desdites actions, la libération du surplus intervenant en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration dans un délai qui ne pourra pas excéder X ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre des Sociétés.

Article 6 : Répartition du capital - Transmission des actions

Les Parties, en raison du fort caractère d'intuitu personae qu'elles attachent à leur coopération, décident des principes suivants :

6.1 Clause d'inaliénabilité

Jusqu'à la date du , Les Parties s'interdisent purement et simplement, sous la réserve exprimée à l'article 5.4, de céder tout ou partie de leurs actions, les parties déclarant accepter, chacune en ce qui concerne, l'intérêt à maintenir la répartition du capital telle qu'elle résultera à la constitution de la société.

6.2 Droit de préemption des actionnaires de Catégorie B

Les actionnaires détenteurs d'actions de Catégorie B bénéficieront d'un droit de préemption seulement pour l'acquisition d'actions de catégorie B.

- 6.2.1 L'actionnaire cédant devra notifier son projet de cession à l'autre actionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en y indiquant le nombre d'actions à céder, le prix et les autres conditions de la cession.

Cette notification vaudra offre de cession.

- 6.2.2 L'actionnaire bénéficiaire du droit de préemption pourra valablement exercer son droit, dans le délai maximum de 15 jours à compter de la notification prévue à l'article 6.2.1.
Faute de l'avoir fait dans ce délai, il sera réputé avoir renoncé définitivement à ce droit pour la cession en cause.

- Page 7/11 -

- 6.2.3 La préemption pourra valablement être exercée pour un prix qui en toutes circonstances ne pourra pas être inférieur à l'évaluation annuelle de l'action telle qu'elle est prévue à l'article 7 ci-après. Elle ne pourra porter que sur la totalité des actions mises en vente.

6.3 Promesse d'achat

Dans l'hypothèse où le droit de préemption visé à l'article 6.2 n'aura pas été exercé par son bénéficiaire, la Principauté d'Andorre s'engage et promet d'acquiescer de l'actionnaire cédant les actions qu'il souhaite vendre.

Cette promesse est consentie pour une durée de X ans. Elle sera valablement exercée pour un prix qui sera celui résultant de la dernière évaluation annuelle de l'action.

La cession réalisée, les actions acquises cesseront d'appartenir à la Catégorie B et deviendront des actions de Catégorie A.

6.4 Transmission à des filiales

Les Parties s'interdisent de céder tout ou partie de leurs actions à des tiers. Toutefois, Les Parties auront le droit, chacune en ce qui la concerne, de transférer la totalité de leurs actions à des sociétés filiales nationales ou étrangères dont elles détiennent plus de 50% des droits de vote. Ces dernières devront s'engager expressément à reprendre les engagements, droits et obligations souscrits par La Partie cédante et informer les autres actionnaires des modifications pouvant intéresser leur contrôle.

Article 7 : Evaluation annuelle de l'action

A l'occasion de l'assemblée générale devant statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, une évaluation de l'action, déterminée par le conseil d'administration, sera soumise à l'approbation des actionnaires, statuant à l'unanimité.

Cette valeur sera déterminée à partir de :

- pour les années 199 à 199 incluses : actif net corrigé des éventuelles valeurs non comptables,
- pour les années suivantes : actif net

La première évaluation interviendra lors de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 199 .

- Page 8/11 -

Cette évaluation servira de référence jusqu'à la prochaine assemblée qui approuvera une autre évaluation :

- en cas d'exercice du droit de préemption par leur bénéficiaire,
- en cas de retrait exercé par l'un des actionnaires,

et n'aura qu'une simple valeur indicative pour les autres cas.

Article 8 : Administration de la société - pouvoirs

8.1 Composition

Le conseil d'administration de CORREUS ANDORRANS sera composé de neuf membres désignés ci-après :

- le ministre des finances, qui en sera le Président,
- un conseiller de la commission d'économie et des finances du T.I. conseil général, qui assumera la charge de vice-Président,
- le directeur des finances,
- le directeur des transports,
- le directeur général de CORREUS ANDORRANS, qui en sera le secrétaire,
- deux membres désignés par CORREOS Y TELEGRAFOS, dont l'un sera vice-Président,
- deux membres désignés par LA POSTE, dont l'un sera vice-Président.

8.2 Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire (lieu ?). Les réunions seront convoquées par le Président, en son absence par un des deux vice-Présidents, au moins X jours à l'avance, avec communication de l'ordre du jour. En cas d'urgence, le Président pourra convoquer les membres du conseil, sans être soumis à d'autres conditions que celle de la notification préalable du lieu et de l'heure de la réunion.

Les délibérations du conseil d'administration seront prises aux conditions de quorum et de majorité prévues ci-après.

- Page 9/11 -

8.3 Pouvoirs - délibération

(- à discuter, les propositions déjà faites en y introduisant des règles de) (quorum et de majorité plus fortes pour les décisions sensibles),

(- faire d'autres propositions.)

Article 9 : Président - Vice-président - directeur général

9.1 Le Président

Le Président du conseil d'administration sera chargé de :

- a) représenter le conseil d'administration et le service de la poste andorrane, dont il aura la signature, qu'il pourra déléguer au directeur général,
- b) convoquer les réunions du conseil d'administration, fixer l'ordre du jour, diriger les débats,
- c) diriger les affaires en cours et veiller à l'exécution des décisions du conseil d'administration.

9.2 Le vice-Président (à discuter)

9.3 Le directeur général

Le directeur général aura la qualité de fonctionnaire nommé par le gouvernement. Il sera chargé de :

- a) exercer les fonctions de direction qui lui auront expressément été déléguées par le Président ou le conseil d'administration,
- b) préparer les réunions du conseil d'administration,
- c) préparer, élaborer et soumettre à l'approbation du conseil d'administration le compte-rendu annuel des activités de la poste andorrane ainsi que les comptes, budgets et plans d'investissements,
- d) présenter à l'étude et à l'approbation du conseil d'administration les propositions motivées pour les acquisitions, travaux, aliénations ou investissements qu'il juge nécessaires, ainsi que la proposition de fixation ou de modification des taxes, tarifs ou prix de base du service et, en général, toutes/les autres questions que le conseil d'administration a à connaître,

- Page 10/11 -

e) assurer la direction administrative du service de la poste andorrane et le représenter dans toutes les négociations et contrats à chaque fois qu'il en aura été habilité par décision ou par délégation du conseil d'administration ou par son Président.

f) engager et congédier le personnel employé par le service de la poste andorrane, en fixer les droits, devoirs et rémunérations et accorder les engagements de travail en accord avec la législation du travail et après autorisation du conseil d'administration,

Le directeur général pourra déléguer sa compétence dans cette matière.

III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Obligation de confidentialité

Les Parties reconnaissent qu'elles seront conduites, pour les besoins :

- d'une collaboration efficace,
- de la mise en place des structures,
- de la rédaction des actes et documents prévus dans le présent protocole,

à se communiquer mutuellement des informations et des documents confidentiels (ci-après dénommés "l'information").

Chacune des parties s'engage à conserver l'information confidentielle, à n'en faire aucune diffusion ou communication à des tiers non autorisés, sauf décision prise à l'unanimité des signataires, et à ne l'utiliser que pour les besoins de l'application du présent protocole, des statuts et dans le cadre de leurs activités en tant qu'actionnaires de la future société. Chacune des parties s'engage également à réserver l'accès à l'information aux seules personnes et conseils strictement nécessaires à l'application du présent protocole et à l'activité de la future société, ceux-ci étant soumis à la même obligation de confidentialité et de secret.

Les Parties s'engagent à faire respecter cette obligation par leur personnel, leurs représentants au sein du Comité de coordination, ainsi que par toute personne ayant, de leur fait, accès à l'information susvisée.

Article 6 : Conditions d'application

- Page 11/11 -

Article 7 : Indivisibilité

De convention expresse entre Les Parties, les dispositions du présent protocole forment un tout indivisible. Elles expriment l'accord des Parties. Elles ne pourront être modifiées que par le consentement unanime des Parties.

Article 8 : Election de domicile

Les Parties font élection de domicile à leur siège social ou adresse respectifs indiqués en tête des présentes.

Fait à

(en trois originaux)

Le

LA POSTE

CORREOS Y TELEGRAFOS

ANDORRE

*signé en cette
cité certifié*

22/12/1993

LA POSTE

lo.1

SIREN SOCIAL
DIRECTION GÉNÉRALE
 DIRECTION DES AFFAIRES
 INTERNATIONALES

Boulogne, le 22 DEC. 1993

Correspondance: La Poste,
 64777 BOULOGNE-BILLAMBOURT CEDEX

DAI/44 - JB - 2919

TRANSMIS PAR FAX (8 pages)
 n° (16) 628.60.962

Monsieur ARMENGOL
 Ministre des Affaires Extérieures
 Calle Prat de la Creu
 ANDORRE LA VIEILLE

OBJET : Poste andorrane.

Monsieur le Ministre,

A la suite de la réunion tripartite tenue en Andorre le 9 Juillet 1993, La Poste, en concertation avec Correos, a examiné diverses questions qu'il paraît nécessaire de préciser avant de procéder à la rédaction d'un projet de Statut pour Correus Andorrans.

Correos et La Poste vous proposent un projet de programme et un calendrier prévisionnel (en annexes 1 et 2) à mettre au point lors d'une rencontre tripartite à organiser dans les meilleurs délais.

J. BRENTA se chargerait alors des contacts nécessaires pour fixer d'un commun accord le lieu et la date.

Vous trouverez également en annexe 3 les premières réflexions de La Poste sur quelques thèmes de travail.

Je vous saurais gré de me faire part par fax de votre avis sur cette façon de procéder.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Le Directeur des Affaires Internationales

*Avec mes meilleurs vœux de bon et
 heureux année*

Dayan

E. DAYAN

Annexe 1

**PROGRAMME D'ETUDES
 A MENER SUR LES MODALITES DE CREATION
 DE CORREUS ANDORRANS
 (Cor.An.)**

GROUPE DE TRAVAIL N° 1 : QUESTIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

Loi postale

Proposer les principes fondamentaux que la législation andorrane devrait imposer dans le domaine postal.

Cahier des charges de Cor.An. (Liste détaillée des tâches assignées à Cor. An.)

Prévoir un texte complétant le statut, afin de préciser les missions de Cor.An.

Texte à adopter selon le même processus que l'adoption du statut de Cor. An.

Statut de Cor. An. et pacte d'actionnaires

Préciser la nature juridique de Cor. An.

Elaborer un projet de statut (accompagné le cas échéant d'un pacte d'actionnaires)

Renvoyer, en annexe, à un cahier des charges pour préciser les missions de Cor. An.

Apport en capital

Estimer le capital nécessaire à la création de Cor. An.

Moyens matériels à mettre à disposition de Cor. An.

- Immeubles : préciser les modalités possibles pour mettre les deux bureaux actuels à disposition de Cor. An.
- Autres moyens matériels (informatique, véhicules et matériels divers) : estimer leur valeur et proposer des modalités de mise à disposition.

- 2 -

Réglementation comptable de Cor. An.

Préciser les règles qui seront appliquées pour la comptabilité de Cor. An.

Préciser la monnaie utilisée :

- sur les timbres-poste et marques d'affranchissement
- pour les diverses prestations
- pour la comptabilité.

Budget de fonctionnement de Cor. An.

Estimer le budget annuel nécessaire

Postes de travail

En fonction des études sur les prestations (nature et trafic), évaluer :

- les postes de travail nécessaires (y compris l'encadrement administratif)
- la nature et l'importance du personnel à prévoir.

Questions de personnel

Dans le cadre du groupe de travail tripartite sur le personnel que le gouvernement andorran doit réunir :

Préciser le niveau des salaires et le statut du personnel de Cor. An.
Prévoir la façon de régler la situation du personnel actuel des deux bureaux.

GROUPE DE TRAVAIL N° 2 : COURRIER - PHILATELIE

Service Courrier

Préciser les nouvelles catégories d'objets admissibles en interne et en international (cas de l'Espagne et de la France).

Analyser le trafic prévisible des diverses catégories d'objets.

Prévoir les coûts (y compris le système de frais terminaux à adopter).

Prévoir les recettes (y compris le bilan de la philatélie) et les tarifs, notamment au plan local.

Préciser les modalités d'affranchissement.

- 3 -

Philatélie

Proposer des modalités de coopération entre Cor. An. et ses deux voisins, Correos et La Poste : modalités pratiques et financières, bilan prévisible.

Règles de fonctionnement

Pour permettre la collaboration des agents issus des deux bureaux actuels et fournir une base minimale de fonctionnement à Cor. An., définir la réglementation postale applicable aux futures prestations de Cor. An. dans les domaines du courrier et de la philatélie (en s'inspirant des règles en vigueur dans les deux bureaux actuels).

GROUPE DE TRAVAIL N° 3 : SERVICES FINANCIERS

Services Financiers

Définir les prestations de base (transferts de fonds) que Cor. An. devra fournir, en distinguant selon les relations internes ou internationales.

Proposer d'autres prestations que Cor. An. pourrait fournir, seul ou en collaboration avec La Poste et Correos (modalités et conditions financières).
Préciser les mesures à prendre pour les clients actuels des deux bureaux, espagnol et français.

Règles de fonctionnement

Pour permettre la collaboration des agents issus des deux bureaux actuels et fournir une base minimale de fonctionnement à Cor. An., définir la réglementation postale applicable aux futures prestations de Cor. An. dans le domaine des services financiers (en s'inspirant des règles en vigueur dans les deux bureaux actuels).

1228

Annexe 2

CALENDRIER PREVISIONNEL

Certains thèmes de travail ont déjà fait l'objet de réflexions au niveau de LA POSTE. Il devrait donc être possible de compléter ces ébauches de solutions (voir annexe 3) au niveau tripartite, en fonction des possibilités de CORREOS et du Gouvernement andorran, dans les délais suivants :

- | | | |
|-----------------------|---|------------------------------|
| - Loi postale |) | Fixer un délai |
| - Cahier des charges |) | aussi court que possible |
| - Courrier/Philatélie |) | |
| - et réglementation |) | Délais à déterminer |
| - Services financiers |) | en fonction des possibilités |
| - et réglementation |) | andorranes |
| - Moyens matériels |) | |

D'autres thèmes devraient être étudiés d'emblée en collaboration avec la partie andorrane dans les délais suivants :

- | | | |
|----------------------------|---|---|
| - Réglementation comptable |) | Délais à déterminer |
| - Questions de personnel |) | en fonction des possibilités andorranes |

Enfin, certains thèmes, qui prennent en compte les résultats des travaux ci-dessus, pourront être abordés dès que ces résultats seront connus :

- Postes de travail
- Budget de fonctionnement
- Apport en capital
- Statut et pacte d'actionnaires.

LAH

lo.1

Annexe 3

PRESENTATION DES PREMIERES REFLEXIONS
DE LA POSTE
SUR QUELQUES THEMES DE TRAVAIL

Loi postale

Il paraît nécessaire de fixer, dans la législation andorrane, quelques principes permettant une bonne exécution du service postal dans la Principauté :

- mission confiée à Cor. An. d'assurer le service du courrier et de fournir des prestations financières ;
- définition d'un service réservé protégé par la législation andorrane ;
- protection du secret des correspondances ;
- principe d'une gestion commerciale ;
- responsabilité ;
- exclusivité du droit d'émission des timbres-poste.

Un projet de texte sera prochainement communiqué par LA POSTE.

Cahier des charges

Les tâches assignées à Cor. An. doivent être détaillées dans un texte annexé au Statut et adopté selon le même processus. Ce "cahier des charges" préciserait :

- les conditions générales d'offre des services (courrier et prestations financières) ;
- l'obligation pour Cor. An. d'assurer un service universel comprenant le service réservé et d'autres prestations ;
- la fourniture de prestations offertes dans un cadre concurrentiel ;
- diverses missions en liaison avec l'autorité publique ;
- les caractéristiques du réseau postal andorran ;
- les principes de gestion et de tarification.

Un projet de texte sera prochainement communiqué par LA POSTE.

146720

- 2 -

Moyens matériels à mettre à disposition de Cor. An.

Une étude est en cours à LA POSTE afin de préciser notamment les modalités permettant à Cor. An. d'utiliser l'actuel bureau français en Andorre.

Service courrier

LA POSTE étudie actuellement :

- les nouvelles catégories d'objets de correspondance que Cor. An. devra définir pour remplacer les catégories françaises actuellement utilisées, étant donné que la relation postale entre Andorre et la France deviendra internationale (l'étude devra être étendue à la partie espagnole) ;
- le trafic prévisible de Cor. An. ;
- les coûts et les recettes ;
- les tarifs et les modalités d'affranchissement .

Philatélie

Des principes devront être définis avec les autorités andorranes pour permettre une collaboration avec Cor. An. dans ce domaine, en particulier pour :

- la conception des timbres et l'ingénierie ;
- la fabrication ;
- la commercialisation.

La question préalable d'une monnaie de référence à porter sur les timbres devra être résolue.

Services financiers

L'organisation des transports de fonds (mandats) ne devrait pas poser de problèmes majeurs.

Le service des chèques postaux pourrait continuer à fonctionner, avec ou sans la participation de Cor. An. selon le cas, ainsi que l'utilisation de cartes Visa et Visa premier associés à un compte de chèque postal.

1. A. 1

- 3 -

L'épargne par le canal postal pourrait également être maintenue, avec quelques modifications dans son fonctionnement.

La partie espagnole doit également faire ses propositions.

Ce domaine, qui dépendra de la politique économique du Gouvernement andorran, devra être étudié en étroite collaboration entre les trois parties.

Règles de fonctionnement

LA POSTE a commencé l'étude de la réglementation à élaborer pour permettre une exécution correcte, par les agents de Cor. An., des prestations (courrier ou services financiers) telles qu'elles seront définies dans la nouvelle poste andorrane.

1. A. 2

01/02/1994

LA POSTE 

1 FEV. 1994

**PROJET DE LOI RELATIF
A L'ORGANISATION DU SERVICE POSTAL EN ANDORRE**

Article 1er :

Le service postal en Andorre est confié à "Correus Andorrans".

Article 2 :

"Correus Andorrans" a pour objet, dans les relations intérieures et internationales et selon les règles propres à chacun de ses domaines d'activité :

d'assurer le transport et la distribution du courrier sous toutes ses formes et des marchandises ;

d'offrir des prestations relatives aux moyens de paiement et de transfert de fonds, aux opérations de change, aux produits d'épargne, de placement financier ou d'assurance.

Article 3 :

"Correus Andorrans" est habilité à exercer, sur le territoire andorran et à l'étranger, toutes activités qui se rattachent directement ou indirectement à son objet.

Article 4 :

Sont exclusivement réservés à "Correus Andorrans" le transport et la distribution des correspondances adressées (y compris les correspondances adressées à caractère commercial ou publicitaire), d'un poids maximal de 1 kilogramme et dont le prix d'expédition est inférieur à 2 fois le tarif postal d'une correspondance ordinaire de 1 kg.

Il est en conséquence interdit à tout entrepreneur de transports, ainsi qu'à toute personne étrangère à "Correus Andorrans", de s'immiscer dans ce transport et dans cette distribution.

11622

2

Les autres prestations de "Correus Andorrans" sont exercées dans le respect des règles de la concurrence.

Article 5 :

Le Gouvernement andorran devra préciser les mesures à prendre, sur le plan judiciaire, pour sanctionner les éventuelles violations perpétrées à l'encontre du secteur réservé.

Article 6 :

"Correus Andorrans" prend toute mesure pour assurer ou faire assurer par son personnel l'inviolabilité des correspondances et la protection de la vie privée.

Il ne peut être dérogé au principe d'inviolabilité des correspondances que dans les cas ci-après :

- ouverture des objets de correspondance non distribuables,
- contrôle douanier,
- saisie de correspondances, de journaux et écrits, périodiques ou non, par l'autorité judiciaire,
- attribution d'objets de correspondance à une personne autre que le destinataire en vertu d'une décision de justice.

(à adapter en fonction de la législation andorrane)

"Correus Andorrans" veille à ce que le développement des nouvelles technologies dans ses domaines d'activités favorise l'exercice de la liberté de communication tout en préservant les garanties essentielles concernant la vie privée des clients.

Pour la mise en oeuvre de ses traitements automatisés d'informations nominatives, "Correus Andorrans" se conforme aux dispositions législatives et réglementaires protégeant l'identité humaine, les libertés individuelles ou publiques et l'intimité de la vie privée.

Article 7 :

Les relations de "Correus Andorrans" avec ses clients, ses fournisseurs et les tiers sont régies par le droit commun. Les litiges auxquels elles donnent lieu sont portés devant les juridictions judiciaires.

11620

3

Article 8 :

"Correus Andorrans" dispose de la faculté de transiger et de conclure des conventions d'arbitrage.

Article 9 :

"Correus Andorrans" n'est tenu à aucune indemnité pour perte d'objet de correspondance ordinaire.

Article 10 :

La perte, la détérioration, la spoliation des objets recommandés donnent droit, sauf cas de force majeure, soit au profit de l'expéditeur soit, à défaut ou sur la demande de celui-ci, au profit du destinataire, à une indemnité dont le montant est *prédéterminé* (à discuter).

Article 11 :

"Correus Andorrans" est déchargé des lettres recommandées par leur remise contre reçu au destinataire ou son représentant dûment mandaté et des autres objets recommandés par leur remise contre reçu, soit au destinataire, soit à une personne attachée à son service ou demeurant avec lui.

Article 12 :

"Correus Andorrans" est responsable, jusqu'à concurrence d'une somme *prédéterminée* (à discuter) sauf cas de perte par force majeure, des valeurs régulièrement déclarées insérées dans les lettres.

"Correus Andorrans" est déchargé de cette responsabilité par la remise des lettres avec valeur déclarée dont le destinataire ou son représentant dûment mandaté a donné reçu.

Article 13 :

Les envois de bijoux et objets précieux, effectués dans les conditions d'admission spécialement fixées par "Correus Andorrans", sont assimilés aux lettres renfermant des valeurs déclarées quant à la responsabilité de "Correus Andorrans".

11/12/97

4

En cas de perte ou de détérioration résultant de la fracture d'emballages ne satisfaisant pas aux conditions d'admission fixées par "Correus Andorrans", celui-ci n'est tenu à aucune indemnité.

Article 14 :

"Correus Andorrans" n'encourt aucune responsabilité en cas de retard dans la distribution.

Article 15 :

Les réclamations concernant les envois de toute nature confiés à "Correus Andorrans" ne sont recevables, quels qu'en soient l'objet et le motif, que dans le délai d'un an compté à partir du lendemain du jour de dépôt de l'envoi.

Article 16 :

Les dispositions prévues ci-dessus ne font pas obstacle à l'application de mesures plus favorables aux clients, définies contractuellement pour certaines prestations.

Article 17 :

"Correus Andorrans" est seul autorisé à émettre les timbres-poste ainsi que toutes autres valeurs fiduciaires postales.

Article 18 :

Il conviendrait de définir précisément les infractions et sanctions à appliquer en cas de falsification, contrefaçon... de timbres-poste.

A toutes fins utiles, la législation française en la matière peut être une base de réflexion:

18.1 Seront punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 600 à 80 000 F :

ceux qui auront contrefait ou falsifié les timbres-poste, empreintes d'affranchissement émis par "Correus Andorrans" et ceux qui auront vendu, colporté, distribué ou utilisé sciemment ledits timbres ou empreintes.

11/12/97

01/02/1994

5

18.2 Seront punis d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 300 à 15 000 F :

- ceux qui auront par tous moyens altéré des timbres-poste ou des timbres mobiles dans le but de les soustraire à l'oblitération et de permettre ainsi leur réutilisation ultérieure ;

- ceux qui auront surchargé par impression, perforation ou tout autre moyen les timbres-poste ou autres valeurs fiduciaires postales périmées ou non, ainsi que ceux qui auront vendu, colporté, offert, distribué, exporté des timbres-poste ainsi surchargés.

18.3 Seront punis d'une amende de 600 à 1 200 F :

ceux qui auront fait usage d'un timbre-poste ou d'une empreinte d'affranchissement ayant déjà été utilisé.

18.4 Est interdit, pour toutes opérations effectuées sans l'intermédiaire de "Correus Andorrans", l'usage des formules mises à la disposition du public par "Correus Andorrans" ou d'imprimés reproduisant ou imitant ledites formules.

Est interdite également la distribution de tout document, de quelque nature qu'il soit, revêtu de vignettes, de timbres, d'empreintes ou de mentions lui donnant faussement l'apparence d'objet de correspondance ayant transité par le service postal andorran.

Toute infraction aux dispositions des deux alinéas précédents est punie d'une amende de 300 à 600 F par formule utilisée ou par document mis en distribution.

LA POSTE 

1 FEV. 1994

PROJET DE CAHIER DES CHARGES DE CORREUS ANDORRANS (à annexer au statut)

I - MISSIONS DE CORREUS ANDORRANS

1 - SERVICE DU COURRIER

Article 1er : Domaine d'activité de CORREUS ANDORRANS

CORREUS ANDORRANS assure le transport et la distribution du courrier sous toutes ses formes ainsi que des marchandises, dans les conditions prévues aux articles 2 à 6 ci-dessous.

Article 2 : Conditions générales d'offre des services du courrier

CORREUS ANDORRANS définit ses prestations en fonction des besoins de la clientèle.

CORREUS ANDORRANS assure la distribution des objets de correspondance qui lui sont confiés, tous les jours ouvrables, à l'adresse indiquée par l'expéditeur et sous réserve qu'il existe chez le destinataire une installation de réception des envois facilement accessible et conforme aux spécifications établies par CORREUS ANDORRANS afin d'assurer la sécurité des correspondances et la rapidité de la distribution. A défaut d'un tel équipement, les objets de correspondance sont mis en instance au bureau de poste de rattachement.

CORREUS ANDORRANS dispose sur la voie publique des boîtes aux lettres qu'il relève régulièrement.

Le paiement de l'affranchissement par l'expéditeur peut être effectué au moyen de figurines postales andorranes ou par tout autre moyen défini par contrat entre CORREUS ANDORRANS et ses clients.

Article 3 : Obligation de service universel - Généralités

(QUESTION DE PRINCIPE : A DISCUTER)

CORREUS ANDORRANS assure le service universel du courrier lequel est constitué :

11A 28

2

- des services réservés à CORREUS ANDORRANS à l'exclusion de tout autre concurrent,

- des services ouverts à la concurrence, rendus obligatoires pour CORREUS ANDORRANS dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessous.

Dans l'exécution du service universel, CORREUS ANDORRANS respecte le principe d'égalité de traitement des clients du service universel (notamment pour l'accès au service et la tarification) et dessert l'ensemble du territoire, sous réserve des éventuelles limitations concernant les services non réservés rendus obligatoires.

Lorsque, en raison de circonstances exceptionnelles, le service universel est perturbé, CORREUS ANDORRANS prend les dispositions utiles pour le rétablir dans les meilleurs délais. CORREUS ANDORRANS peut, dans ce cas, limiter temporairement l'accès à certaines prestations.

La péréquation tarifaire est l'un des moyens pour CORREUS ANDORRANS d'assurer le service universel.

Article 4 : Les services réservés

Les tarifs des services réservés, tels que définis dans la loi postale, font l'objet d'une péréquation géographique sur l'ensemble du territoire andorran et sont indépendants des points de collecte et de distribution situés en Andorre.

CORREUS ANDORRANS peut convenir par contrat avec un client de modalités particulières d'exécution ou de tarification des prestations.

Article 5 : Les services ouverts à la concurrence, rendus obligatoires

(QUESTION DE PRINCIPE : A DISCUTER)

Pour des raisons d'intérêt général, la fourniture par CORREUS ANDORRANS des prestations suivantes n'appartenant pas aux services réservés est rendue obligatoire :

énumération à prévoir, y compris d'éventuelles limitations dans les conditions d'exécution de certaines prestations.

Les compensations financières permettant à CORREUS ANDORRANS d'atteindre l'équilibre économique de ces prestations rendues obligatoires sont précisées à l'article 19 ci-dessous.

3

Article 6 : Les autres services ouverts à la concurrence

CORREUS ANDORRANS définit librement les prestations qu'il offre en plus du service universel.

Ces prestations peuvent être complémentaires ou différentes de celles du service universel.

CORREUS ANDORRANS offre ces prestations dans le respect des règles de la concurrence.

2 - SERVICES FINANCIERS

Article 7 : Domaine d'activité de CORREUS ANDORRANS

CORREUS ANDORRANS, dans les conditions prévues à l'article 8, peut recevoir des fonds du public et offrir des prestations dans les domaines suivants :

- moyens de paiement et de transfert de fonds,
- opérations de change,
- produits d'épargne, de placement financier ou d'assurance.

Article 8 : Conditions générales d'exécution des services financiers

CORREUS ANDORRANS peut effectuer ces prestations directement ou pour le compte d'organismes andorrans ou étrangers avec lesquels il passe des conventions.

Dans l'accomplissement de ces prestations, CORREUS ANDORRANS respecte les lois et règlements auxquels sont soumis les autres organismes de banque ou d'assurance.

3 - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 9 : Recherche et Développement

CORREUS ANDORRANS conduit les recherches destinées à assurer le développement et la compétitivité de ses activités. Il peut recourir à des organismes d'études andorrans ou étrangers.

Article 10 : Relations internationales

CORREUS ANDORRANS assure le prolongement international des prestations qu'il offre à la clientèle dans le cadre du service réservé du courrier.

CORREUS ANDORRANS détermine les autres prestations qu'il assure dans les relations internationales, pour le courrier et les services financiers.

CORREUS ANDORRANS négocie et conclut tout accord nécessaire à la mise en œuvre de ces prestations et à leur comptabilisation, en respectant, s'il y a lieu, les règles de l'Union Postale Universelle. Il en informe l'autorité publique.

CORREUS ANDORRANS assure les interconnexions nécessaires avec les réseaux étrangers et l'exécution sur le territoire andorran des prestations au profit des opérateurs avec lesquels il a conclu des accords.

Lorsque, dans les relations avec un pays étranger, les transferts de fonds nécessaires pour solder les transactions ne sont pas assurés, CORREUS ANDORRANS peut interrompre, avec l'accord de l'autorité publique, les services correspondants, selon les règles applicables à ces échanges. Dans le cas où l'autorité publique refuse à CORREUS ANDORRANS la possibilité d'interrompre ces échanges, elle assure à CORREUS ANDORRANS la compensation des conséquences financières de ce refus.

II - CONTRIBUTIONS AUX MISSIONS DE L'AUTORITE PUBLIQUE

Article 11 : Défense et sécurité publique

CORREUS ANDORRANS, conformément aux directives de l'autorité publique :

- assure la sécurité des envois qui lui sont confiés,
- protège ses installations contre toute agression,
- exécute toute mission en relation avec son domaine de compétence et nécessaire au maintien des activités essentielles de l'Andorre.

Article 12 : Réglementation et normalisation

A la demande de l'autorité publique, CORREUS ANDORRANS apporte son concours pour la définition de règlements et de normes en relation avec son domaine de compétence.

III - RESEAU POSTAL

Article 13 : Implantation du réseau

CORREUS ANDORRANS détermine les formes de sa présence sur l'ensemble du territoire en fonction des besoins des clients et des coûts correspondants, après concertation avec l'autorité publique.

Article 14 : Ouverture du réseau

Dans le but d'offrir de meilleures prestations à sa clientèle ou d'assurer la rentabilité et le développement de son réseau, CORREUS ANDORRANS peut en ouvrir l'accès à des filiales ou d'autres partenaires et conclure des accords de prestations de services, soit dans son domaine habituel d'activité, soit hors de ce domaine.

Article 15 : Relations avec les clients

CORREUS ANDORRANS veille à assurer la meilleure qualité de service et tient compte des besoins de sa clientèle pour définir les modalités et les horaires de fonctionnement de son réseau.

CORREUS ANDORRANS définit les conditions de fourniture de ses produits et services.

CORREUS ANDORRANS peut conclure des contrats dont les conditions sont fixées de gré à gré sur la base de devis particuliers.

Lorsque CORREUS ANDORRANS est contraint de restreindre ou de suspendre de façon durable les services habituellement offerts, il en informe le plus rapidement possible la clientèle et l'autorité publique.

IV - CADRE DE GESTION

Article 16 : Principes de gestion

Dans le cadre de son autonomie de gestion, CORREUS ANDORRANS est responsable du bon emploi de ses ressources humaines et de ses moyens matériels et financiers, ainsi que de l'équilibre général de ses comptes.

Tout service ou prestation fourni par CORREUS ANDORRANS donne lieu à paiement du prix correspondant sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent cahier des charges.

14/04/1994

6

Article 17 : (Organisation financière et comptable à préciser)

Article 18 : Modalités de fixation des tarifs

1 - Services réservés, y compris leurs prolongements internationaux

Les tarifs de ces services sont établis de façon à assurer l'équilibre économique de ce secteur d'activité confié à CORREUS ANDORRANS en concertation avec l'autorité publique.

Les propositions de modification tarifaire sont soumises par CORREUS ANDORRANS à l'autorité publique et, à défaut d'opposition dans le délai d'un mois, les nouveaux tarifs sont réputés homologués.

Dans le cas contraire, l'autorité publique précise à CORREUS ANDORRANS les tarifs qu'elle souhaite voir appliquer et les compensations financières destinées à palier le déséquilibre économique qui pourrait en résulter.

2 - Services ouverts à la concurrence

CORREUS ANDORRANS fixe librement les tarifs des prestations n'appartenant pas aux services réservés sous réserve de respecter les règles de la concurrence.

3- Dispositions communes

Dans tous les cas, les nouveaux tarifs doivent être portés à la connaissance de la clientèle 8 jours avant la date de leur entrée en vigueur.

Article 19 et suivants : Il conviendra de préciser notamment les dispositions suivantes relatives :

- aux relations financières avec l'Etat andorran (notamment en matière de services rendus obligatoires),
- à la gestion du patrimoine,
- à la passation des marchés,
- à la gestion du personnel.

4642

Andorra la Vella, 14 Avril 1994

A: Edouard Dayan
Adjoint au Directeur des Affaires Internationales

De: Ramon Pla
Directeur Général de l'STA.

CORREUS D'ANDORRA

Relevé de conclusions de la réunion tripartite du 6 avril 1994 à Barcelone.

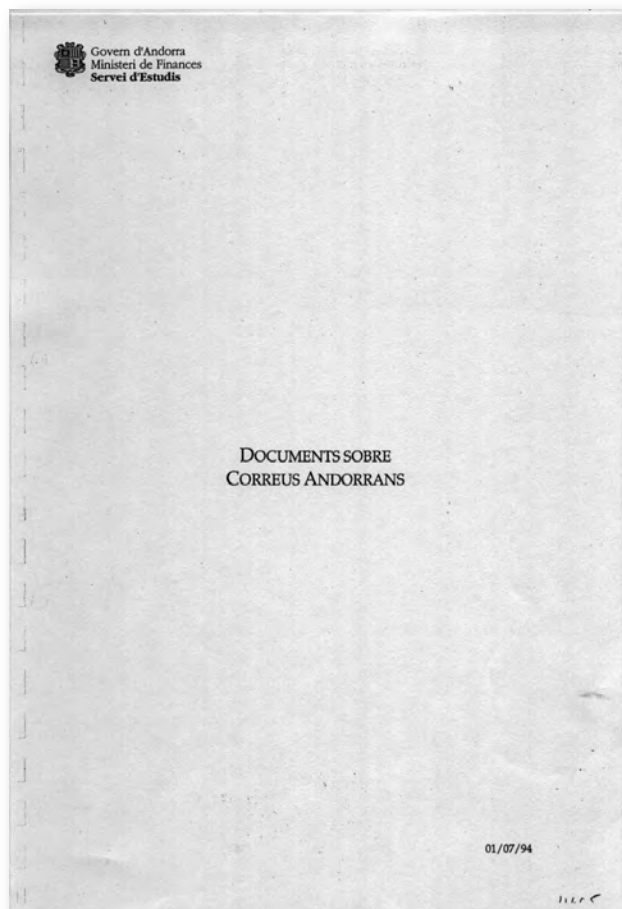
1. Les trois parties considèrent qu'un accord politique concernant les caractéristiques fondamentales du projet (Société tripartite, service réservé et tarification du courrier intérieur) est nécessaire avant de poursuivre le programme de travail.
2. Les trois parties sont d'accord sur les bases de programme de travail proposé par La Poste. A ce programme de travail viendraient s'ajouter les suivantes règles de fonctionnement, elles aussi accordées par les trois parties:
 - i. Chaque groupe de travail aurait des représentants de toutes les délégations.
 - ii. Chaque groupe aurait un coordinateur, qui serait responsable de l'aboutissement du travail dans les délais accordés.
 - iii. Le coordinateur du premier groupe (Questions juridiques et administratives) serait désigné par la délégation andorrane.
 - iv. Mr. Ramon Pla, en tant que représentant du Gouvernement Andorran pour la coordination technique du projet serait responsable de la coordination de l'ensemble des trois groupes de travail.

Les délégations de La Poste et Correos désigneraient les coordinateurs des deux autres groupes de travail.

Par ailleurs les trois parties accordent que chacun des groupes de travail peut s'organiser à sa convenance, et créer, si nécessaire, des sous-groupes de travail (par exemple, pour traiter les questions de personnel ou la philatélie).
3. Une analyse de la qualité du service actuel (délais d'acheminement) devrait s'ajouter comme point supplémentaire à la liste des activités du deuxième groupe de travail
4. Le troisième groupe de travail devrait faire un état des lieux sur la prestation actuelle par La Poste et Correus des services financiers.

4664

01/07/1994



Govern d'Andorra
Ministeri de Finances
Servei d'Estudis

DOCUMENTS SOBRE
CORREUS ANDORRANS

Document	Data	Autor/Títol
COF30.06.1930.N2	30.06.30	« Andorra - Texte de la Convention de 1930 »
COF01.12.1990.N2	[?.12.90]	<i>La Poste</i> [Document sobre la situació de <i>La Poste</i> a Andorra]
COF11.01.1991.N2	11.01.91	<i>La Poste. « Direction des Affaires Internationales »</i> [Document sobre els serveis financers oferts per <i>La Poste</i> a Andorra - Inauguració dels nous locals]
COF07.06.1991.C2	07.06.91	<i>La Poste. « Direction des Affaires Internationales »</i> Carta al veguer francès [sobre el dossier dels correus andorrans, indicant les bases d'una modificació de la situació i demanant informació]
COF26.02.1992.C2	26.02.92	<i>La Poste. « Direction des Affaires Internationales »</i> Carta al veguer francès [sobre la reunió mantinguda el 17/1/92 entre <i>La Poste</i> i el cap de Govern sobre els correus andorrans]
COF1992.N2	[?.04].92	<i>La Poste</i> « <i>La Poste en 1991</i> »
COF01.04.1992.N2	[s.d.]	<i>La Poste</i> « <i>La Poste française en Andorre</i> »
COE01.04.1992.N3	[s.d.]	<i>Correos</i> « <i>Programa de Andorra la Vella</i> »
COF27.04.1992-1.N2	27.04.92	<i>La Poste</i> « <i>Projet poste andorrane. Etat des lieux des postes française et espagnole. - 27.04.92. Tableaux comparatifs des principaux points abordés</i> »
COF27.04.1992-2.N2	27.04.92	<i>La Poste. « Délégation Méditerranée »</i> « <i>Projet poste andorrane. Etude économique - Patrimoine - Organisation - Services proposés</i> »
COF29.04.1992.N2	27.04.92	<i>La Poste. « Délégation Méditerranée »</i> « <i>Note à l'attention de M. Sansas. Compte-rendu de la réunion du groupe de travail franco-espagnol sur l'andorranisation de la poste. Andorre le 27 avril 1992</i> »
BQD21.05.1992/1775.F2	21.05.92	Europe. « Documents » « <i>Orientations de la Commission européenne concernant la libéralisation partielle des services postaux</i> »
COF31.07.1992.N2	22.07.92	<i>La Poste. « Direction des Affaires Internationales »</i> « <i>Réunions des 21 et 22 juillet 1992 en Andorre</i> »
JMP17.06.1993.N1	22.07.92	Josep M. Pla Resum de la reunió mantinguda a Andorra amb <i>La Poste</i> i <i>Correos</i> el dia 22 de juliol de 1992

01/07/94 Correus Andorrans 2

Govern d'Andorra
Ministère de Finances
Servei d'Estadística

Document	Data	Autor/Títol
COF01.09.1992.C2	01.09.92	<i>La Poste. « Direction des Affaires Internationales »</i> Carta al secretari general per les Relacions amb la CE [proposant una visita d'informació sobre <i>La Poste</i> a París els dies 22 i 23 de setembre de 1992]
COF22.09.1992.N2	[s.d.]	<i>La Poste</i> « <i>Les grandes fonctions d'une direction départementale</i> »
COF23.09.1992.N2	[7.09.92]	<i>La Poste. « Direction des Affaires Internationales »</i> « <i>Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications - CEPT</i> »
JMP05.10.1992.N1	23.09.92	Josep M. Pla Resum de les reunions mantingudes a París amb <i>La Poste</i> els dies 22 i 23 de setembre de 1992
COF01.10.1992.N2	[7].10.92	<i>La Poste. « Direction des Affaires Internationales »</i> « <i>Service universel et service réservé en Andorre</i> »
COF04.11.1992-3.N2	04.11.92	<i>La Poste. « Direction des Ressources Humaines »</i> « <i>Note à l'attention de M. Sansas. Réglementation des personnels de l'organisme postal andorran</i> »
COF17.11.1992-1.N2	17.11.92	Comissió franco-andorrana [Filatèlia] « <i>Réunion du 17 novembre 1992</i> »
COF17.11.1992-2.N2	[s.d.]	<i>La Poste. [« Délégation Méditerranée »]</i> « <i>Structures de la poste "andorrane" émanant d'une fusion des Correos et de La Poste</i> »
COF17.11.1992-3.N2	17.11.92	<i>La Poste. « Délégation Méditerranée »</i> « <i>Compte-rendu de la réunion du 17 novembre 1992 tenue dans les locaux de la Poste française a Andorre-la-Vieille</i> »
COF10.12.1992.C2	10.12.92	<i>La Poste. « Direction des Pyrénées-Orientales »</i> Carta al veguer francès [trametent l'acta de la reunió mantinguda amb autoritats andorranes el 17 de novembre a Andorra]
COF21.12.1992.C2	21.12.92	<i>La Poste. « Service d'ingénierie et de vente des timbres-poste et des produits philatéliques »</i> Carta a la directora d'Educació [demandant documentació sobre els segells que cal emetre]
COF10.03.1993.N2	10.03.93	<i>La Poste. « Direction des Affaires Internationales »</i> « <i>Esquisse d'un cahier des charges de l'office postal andorran</i> »
JMP15.06.1993.N1	14.06.93	Josep M. Pla Resum de la reunió sobre correus andorranos del dia 14 de juny de 1993
COF15.06.1993.N2	15.06.93	<i>La Poste. [« Direction des Affaires Internationales »]</i> « <i>Accord pour la création d'un office postal andorran. Avant-projet</i> »
COF16.06.1993.C2	16.06.93	<i>La Poste. « Direction des Affaires Internationales »</i> Carta al ministre de Relacions Exteriors [confirmant una reunió tripartita el 9 de juliol de 1993 a Andorra]
COF21.06.1993.N2	21.06.93	[<i>La Poste. « Direction des Affaires Internationales »</i>] « <i>Andorre. Compte de résultat. Bilan</i> »

01/07/94

Correus Andorranos

3

Govern d'Andorra
Ministère de Finances
Servei d'Estadística

Document	Data	Autor/Títol
JMP25.06.1993.N1	21.06.93	Josep M. Pla Resum de la reunió sobre correus andorranos mantinguda a París el 21 de juny de 1993
COF25.06.1993.X2	25.06.93	<i>La Poste. « Direction des Pyrénées Orientales »</i> « <i>État des rémunérations du personnel de la Poste française en Andorre</i> »
COF26.06.1993.N2	[s.d.]	<i>La Poste. [« Direction des Pyrénées Orientales »]</i> « <i>Information personnel des bureaux d'Andorre</i> »
DDP01.07.1993.N1	01.07.93	Departament de Personal Informe sobre la possibilitat d'assumir el personal de la <i>poste française</i> i correus espanyols per la creació de Correus Andorranos
JMP01.07.1993.N1	01.07.93	Josep M. Pla Preguntes i propostes sobre Correus Andorranos
JMR01.07.1993.N1	01.07.93	[Joan Miquel Rascagneres] Esborrany estatut del Servei de Correus Andorranos
VFR07.07.1993.N1	07.07.93	Veguer francès « <i>Projet de les conclusions tripartites en vista a l'elaboració de l'estatut del servei de correus andorranos</i> »
VFR07.07.1993.N2	07.07.93	Veguer francès « <i>Projet de relever de conclusions tripartite en vue de l'élaboration du statut du service de la poste andorrane</i> »
ISR13.07.1993.N2	09.07.93	Iolanda Solà Ruiz « <i>Réunion franco-espagnole-andorrane en date du 9 juillet 1993 relative à la création du service des postes andorranes</i> »
JMP13.07.1993.N1	09.07.93	Josep M. Pla Projecte de resum de la reunió sobre correus andorranos mantinguda a Andorra el 9 de juliol de 1993
RCS13.07.1993.N1	09.07.93	Rosa Castellon Sánchez Reunió entre la <i>poste française</i> , correus espanyols i el Govern d'Andorra, en data 9 de juliol de 1993
COF15.09.1993.X2	15.09.93	<i>La Poste. « Direction des Affaires Internationales »</i> Fax a J. M. Pla [proposant canvis en el projecte de resum de la reunió del 9 de juliol de 1993]
JMP16.09.1993.N1	16.09.93	Josep M. Pla Segon projecte de resum de la reunió sobre correus andorranos mantinguda a Andorra el 9 de juliol de 1993
COE22.09.1993.X3	22.09.93	<i>Correos. « Area de Asuntos Internacionales »</i> Fax a J. M. Pla [donant la conformitat de <i>Correos</i> sobre el segon projecte de resum de la reunió del 9 de juliol de 1993. Rebut una trucada el mateix dia per dir que consideréssim el fax com no rebut. El 10 de novembre de 1993 el cap de la Divisió d'Asser Internacionals dona la conformitat de <i>Correos</i> per telèfon]
COF23.09.1993.N2	23.09.93	<i>La Poste</i> « <i>Protocole d'accord. Projet</i> »

01/07/94

Correus Andorranos

4

Govern d'Andorra
Ministère de Finances
Servei d'Assaïda

Document	Data	Autor/Títol
COF04.10.1993.X2	04.10.93	<i>La Poste. « Direction des Affaires Internationales »</i> Fax a J. M. Pla [donant la conformitat de <i>La Poste</i> sobre el segon projecte de resum de la reunió del 9 de juliol de 1993]
COF06.10.1993.N2	06.10.93	<i>La Poste. « Service d'ingénierie et de vente des timbres-poste et des produits philatéliques »</i> « Commission franco-andorrane. Réunion du 6 octobre 1993 »
JMP19.11.1993.N1	19.11.93	Josep M. Pla Resum de la reunió sobre correus andorrans mantinguda a Andorra el 9 de juliol de 1993
COF21.12.1993.C2	21.12.93	<i>La Poste. « Service d'ingénierie et de vente des timbres-poste et des produits philatéliques »</i> Carta al ministre de Relacions Exteriors [trametent el resum de la reunió mantinguda a Andorra el 6 d'octubre de 1993]
COF22.12.1993.N2	22.12.93	<i>La Poste. « Direction des Affaires Internationales »</i> Fax al ministre de Relacions Exteriors [proposant, conjuntament amb Correus, un programa de treball i un calendari i adjuntant la nota « <i>Présentation des premières réflexions de La Poste sur quelques thèmes de travail</i> »]
COF01.02.1994-1.N2	01.02.94	<i>La Poste. [« Direction des Affaires Internationales »]</i> « <i>Projet de loi relatif à l'organisation du service postal en Andorre</i> »
COF01.02.1994-2.N2	01.02.94	<i>La Poste. [« Direction des Affaires Internationales »]</i> « <i>Projet de cahier des charges de Correus Andorrans (à annexer au statut)</i> »
MRE07.03.1994.C2	07.03.94	Ministre de Relacions Exteriors Carta a l'adjunt al director d'Afers Internacionals de <i>La Poste</i> [donant el seu acord per mantenir una reunió tripartita amb <i>La Poste</i> i <i>Correos</i>]
COF18.03.1994.C2	18.03.94	<i>La Poste. « Direction des Affaires Internationales »</i> Carta al ministre de Relacions Exteriors [anunciant la data i la proposta d'ordre del dia de la reunió convinguda]
COE29.03.1994.X3	29.03.94	<i>Correos. « Area de Asuntos Internacionales »</i> Fax a Josep M. Pla [confirmant la data i el lloc de la reunió tripartita prevista pel 6 d'abril de 1994]
COF31.03.1994.X2	31.03.94	<i>La Poste. « Direction des Affaires Internationales »</i> Fax a Josep M. Pla [donant la llista dels participants per part de <i>La Poste</i> a la reunió tripartita prevista pel 6 d'abril de 1994]
RPB31.03.1994.X1	31.03.94	Ramon Pla Bureau Guió de la reunió sobre la creació de Correus Andorrans

Govern d'Andorra
Ministère de Finances
Servei d'Assaïda

Document	Data	Autor/Títol
SCO31.03.1994-1.X3	31.03.94	Josep M. Pla Fax a <i>Correos</i> [informant del nomenament del Sr. Ramon Pla com coordinador del projecte <i>Correus Andorrans</i> i donant la llista dels participants per part andorrana a la reunió tripartita prevista pel 6 d'abril de 1994 a Barcelona]
SCO31.03.1994-2.X2	31.03.94	Josep M. Pla Fax a <i>La Poste</i> [informant del nomenament del Sr. Ramon Pla com coordinador del projecte <i>Correus Andorrans</i> i donant la llista dels participants per part andorrana a la reunió tripartita prevista pel 6 d'abril de 1994 a Barcelona]
COE04.04.1994.X3	04.04.94	<i>Correos. « Area de Asuntos Internacionales »</i> Fax a Josep M. Pla [donant la llista dels participants per part de <i>Correos</i> a la reunió tripartita prevista pel 6 d'abril de 1994]
COE05.04.1994.X3	05.04.94	<i>Correos. « Area de Asuntos Internacionales »</i> Fax a Josep M. Pla [afegint un nom a la llista dels participants per part de <i>Correos</i> a la reunió tripartita prevista pel 6 d'abril de 1994]
COF06.04.1994.N2	06.04.94	<i>La Poste. [« Direction des Affaires Internationales »]</i> <i>Réunion tripartite du 6 avril 1994 à Barcelone. Projet d'ordre du jour. Liste des participants</i>
JMP11.04.1994.N2	11.04.94	Josep M. Pla <i>Correus Andorrans. Réunion du 6 avril 1994 à Barcelone</i>
RPB14.04.1994.X2	14.04.94	Ramon Pla Bureau <i>Correus Andorrans. [Projet de] Relece de conclusions de la réunion tripartite du 6 avril 1994 à Barcelone</i>